

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte cheque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION · 26 Rue Desaix. 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 12 Décembre 1972.

## SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6062).
2. — Demande de constitution de deux commissions spéciales (p. 6062).
3. — Loi de finances pour 1973. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6063).
4. — Code électoral. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6063).  
M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale: MM. Icart, Waldeck L'Huillier, Lacavé, Nungesser, Lagorce.  
M. Marcellin, ministre de l'intérieur.  
M. Lacavé.  
Passage à la discussion de l'article unique.

★ (1 f.)

## Article unique :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Nungesser, Waldeck L'Huillier. — Adoption.

L'amendement n° 4 de M. Bozzi devient son objet.

Adoption de l'article unique modifié.

## Articles additionnels :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gerbet, vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Icart : MM. Icart, le rapporteur, Waldeck L'Huillier, le ministre. — Retrait.

M. Gerbet, vice-président de la commission.

Adoption du titre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — **Démarchage et vente à domicile.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6073).

M. Jean-Claude Petit, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — **Convention fiscale entre la France et Madagascar.** — Discussion d'un projet de loi (p. 8074).

M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

7. — **Convention avec le Portugal sur la sécurité sociale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6075).

M. Claude Roux, suppléant M. Durieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

8. — **Accord de siège entre la France et Interpol.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6075).

M. Claude Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

9. — **Convention relative au transport maritime de matières nucléaires.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6076).

M. Claude Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

10. — **Convention avec la Turquie sur la sécurité sociale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6077).

M. Nessler, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

11. — **Accord avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8077).

M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

12. — **Charte sociale européenne.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6078).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Radius, le ministre délégué.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

13. — **Code du travail.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6080).

M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Discussion générale: MM. Henri Lucas, le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> et annexe I. — Adoption.

Art. 2 et annexe II. — Adoption.

Art. 3:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — **Allocation d'assurance chômage au personnel des ports et aéroports.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6082).

M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. Jean-Pierre Roux.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique:

Titre.

Adoption de l'article unique.

15. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6084).

16. — **Dépôt de projets de loi** (p. 6084).

17. — **Dépôt de rapports** (p. 6085).

18. — **Dépôt d'un projet de loi de finances modifié par le Sénat** (p. 6085).

19. — **Ordre du jour** (p. 6085).

**PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 12 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. (N° 2710 A. N.)

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: PIERRE MESSMER.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION  
DE DEUX COMMISSIONS SPECIALES**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Gouvernement a demandé la constitution de deux commissions spéciales, l'une pour l'examen du projet de loi d'orientation de l'artisanat; l'autre pour l'examen du projet de loi d'orientation du commerce.

Ces demandes ont été affichées et notifiées le 9 décembre 1972. La nomination des candidats présentés par les présidents des groupes prendra effet dès la publication de leurs noms au *Journal officiel* du mercredi 13 décembre 1972.

— 3 —

## LOI DE FINANCES POUR 1973

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 4 —

## CODE ELECTORAL

## Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants (n° 2617, 2738).

La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est un fait que la fraude électorale tend à se répandre, ainsi que le révèle l'accroissement sensible, au cours des dernières années, du volume du contentieux auquel elle donne lieu.

Elle s'étend géographiquement, favorisée ici et là par les désordres démographiques provoqués par une urbanisation galopante. Il arrive même qu'elle déborde du domaine des élections politiques pour sévir dans celui des élections professionnelles. Elle croît aussi en gravité, encouragée par la lenteur extrême avec laquelle le Conseil d'Etat, surchargé de besognes il est vrai, apure son contentieux, ainsi que par la relative indulgence dont les tribunaux font preuve vis-à-vis des fraudeurs auxquels ils accordent invariablement le bénéfice du sursis.

Le risque est donc bien réel de voir fausser, de plus en plus souvent et de plus en plus gravement, le jeu démocratique et s'émousser, par voie de conséquence, l'esprit civique.

La commission des lois n'a pas attendu l'avant-veille des élections législatives pour s'en émouvoir. A plusieurs reprises, elle a demandé au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de refonte du code électoral tendant à réduire les possibilités de fraude qu'il lui paraît comporter, qu'il s'agisse de l'établissement et du contrôle des listes électorales ou du déroulement du scrutin, ou de certains modes de votation, le vote par correspondance notamment.

Il est juste de dire qu'il s'agit là d'un domaine complexe dans lequel on ne peut avancer que prudemment en ayant constamment à l'esprit deux préoccupations qui peuvent paraître antinomiques : celle de multiplier les contrôles pour tenter de limiter la fraude ; celle de rendre plus commode pour les citoyens l'exercice de leur droit de vote.

Or, multiplier les contrôles, c'est prendre le risque de rendre plus difficile l'exercice de ce droit. Plus gravement encore, c'est s'exposer à voir l'immense majorité des maires, conseils municipaux, employés de mairie, assesseurs, scrutateurs, délégués

des candidats enfin, tous rigoureusement honnêtes, s'effusier de ce qui pourrait leur apparaître comme la marque d'une suspicion illégitime.

Mais, un tel risque, la puissance publique ne le prend-elle pas quotidiennement lorsqu'elle soumet l'ensemble des citoyens à des mesures de contrôle gênantes et parfois vexatoires pour traquer les seuls mauvais citoyens ?

A la vérité, c'est me semble-t-il affaire de mesure pour la puissance publique — et, d'abord, en l'occurrence, pour le législateur — de compréhension et de discipline de la part de tous ceux auxquels s'appliqueront des dispositions visant seulement à réduire les comportements malhonnêtes.

C'est en se référant à l'opportunité et à la complémentarité de ces deux attitudes que votre commission des lois, à l'unanimité de ceux de ses membres qui ont émis un vote, a jugé bonne dans son principe la proposition de loi présentée par M. Nungesser et ses collègues du groupe de l'union des démocrates pour la République, dont nous allons débattre.

J'ai, dans le rapport écrit qui vous a été distribué hier, exposé en détail les motivations des auteurs de la proposition et analysé longuement ses dispositions. Pour ne pas lasser votre attention et pour respecter le laps de temps qui m'a été imparti, je m'en tiendrai aujourd'hui à l'essentiel.

M. Nungesser et ses amis estiment qu'il peut être dangereux de confier les opérations de vote essentielles à un président et à des assesseurs de la même tendance. Je rappelle que les opérations dont il s'agit sont : la police de la salle de vote, le contrôle de l'urne, celui de l'identité des électeurs dans les villes comptant au moins 5.000 habitants, et, plus encore, la tenue de la liste d'émargement. Une telle communauté de vues et d'intérêts peut, en effet, dans l'esprit des auteurs de la proposition, conduire à la connivence, voire à la complicité en vue de la fraude. L'étude du contentieux révèle hélas ! que cela se voit parfois.

Ils pensent également que l'abus de ses pouvoirs de police peut conduire un président de bureau de vote peu scrupuleux à saisir tel ou tel prétexte pour se débarrasser, en l'expulsant au besoin, d'un assesseur ou d'un délégué dont les observations sur le déroulement du scrutin tendraient à empêcher une fraude que ledit président voudrait pratiquer ou tolérer. Cela aussi s'est vu !

Pour tenter de limiter de telles possibilités de fraude, les auteurs de la proposition souhaitent voir compléter la législation existante par des dispositions relatives, d'une part, à la composition des bureaux de vote et à la répartition des attributions de leurs membres, de telle sorte que chaque candidat y ait son représentant et que la « tenue » de l'urne, le contrôle de l'identité des votants et l'inscription des émargements soient dévolus à des représentants des divers candidats, dispositions qui s'appliqueraient à l'ensemble des communes ; d'autre part, à la création, dans les seules communes de plus de 20.000 habitants, d'une commission composée essentiellement de magistrats de l'ordre judiciaire et d'auxiliaires de justice, et dont l'action pourrait être démultipliée par des délégués choisis en raison de leurs qualités morales.

La commission des lois, tout en approuvant le principe des propositions concernant la composition et le fonctionnement des bureaux de vote, a constaté qu'elles étaient, sans contestation possible, de nature réglementaire. Elle vous en propose donc la disjonction. Elle le fait sans trop de regret, dès lors que les contacts pris par son rapporteur avec le ministre de l'intérieur lui ont permis de savoir que le Gouvernement se propose d'apporter aux dispositions réglementaires régissant le déroulement du scrutin certaines modifications inspirées par le souci d'en assurer une plus grande sincérité.

L'essentiel de ses délibérations a porté sur l'institution, la composition et le rôle des commissions de contrôle.

A l'issue d'un débat empreint, il me plaît de le souligner, d'une constante sérénité, débat dans lequel sont notamment intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Delachenal, Ducloné, Gerbet, Jousseau, Waldeck-L'Huilier, Nungesser et Rivierez, elle a, suivant une suggestion faite à l'origine par M. Delachenal, mais reprise ensuite, avec des variantes diverses, par MM. Jousseau et Rivierez, et en dépit des réserves de son rapporteur inspirées par des considérations d'ordre pratique, elle a, dis-je, estimé qu'il ne fallait pas limiter aux villes de plus de 20.000 habitants l'intervention de ces commissions.

Elle a considéré, toutefois, et cela me paraît important, que la fraude se révélait matériellement et psychologiquement plus facile à pratiquer dans les villes que dans les communes semi-rurales ou rurales et que, par ailleurs, la pénurie de magistrats de l'ordre judiciaire pouvait constituer un obstacle à la mise en place de trop nombreuses commissions. Elle vous propose donc des dispositions aux termes desquelles le contrôle des commissions s'exercera de plein droit dans les communes de plus

de 20.000 habitants, et facultativement dans les autres. Les commissions n'interviendront, dans ces dernières, qu'à leur propre initiative, ou à la demande expresse des candidats ou de leurs représentants.

La commission des lois a, d'autre part, constaté que certaines des dispositions de la proposition, relatives à la composition des commissions, aux conditions de désignation de leurs membres, enfin à leur fonctionnement, étaient d'ordre réglementaire et devaient faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

J'aurai l'occasion de revenir en détail, lors de la discussion des divers amendements, sur le rôle assigné aux commissions de contrôle par les auteurs de la proposition. Il me paraît cependant nécessaire d'en souligner d'ores et déjà l'importance.

Votre commission des lois entend qu'un triple rôle soit assigné à la commission de contrôle :

Un rôle de dissuasion d'abord, dont elle s'acquittera en utilisant largement la possibilité donnée à ses membres et à ses délégués de procéder à tous contrôles et vérifications utiles, avant et pendant le déroulement du scrutin et d'adresser au président et à ses assesseurs tous conseils ainsi que toutes observations et remontrances, à l'effet de les appeler au respect strict des dispositions législatives et réglementaires. Son action à ce stade devrait constituer un obstacle efficace à certaines formes de fraude.

Un rôle de témoignage ensuite, qui, lui aussi, devrait s'avérer dissuasif. Les constatations faites par la commission en matière de fraudes caractérisées ou de simples irrégularités dont ses membres et ses délégués pourraient avoir été les témoins, contribueront à éclairer, le cas échéant, les juges saisis du contentieux de l'élection ou d'une plainte au pénal.

Un rôle de conseil enfin, par les rapports qu'elle établira à l'issue du scrutin et dans lesquels elle pourra suggérer toutes modifications qu'elle jugera utiles à apporter au code électoral.

Il apparaît ainsi que les membres des commissions de contrôle auront à s'acquitter d'une mission étendue, délicate et de haute confiance. Je ne crois pas en altérer la noblesse en suggérant, au nom de la commission, qu'une indemnité calculée sans mesquinerie soit allouée à ceux qui auront été investis.

La seule question qui se pose est de savoir si l'institution des commissions de contrôle permettra d'atteindre l'objectif que se sont assigné les auteurs de la proposition de loi. Elle ne pourra en vérité être tranchée qu'à la lumière de l'expérience qui en sera faite lors des prochaines consultations.

Sur la légitimité des mesures proposées, aucune voix discordante ne s'est élevée en commission pour la nier ou la contester. Les abstentions enregistrées au cours des débats comme dans le vote final s'inspiraient, me semble-t-il, non d'une hostilité de principe mais plutôt d'un certain scepticisme quant aux résultats escomptés. Aussi pensons-nous sans présomption que ce texte pourrait recueillir l'unanimité de l'Assemblée, tant il est vrai que nul ici ne saurait être soupçonné sans injure de se montrer hostile à la lutte contre la fraude électorale, d'où qu'elle vienne.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter, dans le texte qu'elle a élaboré, la présente proposition de loi (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Mesdames, messieurs, je ne saurais qu'approuver l'initiative de mes excellents collègues et amis MM. Nungesser, Bozzi et Pasqua. Je considère que la proposition qu'ils nous soumettent est excellente.

Les fraudes qui sont à l'origine du texte en discussion sont proprement inadmissibles ; je ne dirai pas qu'elles sont d'une pratique courante, mais dans tous les cas elles sont suffisamment fréquentes pour qu'il soit opportun d'y mettre bon ordre. D'autant, dirai-je, que de tels agissements, parce qu'ils ne sont pas sanctionnés, finissent par être admis et ont cessé de heurter le sens moral de nombreux citoyens, même lorsqu'ils les déplorent.

Le temps est venu de moraliser les élections, d'éviter ces affrontements malséants qui n'ont rien à voir avec celui des idées et des personnalités et enfin de faire son possible pour que soit assurée l'égalité des moyens des candidats en présence.

Tel est également l'objet d'une proposition de loi que je viens de déposer et que les hasards de l'ordre du jour vont me permettre de vous soumettre sous la forme d'un amendement.

Il s'agit de réprimer l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet pendant les campagnes électorales.

Pourquoi ?

Tout d'abord parce que cela coûte très cher d'afficher « à tout va », n'importe où, et je dirai, n'importe quoi. Or, tout le monde,

en ce moment est en train de réfléchir au problème des dépenses électorales. Les uns proposent un pécule pour le candidat. Lequel ? Combien ? Et ne sera-ce pas pour certains une sorte de valeur ajoutée ? Tout autant de questions délicates.

D'autres prévoient un contrôle des dépenses budgétaires dont la réalisation pourra se révéler extrêmement délicate et qui donnera lieu à un contentieux important, à n'en pas douter. Bref, il faut faire quelque chose dans ce domaine, tous en conviennent.

Le deuxième inconvénient de cet affichage sauvage, c'est qu'il est polluant, en ce sens qu'il dégrade le paysage et porte atteinte à la qualité des sites. De ce fait, il est coûteux, de nouveau, mais pour la collectivité cette fois. Car, après chaque campagne électorale, de multiples et nombreuses équipes d'employés municipaux sont chargées de gratter les affiches, et de restituer à la ville, à ses murs, à ses monuments, un aspect décent.

Enfin, dernier inconvénient, et non le moindre : chaque campagne électorale apporte son lot d'affrontements brutaux, et parfois de drames, opposant les différentes équipes d'afficheurs.

Pour me résumer, mesdames, messieurs, nul ne me démentira, cet affichage sauvage présente les trois inconvénients suivants : il est cher, il est polluant, il est dangereux.

Il convient donc d'y mettre un terme.

Certes, en vertu de l'article L. 51 du code électoral, l'affichage est officiellement interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet. Mais, dans la pratique, il est évident que cette interdiction n'est nullement respectée et que les sanctions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 90 du même code ne sont guère appliquées, sans doute en partie parce qu'elles sont mal adaptées à leur objet.

En effet, ces sanctions ne font pas de distinction entre l'auteur direct de l'infraction — celui qui procède à l'affichage — et son responsable réel : le candidat pour le compte duquel est réalisé cet affichage. Le résultat est que l'amende prévue par l'article L. 90 du code électoral, qui va de 10.000 à 36.000 francs, apparaît comme beaucoup trop lourde pour être infligée à un simple colleur d'affiches, en même temps qu'elle pourrait n'être pas assez « dissuasive » envers un candidat suffisamment aisé pour en prendre le risque.

Aussi, ai-je proposé d'établir cette distinction en ce qui concerne les sanctions encourues pour l'affichage non autorisé.

Le moyen le plus simple et le plus efficace de décourager les auteurs de cette infraction est de frapper d'abord celui qui la commet matériellement et qui, pris sur le fait, ne pourra contester sa culpabilité, alors que le candidat peut éventuellement arguer du non-respect de ses instructions par ses propres sympathisants ou même d'une machination de ses adversaires.

Nous proposons donc que toute personne qui aura apposé une affiche en dehors des emplacements autorisés soit frappée d'une amende sévère, certes, mais non pas disproportionnée. Pour le colleur d'affiches, une amende de 2.000 à 5.000 francs doit avoir un effet de dissuasion suffisant s'il la paie lui-même et, si le candidat décide de la prendre en charge, il hésitera à courir le risque de supporter cette amende pour les infractions commises par chacun de ses colleurs d'affiches.

Quant aux sanctions frappant le candidat pour le compte de qui l'infraction a été commise, nous proposons d'abord une forte augmentation du montant actuel de l'amende — elle serait de 30.000 à 100.000 francs — et, surtout, une sanction majeure : l'inéligibilité pendant une période de cinq ans.

Encore faudrait-il, naturellement, que les infractions commises donnent lieu effectivement à poursuite, donc que les services de police exercent une surveillance active et procèdent à la constatation de ces infractions.

Cela étant posé, il est certain que cette répression sévère de l'affichage non autorisé doit s'accompagner d'un aménagement des modalités de réalisation de l'affichage officiel ; mais ces modalités relèvent du domaine réglementaire : je ne peux donc émettre ici que des vœux.

Pour tenir compte de l'évolution générale des techniques de communication, il paraît souhaitable que le Gouvernement décide d'augmenter le nombre et la surface des panneaux officiels, au besoin en requérant la location temporaire, par l'autorité préfectorale, d'emplacements destinés à l'affichage commercial.

De même, tous les moyens audio-visuels doivent être mis à la disposition des candidats, notamment dans le cadre des émissions régionales de la télévision. Cela, bien entendu, en respectant, tout en les adaptant, les règles appliquées à l'échelle des émissions nationales. Ainsi serait mieux respecté le principe de l'égalité des chances.

D'autre part, pour éliminer autant que possible la tentation de procéder à un affichage non autorisé, mais surtout pour supprimer les risques de violences entre les différentes équipes d'afficheurs, il paraît indispensable que l'affichage officiel sur les emplacements spéciaux soit assuré exclusivement par des spécialistes, voire des professionnels dont la rémunération est

d'ailleurs, d'ores et déjà, prise en compte par l'administration préfectorale.

Reste le problème de la période précise pendant laquelle s'applique l'interdiction de l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux. Actuellement, cette période est celle de la campagne électorale proprement dite. C'est insuffisant.

Aussi nous paraît-il nécessaire de modifier l'article L. 51 du code électoral pour préciser que l'interdiction de l'affichage non officiel s'applique à compter de la publication du décret de convocation des électeurs, ce qui revient pratiquement à doubler la période de cette interdiction.

Voilà donc une proposition qui, formulée désormais sous la forme d'un amendement, répond à un besoin.

On pourra m'objecter les difficultés techniques d'appliquer telle disposition. Je rejette par avance un tel argument, parce que l'objectivité et la raison permettent d'affirmer que ces difficultés sont loin d'être insurmontables.

Mais il est évident, je le répète, que, pour qu'elles aient une efficacité réelle, les dispositifs que je propose doivent être appliqués. Cela dépend de la volonté du ministre de l'intérieur qui doit donner des instructions pour qu'une surveillance effective soit mise en place et pour que les procès-verbaux soient dressés si c'est nécessaire. Cela dépend tout autant du garde des sceaux qui doit donner au parquet des instructions pour que les poursuites soient engagées et les contrevenants traduits en justice.

En la circonstance, on pourra dire que, si l'on veut, on peut. D'ailleurs, soyez-en persuadés, l'opinion publique est excédée par ce genre d'abus qui n'ont jamais profité à personne, à commencer par les candidats.

Tels sont l'inspiration et l'objet de l'amendement que je présenterai tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste n'est pas opposé au contrôle des opérations de vote ni à la proposition de loi en discussion. Toutefois, il se doit de faire quelques remarques.

D'abord, je note la rapidité avec laquelle cette proposition, déposée le 9 novembre dernier, vient en discussion au cours d'une session surchargée, la hâte avec laquelle, moins d'un mois après son dépôt, on l'a inscrite en tête de l'ordre du jour de la présente séance. Comme le Gouvernement fixe pratiquement les travaux de l'Assemblée, c'est avec sa bénédiction que s'engage ce débat.

Alors que tant de propositions de loi, déposées notamment par le groupe communiste, qui sont d'une grande actualité — telles celles qui concernent le vote à dix-huit ans, la retraite à soixante ans, la réforme des finances locales — et correspondent à des besoins profonds en restent au dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, on nous saisit d'un texte secondaire. On nous propose une modification de la législation morceau par morceau, au coup par coup, à la place d'une réforme complète et démocratique du code électoral.

Je reproche essentiellement à ce texte de ne viser en aucune façon la fraude électorale autrement importante, souvent délicate, utilisée pour violer la loi électorale.

**Mme Solange Troisier.** Vous avez la mémoire courte !

**M. Waldeck L'Huillier.** Je vous répondrai tout à l'heure, chère madame.

Tout d'abord, c'est le mode de scrutin...

**M. Jacques Cressard.** Les apparentements étaient plus honnêtes !

**M. Waldeck L'Huillier.** J'y viens, n'allez pas trop vite !

Le groupe communiste a toujours été fidèle au système proportionnel, mais nous subissons le scrutin actuel après avoir connu les différents scrutins de liste, les apparentements, ces modifications adoptées aux époques où les gouvernements pensaient qu'elles leur seraient favorables.

Avec le scrutin actuel — je dois le rappeler au risque de vous gêner — il faut 130.000 voix pour un élu communiste et 29.000 voix seulement pour un élu U. D. R. Cela constitue une véritable fraude électorale, un truquage éhonté, un véritable vol de sièges au dépens de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Ensuite, ce texte trahit une véritable méfiance envers les élus municipaux qui accomplissent bénévolement, dans des conditions très ingrates, un travail que chacun estime indispensable, mais que l'on n'a jamais songé à consulter sur le découpage invraisemblable de certaines circonscriptions.

Enfin, cette proposition de loi est muette sur ce qui fausse le plus le scrutin dans un système économique et social comme le nôtre : les ressources des candidats et les origines des fonds électoraux.

Pourtant, que de fraudes à réprimer, telles les subventions énormes versées à certains candidats ou certains partis par des groupements économiques ou des puissances financières bien connus ! (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean-Pierre Roux.** Qu'en est-il du parti communiste ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Je comprends que cela vous blesse, mais il est bon que cela soit dit.

Que dire de la fortune de candidats...

**M. Jacques Cressard.** J.-J. S.-S. !

**M. Waldeck L'Huillier.** ...provenant du pillage de fonds publics, que dire aussi de l'achat d'une certaine presse, de l'utilisation constante, quotidienne, de l'O. R. T. F. au service permanent du Gouvernement et de la majorité, véritable matraquage de l'opinion publique... (Protestations et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. Marc Bécam.** Voilà qui est bon !

**M. Jacques Cressard.** Les oreilles de M. Servan-Schreiber vont tinter.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je vois que ces arguments portent, mais dois-je attendre pour continuer que vous soyez moins nerveux ! Que dire enfin de l'affichage massif à grand frais, comme l'indiquait M. Icart, face à une opposition réduite à la portion congrue...

**M. Aimé Paquet.** Ce n'est pas vrai !

**M. Waldeck L'Huillier.** ...affichage opéré par des hommes entraînés à la bagarre, recrutés dans les rangs du service d'action civique, et qui n'hésitent pas, parfois, à donner la mort !

**Mme Solange Troisier.** Vous avez des affiches partout !

**M. Jean-Pierre Roux.** Depuis trois mois vous affichez !

**M. Aimé Paquet.** Où prenez-vous l'argent ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Pourquoi donc tant de nervosité ? (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Tous ces faits indéniables constituent autant de moyens de pression, de truquage électoral, propres à tourner la loi sur l'égalité des candidats devant l'électeur.

Le Gouvernement a déposé des amendements. Il s'oppose à certaines dispositions que la commission des lois n'a pas acceptées. Il affirme « qu'un contrôle obligatoire risque d'entraîner des difficultés sur le plan contentieux et l'annulation des élections si un seul bureau de vote n'a pas été contrôlé ». Il craint de « ne pouvoir trouver de magistrats en nombre suffisant pour faire partie des commissions ou les représenter dans des bureaux de vote ».

Dans ce cas, pourquoi ne pas revoir, mais sous une forme plus démocratique, l'ensemble des règles qui président à toutes les opérations électorales ?

Qui appliquera ce texte de loi s'il est adopté ? Le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets avec tous les moyens dont ceux-ci disposent !

Qui garantira alors l'impartialité dans la désignation des délégués ? Comment ces derniers seront-ils choisis ? Parmi les électeurs du département ? Pouvez-vous affirmer que l'opposition aura sa place, toute sa place...

**Mme Solange Troisier.** Trop de place !

**M. Waldeck L'Huillier.** ...dans ces commissions ? Quels seront les critères de désignation ?

Pourquoi, par ailleurs, s'en tenir au chiffre de 20.000 habitants, le Gouvernement préférant celui de 30.000 ? Le contrôle ne doit-il pas s'imposer à tous, même aux petites communes ? Que penser de cette discrimination ?

Mon collègue et ami Paul Lacavé parlera tout à l'heure des départements d'outre-mer. A ce propos, un amendement déposé par le Gouvernement ne manque pas de saveur. Il dispose, en effet :

« Le témoin administratif assiste au déroulement des opérations électorales et peut consigner ses observations sur le procès-verbal. Par sa seule présence il contribue à décourager certaines entreprises frauduleuses et évite certains abus. »

Certains abus ? Mais les autres abus, monsieur le ministre ? On a souvent dénoncé les truquages dans les départements et les territoires d'outre-mer. M. Bozzi lui-même, député d'Ajaccio et ancien secrétaire général de la Réunion, en convient volontiers.

Personne n'a oublié l'attente anxieuse en 1967 des résultats électoraux des Antilles et de la Réunion qui sauvaient d'une voix la majorité, ni les manœuvres accomplies pour y parvenir.

Prétendre moraliser le scrutin avec de pareilles dispositions particulières, difficilement applicables, est une erreur.

Sans doute le code actuel a-t-il besoin d'être rajouté et démocratisé, adapté aux besoins modernes, mais le groupe communiste aurait préféré en discuter dans le cadre d'un ensemble de réformes que le Gouvernement n'a pas songé à nous proposer.

Quoi qu'il en soit, le groupe communiste votera le texte adopté par la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Mesdames, messieurs, l'occasion m'est offerte de rappeler ici ce qu'étaient, ce que sont généralement encore, les opérations électorales dans les départements d'outre-mer.

Les hommes au pouvoir s'arrangent toujours pour rendre confortable leur position à l'Assemblée nationale et maintenir dans les départements intéressés un certain nombre d'élus qui exécutent leur volonté et celle de leurs représentants, gouverneurs et préfets.

Sans prendre un exemple très lointain, on a vu les élections se dérouler à la Guadeloupe avec le concours des gendarmes et des marins des bâtiments de guerre, armés jusqu'aux dents, qui ne toléraient ni dans les bureaux de vote, ni dans les rues, les adversaires des candidats officiels, laissant ainsi les présidents des bureaux de vote accomplir librement leur sale besogne.

D'une manière plus subtile, la rédaction de procès-verbaux fantaisistes permettait aux présidents des bureaux de vote et aux recenseurs de proclamer élu, à leur volonté, tel candidat soutenu par le pouvoir.

C'est ainsi qu'à Baie-Mahault un candidat régulièrement élu le dimanche apprend le lendemain, par la voie officielle, la proclamation de son adversaire qui n'avait cependant recueilli qu'un nombre de voix très inférieur au sien.

En 1962, dans une autre commune, le maire, candidat aux élections législatives, s'accorde, avec la protection des C. R. S. et de la gendarmerie, plus de voix qu'il n'y a d'électeurs inscrits, alors qu'il n'en laisse qu'une dizaine à son adversaire !

**M. Virgile Barel.** Cela n'est pas possible !

**M. Paul Lacavé.** Tout récemment, en 1967, dans la petite commune de Goyave, le maire, en accord avec le préfet, modifie complètement à son domicile le procès-verbal des résultats proclamés au bureau de vote, accordant ainsi un millier de voix de plus à un candidat qui n'avait devancé son adversaire que de quatre voix.

**M. Virgile Barel.** Voilà les moralisateurs !

**M. Paul Lacavé.** Une plainte a été portée contre lui, mais elle n'a jamais eu de suite devant les tribunaux, une loi d'amnistie ayant lavé le fraudeur qui est resté en place jusqu'en 1971.

A côté de ces mesures violentes et grossières, d'autres actions sont mises en œuvre pour fausser les opérations électorales et porter atteinte à la volonté populaire. Ce sont les inscriptions fictives sur les listes électorales, les inscriptions dans les bureaux de vote d'électeurs dont le domicile est très éloigné de ce bureau, quelquefois à dix, quinze kilomètres. Ce sont les votes multiples suivis de non-distribution de carte électorale, les désordres provoqués par les candidats officiels qui reçoivent le concours du Gouvernement et la mise hors de la salle des délégués et des assesseurs chargés de contrôler les opérations.

Que dire de ce préfet qui, à la veille des élections législatives, fait dissoudre une municipalité sous prétexte de dissensions au sein du conseil, et la fait remplacer par une autre municipalité qui, docile aux ordres du Gouvernement, prépare ainsi les élections législatives ?

Il faudrait énormément de temps pour parler des affaires électorales dans les départements d'outre-mer et anciennes colonies françaises. Le mal que le truquage, le brigandage électoral et l'insulte font à la volonté et à la dignité des peuples des départements d'outre-mer, est immense. Si certains en parlent comme d'un folklore des îles, d'autres en souffrent pour le prestige de leur pays et pour le respect des lois qui régissent les institutions républicaines au nom du peuple français.

Mesdames, messieurs, dimanche prochain, à Sainte-Anne, en Guadeloupe, auront lieu des élections municipales à la suite de la décision du Conseil d'Etat annulant les élections de mai 1971. Une délégation composée de trois hommes politiques connus et engagés a été mise en place pour assurer les

affaires courantes et conduire les opérations électorales. Il est question de protestations fréquentes de la part de la population intéressée contre les manœuvres des membres de cette délégation qui remanient la liste électorale de 1972, la seule, pourtant, qui doit être utilisée. Des cars de gendarmes et de C. R. S. parcourent bourgs et villages pour intimider la population qui attend le déroulement d'élections honnêtes.

Nous appelons à nouveau l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'il y a à faire respecter le droit de suffrage de tous les citoyens, y compris ceux des départements d'outre-mer.

D'une manière générale, la loi qui est appliquée en métropole, protégeant les citoyens français métropolitains doit être la même qui protège les citoyens des départements d'outre-mer.

A part les excès rappelés plus haut, il y a lieu de veiller très strictement à la composition des bureaux et au contrôle des opérations de vote et d'obliger tous les présidents de bureaux à procéder au dépouillement sans désemparer et à proclamer aussitôt les résultats.

Mesdames, messieurs, vous comprendrez les raisons qui poussent les populations d'outre-mer à lutter contre toute répression et toute oppression. En dépit de la présence des gendarmes et des C. R. S. dans les bureaux de vote et dans les champs de canne, ces populations poursuivront leur combat contre l'oppression et contre la colonisation pour obtenir plus de respect, plus de dignité et plus de progrès social. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Nungesser.

**M. Roland Nungesser.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, on parle souvent de la fraude électorale comme s'il s'agissait d'un phénomène épisodique ou tout au moins localisé. Certains ont même tendance à n'y voir, au moins dans un département, que la manifestation d'un certain folklore.

Hélas ! la fraude électorale est beaucoup plus grave qu'on ne le croit, bien que M. Waldeck L'Huilier ait essayé tout à l'heure d'en minimiser les conséquences.

Au cours des dernières élections municipales de mars 1971, n'a-t-on pas enregistré 2.614 recours devant les tribunaux administratifs, lesquels ont annulé plus de 600 élections ?

Il y a donc là un phénomène qui dépasse le folklore et qui s'est étendu depuis quelques années aux grandes agglomérations urbaines. En effet, l'urbanisation, dans la mesure où elle ne permet pas aux populations de se constituer en véritables communautés, de se connaître et de participer activement à la vie locale, a entraîné dans un certain nombre de villes les représentants de tel parti politique à monopoliser, dans les bureaux de vote notamment, l'ensemble des fonctions qui devraient être assumées par les représentants de toutes les opinions politiques. C'est ainsi que peu à peu, sous les pressions les plus diverses, certains partis se sont trouvés écartés des opérations électorales.

Je citerai tout à l'heure plusieurs exemples en ce domaine.

La fraude s'exerce d'abord au niveau de la composition des listes électorales, un certain nombre d'électeurs décédés ou ayant changé de domicile y restent inscrits.

La fraude s'exerce également pendant le déroulement des opérations électorales. Dans un certain nombre de communes, il est courant de voir pratiquer — je le dis très clairement — ce qu'on appelle le « bourrage » des urnes, avec pour corollaire l'émargement sur les listes d'un nombre d'électeurs plus grand qu'il n'en est venu voter. Il s'agit enfin de fraude à l'occasion du vote par correspondance et de fraude pendant les opérations de dépouillement. Il suffit d'avoir visité certains bureaux de vote, pas très loin de Paris, pour juger de l'ambiance qui y règne et des conditions dans lesquelles la sincérité du scrutin est respectée.

**Mme Rolande Troisier.** Très bien !

**M. Roland Nungesser.** La proposition de loi que, avec plusieurs de mes collègues, et notamment son rapporteur, j'ai déposée ne prétend pas régler tous les problèmes. Nous avons cherché à mettre en place un double dispositif. Le premier vise à répartir d'une façon très nette et obligatoire les fonctions au sein d'un même bureau de vote. Quand un même parti a pu, par les procédures les plus extraordinaires, accaparer, lors de la composition du bureau de vote, les fonctions du président — c'est-à-dire de celui qui tient l'urne — du secrétaire — qui tient les listes d'émargement — voire de celui qui contrôle les identités, alors et, je le dis ici de la façon la plus nette, la fraude peut s'exercer le plus librement du monde. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

L'impunité est certaine : lorsque le président qui tient l'urne y met cent bulletins d'un coup, il suffit à son camarade ou complice qui tient la liste d'émargement d'ajouter, au cours de toute la durée des opérations électorales, cent signatures de plus concernant des électeurs qui ne se sont pas présentés

pour que finalement le compte soit juste. Il est alors très difficile de contester les résultats car il faudrait aller voir chaque électeur qui est réputé avoir voté pour lui demander de confirmer sa participation au scrutin. Or c'est une opération que l'on hésite légitimement à pratiquer.

Voilà pourquoi notre proposition de loi tend à imposer la répartition des fonctions au sein du bureau de vote entre les représentants des différentes listes ou des différents candidats. Je sais bien, et notre rapporteur l'a démontré tout à l'heure à la commission des lois, que les dispositions que nous avons inscrites étaient de caractère réglementaire et j'admets avec lui qu'il convient de disjoindre l'article 1<sup>er</sup> de la proposition. Je n'y mettrai aucune condition, car ce ne serait pas convenable, puisqu'il s'agit d'un problème de droit.

Je souhaite néanmoins, monsieur le ministre, qu'au nom du Gouvernement vous nous donniez l'assurance que vous prendrez un décret contenant les dispositions que nous avons prévues — ou tout au moins très proches d'elles — pour que la répartition soit bien respectée, de manière que chaque délégué d'une liste ou d'un candidat puisse exercer une fonction précise au sein du bureau de vote, sans qu'une même personne, autant que faire se peut, ne monopolise une fonction essentielle, c'est-à-dire la tenue de l'urne ou celle de la liste d'émargement.

Nous avons formulé une seconde proposition, la plus originale, qui tendait à la mise en place d'une commission de contrôle. En effet, pendant les opérations de vote, un seul homme, le président du bureau, a tous les pouvoirs de police à l'intérieur du bureau. Aucune autorité administrative — les préfets, par exemple, ne peuvent intervenir — aucune autorité judiciaire ou de police ne peut s'exercer sinon sur réquisition du président du bureau de vote. Si donc ce dernier se fait le complice ou est l'auteur d'une fraude, il devient à la fois juge et partie et le système est bloqué. En vertu de l'article R. 49 du code électoral, aucun contrôle n'est plus effectivement possible.

On nous dira, bien entendu, qu'après les opérations de vote, les témoins, les assesseurs, les délégués peuvent consigner sur les procès-verbaux leurs observations. Qu'en reste-t-il après ? Lorsqu'un seul assesseur s'est trouvé le témoin de la fraude la plus flagrante, par exemple le dépôt dans l'urne d'un paquet de bulletins de vote, si tous les autres assesseurs appartiennent au même parti que le président du bureau et si les employés de la mairie présents se trouvent, comme par hasard, liés au même parti, le président du bureau de vote requiert l'agent en faction à la porte du bureau et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le code électoral, fait évacuer le témoin gênant. Je vous livre là une constatation que nous avons pu faire plusieurs fois.

Il est donc indispensable de mettre en place un système de contrôle par l'intermédiaire d'une commission qui pourrait intervenir pendant les opérations de vote, soit spontanément, soit à la requête de tel ou tel assesseur ou délégué de liste, soit à la lumière des constatations — ou des jugements — qui auraient pu se faire jour au cours des opérations électorales antérieures et qui auraient motivé la présence permanente d'un délégué de la commission à l'entrée des bureaux de vote concernés.

On peut m'objecter que, lorsqu'il y a fraude, un certain nombre d'éléments permettent tout de même de porter l'affaire devant le tribunal administratif. Mais, en réalité, le nombre des affaires dont le tribunal administratif a à connaître est bien inférieur à celui des contestations qui ont été exprimées.

Pourquoi ? D'abord parce que l'adversaire de celui qui a été à l'origine des fraudes, lorsqu'il est élu, qu'il est le candidat victorieux, tout à la joie de son élection, se préoccupe peu des fraudes qui ont pu lui faire perdre quelques dizaines ou quelques centaines de voix et n'a pas envie d'engager des poursuites.

Dans le cas où ce candidat est battu, le tribunal administratif ne prononcera l'annulation que si l'écart des voix entre le candidat qui a été élu et celui qui a été battu est suffisamment faible pour que les fraudes aient pu modifier le résultat du scrutin. Mais il s'agit là d'une interprétation qui n'appartient qu'au tribunal administratif. A partir de quel moment, en effet, peut-il considérer que l'écart des voix est assez faible pour justifier son intervention ?

Par ailleurs, si l'on invoque le témoignage de celui qui a vu la fraude, on provoquera immédiatement, à l'inverse, le témoignage de ceux qui, bien entendu, nieront cette fraude. Devant l'impossibilité d'obtenir une preuve indiscutable, le tribunal administratif sera souvent tenté de renoncer à prononcer un jugement d'annulation.

C'est pourquoi il est indispensable de mettre en place une commission de contrôle dont la composition offre toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité.

Etant donné que notre proposition de loi précise qu'il s'agira de magistrats, d'anciens magistrats ou d'auxiliaires de justice, j'avoue que je comprends mal que notre collègue, M. Waldeck

L'Huillier, ait demandé que telle ou telle tendance politique de l'opposition ou de la majorité y soit représentée. Cela me semble jeter le doute sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Quant aux pouvoirs de cette commission, je considère qu'ils doivent s'exercer, non seulement pendant les opérations électorales, mais également avant celles-ci. Il est souhaitable que la commission puisse intervenir pour s'assurer que la répartition des tâches au sein des bureaux de vote a bien été effectuée conformément aux dispositions du décret que M. le ministre de l'intérieur nous annoncera peut-être tout à l'heure.

Et puis, il y a des contrôles matériels. Comment peut-il se faire que, dans une commune que je connais bien, car elle est proche de la mienne, et qui compte vingt-neuf bureaux de vote, à chaque opération électorale il y ait vingt-cinq, vingt-six ou même vingt-sept urnes dont les compteurs sont bloqués, cassés ou arrêtés à un chiffre bizarre, qui finalement ne permet aucun contrôle, alors que de tels incidents sont normalement exceptionnels. Je n'ai d'ailleurs jamais eu l'occasion de les constater dans ma commune.

La commission de contrôle doit donc pouvoir surveiller ces opérations matérielles et veiller à ce que le dépouillement se fasse dans des conditions tout à fait régulières.

Qu'on ne vienne pas me dire — j'ai lu cette critique dans certains journaux — que la proposition de loi que mon groupe a déposée tend à limiter le contrôle opéré par les citoyens.

En quoi ce contrôle est-il limité ? Au contraire, il est garanti !

En effet, il faut savoir comment les opérations de dépouillement se déroulent ; lorsque des citoyens veulent exercer un contrôle objectif, seul le délégué d'une liste peut faire une observation. Or, quand la fraude a lieu simultanément sur quatre ou cinq tables, le délégué, tel une girouette, va de l'une à l'autre, guidé par les réflexions des citoyens qui lui disent : « Regardez ce qui se passe ici ; regardez ce qui se passe là ». (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Roger Roucaute.** Tout cela n'est pas vrai.

**M. Roland Nungesser.** Si vous voulez la preuve de ce que j'avance, je peux vous donner connaissance d'un document qui contient les observations formulées dans une seule ville et pour une seule élection ; mais je vous préviens qu'il est fort volumineux et qu'il me faudrait un supplément de temps pour vous en donner lecture.

**M. Alexandre Bolo.** Nos collègues communistes ont dû se reconnaître dans cette description.

**M. Roland Nungesser.** La commission de contrôle représentera, au contraire, une garantie pour le citoyen qui pourra assurer un véritable contrôle en demandant son intervention.

Certes, ce texte n'écarte pas tous les risques de fraude. Il ne constitue qu'une étape et pourra être complété.

En outre, il ne s'agit, en aucune façon, d'une marque de méfiance envers les élus locaux.

Je suis président du comité de liaison des élus de la majorité. Pourquoi aurais-je pris l'initiative d'un texte attentatoire à la dignité des élus locaux ?

D'ailleurs, ceux qui n'ont rien à se reprocher ne craignent pas les contrôles. Si certains élus locaux les redoutent, ils apportent la preuve que les fraudes existent, et c'est la justification du texte que nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

On a parlé tout à l'heure de la moralisation générale des opérations électorales. Notre collègue lcart a fait une suggestion. Le président de l'Assemblée lui-même a lancé un certain nombre d'idées qui vont dans ce sens. Je ne vois pas pourquoi M. Waldeck L'Huillier, qui réclame un contrôle des moyens de propagande dont disposent les partis politiques, ne dépose pas lui-même une proposition de loi tendant à limiter la fraude en matière électorale.

**M. Waldeck L'Huillier.** C'est déjà fait !

**M. Roland Nungesser.** Je l'ai déjà dit à la commission des lois, et je le répète du haut de cette tribune, le texte frappe certains partis qui ont déjà commencé leur propagande. J'invite tous mes collègues de province à venir dans certaines villes de banlieue, où, depuis plusieurs mois déjà, sont collées des milliers d'affiches, renouvelées tous les mois ou tous les deux mois, par panneaux entiers et parfois sur deux ou trois niveaux où des tracts, des brochures, des journaux sont distribués à volonté dans les boîtes à lettres ou expédiés par la poste. Alors, je vous prends à témoin : si vous êtes d'accord pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques, pour qu'il y ait une véritable moralisation des opérations électorales, car c'est tout de même par ces considérations matérielles évidentes qu'on constate quels sont les moyens respectifs des partis politiques, je suis prêt à voter tout texte qui ira dans ce sens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des

républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Je serai également d'accord pour que le Gouvernement prenne de telles dispositions.

**M. Roger Rouaute.** La loi électorale, voilà la première fraude !

**M. Roland Nungesser.** Je ne comprends pas très bien le raisonnement aux termes duquel la première chose à faire pour éviter qu'il n'y ait des fraudes électorales consisterait, d'une part à ne rien vouloir changer, et d'autre part à remplacer le scrutin d'arrondissement par le scrutin de liste proportionnel parce que les circonstances vous paraissent favorables à une telle modification.

Si vous voulez également que le Gouvernement prenne des sanctions chaque fois que la campagne électorale est commencée avant le délai légal d'ouverture qui, je le rappelle, est généralement d'un mois ou de trois semaines, et non pas de six mois, je suis d'accord également pour faire la même demande.

Ces observations rappelleront sans doute à un peu plus de discrétion certains partis qui ont tenté, à partir d'erreurs individuelles, d'éclabousser d'autres partis tout entiers alors qu'eux-mêmes organisent systématiquement la fraude à toutes les élections. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut évidemment s'opposer à un texte qui tend à lutter contre la fraude électorale et à contrôler les opérations de vote. Mais la proposition de M. Nungesser et de plusieurs de ses collègues ne vise que les communes de plus de 20.000 habitants.

Or, et j'en appelle au témoignage de tous les députés ruraux, à quelque formation politique qu'ils appartiennent, la fraude, dont on a cité plusieurs manifestations tout à l'heure, peut sévir également dans des communes de moindre importance. Je voudrais à mon tour vous citer un exemple que j'ai vécu, lors des élections de 1967, dans une commune de ma circonscription. Le scrutin avait donné les résultats suivants : sur soixante-douze inscrits, soixante-douze votants et soixante-douze suffrages exprimés, mon adversaire avait obtenu soixante-dix voix et je n'en avais obtenu que deux. Or je sais pertinemment que le résultat a été faussé. Le scrutin suivant, en 1968 — et tout le monde en sera d'accord. Il « fallait le faire » — m'a apporté trente et une voix.

Si une commission de contrôle avait été instituée dans cette commune — où je ne connaissais personne, mais où je sais que j'avais obtenu plus de deux voix — le résultat aurait été plus conforme à la réalité. J'aurais pu comme l'a dit M. Nungesser, tenter une action, mais dans l'euphorie de la victoire, je n'ai pas jugé bon de le faire.

Ce cas, qui concerne une petite commune, n'est certainement pas isolé. C'est pourquoi mes collègues et moi-même estimons que la commission des lois a eu raison d'étendre la compétence de la commission de contrôle à toutes les communes, même si ce contrôle est facultatif dans les communes comptant moins de 20.000 habitants.

Je regrette, comme M. Waldeck L'Huilier, que cette proposition de loi — qui devrait d'ailleurs englober d'autres questions relatives aux élections telles que l'abaissement du droit de vote à dix-huit ans, sans parler d'une réforme du mode de scrutin — ne vienne en discussion que l'avant-veille du renouvellement de l'Assemblée nationale.

En particulier, il est une disposition que nous aurions souhaité voir adopter, mais qui est d'ordre réglementaire — c'est pourquoi nous n'avons pas déposé de proposition de loi à cet effet. Je veux parler de l'usage de la télévision régionale — je dis bien régionale — sous forme de face-à-face ou de tables rondes qui seraient organisés entre les différents candidats en présence dans chaque département.

A une époque où les moyens audiovisuels de propagande tiennent la place que l'on sait, nul doute qu'une telle disposition aurait tendu à égaliser les chances — à « égaliser les armes », pour parler en termes de télévision — entre les candidats dont les ressources susceptibles d'être consacrées à la campagne électorale sont parfois très inégales.

Cependant, pour secondaire qu'elle soit, la réforme du code électoral qui nous est aujourd'hui proposée constitue un progrès. C'est pourquoi le groupe socialiste la votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'y a sur le fond aucune divergence entre le texte proposé par la commission des lois

et celui que le Gouvernement souhaiterait voir adopter. L'idée maîtresse de la proposition de loi, qui consiste à créer une commission de contrôle, a la faveur du Gouvernement, comme celle de la commission. Mais il y a divergence sur le champ d'application du texte qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations.

La commission des lois propose que le contrôle de la commission de contrôle, qui sera présidée par un magistrat, s'exerce obligatoirement dans les villes de plus de 20.000 habitants et facultativement dans les autres communes.

Pour sa part, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à limiter l'intervention de ces commissions de contrôle aux seules villes de plus de 30.000 habitants. En outre, il demande que soit supprimé le mot « obligatoirement », estimant, en effet, que les commissions doivent exercer leur contrôle comme elles entendent devoir le faire, compte tenu du fait qu'elles ont la possibilité de s'adjoindre des délégués.

Je vais préciser ces deux points.

Voyons d'abord pourquoi le Gouvernement propose d'instituer des commissions de contrôle uniquement dans les villes de plus de 30.000 habitants.

Le ministère de l'intérieur a pris contact avec les autres ministères compétents, notamment avec le ministère de la justice. Celui-ci a adopté en l'occurrence, au cours des réunions ministérielles, une position très nette, que M. le garde des sceaux a tenu à me confirmer hier encore par lettre.

N'oubliez pas, en effet, mesdames, messieurs, qu'il n'y aura pas seulement une commission par ville de plus de 30.000 habitants, mais que, dans des villes de grande importance, il en faudra souvent plusieurs pour assurer un contrôle effectif de tous les bureaux de vote. D'autre part, il est indispensable — vous comprenez pourquoi — que les magistrats qui seront chargés de préciser ces commissions soient volontaires. Or, au cours de ces dernières années, le nombre des commissions extrajudiciaires présidées par des magistrats a été multiplié.

M. le garde des sceaux est formel sur ce point : il importe que les commissions de contrôle soient obligatoires seulement dans les villes de plus de 30.000 habitants, c'est-à-dire dans cent quatre-vingt-treize villes, sinon le nouveau texte législatif se heurtera à des difficultés d'application insurmontables.

L'institution de commissions de contrôle est une innovation en matière électorale. Les objections présentées par M. le garde des sceaux doivent être prises en considération. Il ne suffit pas de poser des principes, comme le faisait si bien remarquer tout à l'heure M. Icart. Encore faut-il que la loi puisse être appliquée pleinement et efficacement. Car il ne faut jamais oublier qu'une loi ne trouve sa valeur que dans son application.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement sur ce premier point.

Le Gouvernement propose ensuite à l'Assemblée de supprimer le mot « obligatoire » que la commission a inséré dans le texte de la proposition de loi. Si le législateur doit rendre obligatoire la mise en place de commissions de contrôle — ce qui est tout à fait juste, sinon la proposition de loi serait sans portée — en revanche il vaut mieux laisser aux commissions un pouvoir d'appréciation dans l'exercice de leur mission, en fonction des circonstances locales, plutôt que de leur imposer d'exercer obligatoirement leur contrôle dans les communes de plus de 30.000 habitants. Voici pourquoi.

Nous ignorons encore quelle sera la jurisprudence des tribunaux administratifs. Nous nous trouvons dans une matière très difficile sur le plan contentieux ; car, malgré les études entreprises tant par la commission des lois que le Gouvernement, nous improvisons. Or en matière de fraudes électorales et donc d'annulations d'élection, il faut être très prudent.

Prévoir un contrôle obligatoire risque d'entraîner des difficultés sur le plan contentieux si un seul bureau de vote n'a pas été contrôlé.

En vérité, ce qu'il faut rendre obligatoire, c'est l'institution des commissions, quitte à laisser à leurs membres et aux magistrats qui les présideront le soin d'agir comme ils l'entendent. Ils pourront — la commission a d'ailleurs pris la précaution de le prévoir dans son texte — envoyer dans tel ou tel bureau de vote, s'ils ont quelque doute, un délégué qui siègera aux côtés des assesseurs et des délégués des candidats, qui assistera aux opérations et qui rendra compte. A ce moment là, la commission se rendra sur place et procédera elle-même au contrôle.

Dans toutes ces matières, lorsqu'on donne des missions de confiance à de hauts fonctionnaires comme les magistrats, il faut leur laisser toute aptitude d'agir et avoir confiance en eux. L'essentiel est qu'ils soient bien choisis pour exercer cette mission et qu'ils s'y sentent quelque compétence.

Il est donc nécessaire, pour cette première application — nous verrons plus tard — de limiter la création des commissions de contrôle aux villes de plus de 30.000 habitants, d'autant plus que le code électoral établit déjà une distinction entre les

villes de plus de 30.000 habitants et les autres pour le vote par liste bloquée aux élections municipales et aussi pour l'installation de machines électroniques.

M. le rapporteur et M. Nungesser m'ont aussi demandé: quid des autres dispositions de la proposition de loi ?

Je leur répondrai que ces dispositions seront reprises dans un décret qui a déjà fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Etat.

Ce décret porte notamment sur le contrôle de l'identité des votants, qui ne doit pas être exercé par le président du bureau de vote. Il prévoit aussi que le paraphe de l'assesseur chargé de tenir les registres devra obligatoirement être porté à l'encre et non au crayon, comme c'est le cas quelquefois — et l'on voit quelles fraudes sont alors possibles.

Il dispose enfin que les diverses opérations incombant aux membres du bureau seront obligatoirement réparties entre les assesseurs désignés par les candidats. C'était l'un des points essentiels de la proposition de loi de M. Nungesser.

En ce qui concerne l'octroi d'indemnités aux membres des commissions de contrôle, j'interviendrai avec M. le garde des sceaux auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que de telles indemnités soient prévues. Car pendant toute la durée du scrutin les commissions auront, dans certains cas, à intervenir.

A M. Icart, je dirai que j'ai écouté avec la plus grande attention les arguments qu'il a développés à l'appui de sa thèse. Je fais miennes ses intentions dont l'excellence a d'ailleurs été soulignée par M. Nungesser. Mais, s'il le veut bien, je lui répondrai tout à l'heure en détail lorsqu'il défendra son amendement.

M. Lacavé nous a décrit comment se passeront, selon lui, les élections dans les départements d'outre-mer. Il me permettra de lui dire que, si les élections devaient se dérouler comme il l'indique, avec C. R. S. et gendarmes dans les bureaux de vote, je ne m'explique pas comment des communistes pourraient être élus dans ces départements.

**M. Roger Roucaute.** Il n'y en a pas beaucoup !

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Waldeck L'Huillier est sorti tout à l'heure de sa réserve — réserve qui lui est d'ailleurs coutumière et qui est appréciée par l'Assemblée nationale — en déclarant que l'O. R. T. F. était au service du pouvoir. Ce n'est pas sérieux. Pendant un an, j'ai entendu à l'O. R. T. F. faire l'éloge de la Commune de 1871 et du Front populaire, au mépris de toute vérité historique. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Puis, M. Waldeck L'Huillier, a repris toutes les vieilles histoires sur le financement des partis politiques.

Or, quand je lis les journaux communistes de province ou de Paris, je m'aperçois qu'ils font de la publicité pour les sociétés capitalistes monopolistiques, de sorte que M. Waldeck L'Huillier n'a guère de leçons à donner à qui que ce soit dans ce domaine. De temps en temps, ses amis ont un contact avec le « mur d'argent », comme on disait au temps du Front populaire. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Quant à la représentation proportionnelle, nous l'avons déjà essayée et je l'ai moi-même vécue dans cette Assemblée. L'expérience fut un échec complet. Des élections législatives ont essentiellement pour objet de dégager une volonté nationale. Or les assemblées élues à la représentation proportionnelle que nous avons connues étaient absolument incapables de soutenir durablement les gouvernements, lesquels tombaient comme des châteaux de cartes.

Ce qu'il faut, c'est un scrutin majoritaire. Seul, ce genre de scrutin est démocratique. La démocratie, c'est la loi de la majorité, et rien d'autre; ce n'est pas la représentation proportionnelle qui, en se bornant à compter les voix sans dégager une volonté nationale, est finalement anti-démocratique. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé pour répondre au Gouvernement.

**M. Paul Lacavé.** Monsieur le ministre, vous avez répondu à côté des questions que je vous avais posées. Je me contenterai de vous en reposer une, de façon très précise: quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre dimanche prochain pour assurer la sincérité des élections municipales à Saint-Anne en Guadeloupe? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

**M. Roger Roucaute.** Monsieur le président, M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à la question qui vient de lui être posée !

**Plusieurs députés communistes.** Répondez, monsieur le ministre !

**M. le président.** Le ministre est libre de prendre ou non la parole.

**M. Roger Roucaute.** On le voit !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion de l'article unique, qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le chapitre VI du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code électoral (première partie) est complété par une nouvelle section, dont l'intitulé et les dispositions suivent :

#### SECTION V

##### Commissions de contrôle des opérations de vote.

« Art. L. 85-1. — Il est institué dans chaque département une ou plusieurs commissions chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

« Ce contrôle s'exerce obligatoirement dans les communes de plus de 20.000 habitants et facultativement dans les autres communes.

« La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

« Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

« Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

« A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

« La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral :

« Art. L. 85-1. — Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 30.000 habitants, il est institué une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller... (le reste sans changement). »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai déjà exposé les raisons qui ont incité le Gouvernement à déposer cet amendement.

Je rappelle simplement que la suppression du terme « obligatoirement » aura pour effet de laisser les commissions libres d'apprécier le contrôle qu'elles doivent effectuer. Ainsi sera évité un redoutable contentieux qui entraînerait des annulations d'élection dans des cas où ces annulations ne devraient vraisemblablement pas avoir lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Monsieur le président, vous avez de meilleures raisons que quiconque de savoir quel est le point de vue de la commission puisque, si j'ai bonne mémoire, c'est vous qui l'avez invitée à réfléchir sur l'opportunité d'étendre le

rôle des commissions de contrôle à l'ensemble des communes. D'autres membres de la commission sont d'ailleurs intervenus dans le même sens. Je les ai déjà nommés.

Quant à moi, j'avais appelé l'attention de la commission sur l'aspect concret du problème ainsi posé et, à cet effet, j'avais soutenu une argumentation qui n'était guère éloignée de celle que vient de soutenir M. le ministre de l'intérieur.

La commission ne m'a pas suivi, encore qu'elle m'ait autorisé à faire valoir en séance publique qu'il était incontestablement plus facile, à la fois au plan matériel et au plan psychologique, de frauder dans des communes de quelque importance, notamment dans les plus grandes — pour les raisons que M. Nungesser et d'autres orateurs ont développées tout à l'heure de manière concrète et très vivante — que dans des communes rurales ou semi-rurales.

Mais puisque, en dépit de mes remarques — j'allais dire de mes objurgations — la commission a maintenu son point de vue, je suis dans l'obligation, en tant que rapporteur, de m'opposer à l'amendement du Gouvernement, quoi que j'en pense moi-même.

**M. Roger Roucaute.** Pourquoi le texte ne s'appliquerait-il pas à la Corse ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La Corse est en France et je ne comprends pas la raison de cette interruption.

**M. Roger Roucaute.** Elle est claire !

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** On a quelquefois dit que nous étions des « godillots ». Eh bien, en m'interpellant de la sorte, vous n'êtes politiquement qu'une savate !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte l'amendement qui lui est soumis.

Je fais simplement observer qu'il y aura une ou plusieurs commissions, ce qui exigera plusieurs magistrats. Ce qui importe — et M. le garde des sceaux a beaucoup insisté auprès de moi sur ce point — c'est que le nouveau texte législatif soit applicable.

Je demande à l'Assemblée de faire en sorte que nous ne nous trouvions pas confrontés ultérieurement à des difficultés insurmontables qui entraîneraient un contentieux très grave pour les candidats et pour les élus.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, vice-président de la commission.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Monsieur le ministre, je présidais, ce matin, les travaux de la commission des lois. Je puis dire que, avec beaucoup de loyauté, M. le rapporteur a fait connaître le sentiment de la commission, tout en ne cachant pas le sien, ce qui est son droit.

Je précise que, à une très large majorité, la commission des lois a préféré le chiffre de 20.000 habitants à celui de 30.000 habitants.

En effet, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que de nombreux départements comptent peu de villes de plus de 30.000 habitants, et si nous maintenons ce seuil, certaines circonscriptions législatives seront privées de toute possibilité de vérification des opérations de vote, faute de pouvoir y installer une commission de contrôle.

Cette éventualité serait d'autant plus regrettable qu'il est incontestable que si la fraude sévit plus fréquemment dans les grands centres — ou dans les villes qui sont aux mains de certaines municipalités — elle s'exerce aussi dans des localités de moindre importance.

Certes, l'argument tiré de l'appréciation de M. le garde des sceaux ne manque pas de poids, mais alors je m'étonne que, tout à l'heure, on ait parlé de magistrats volontaires. Les magistrats ont pour mission d'appliquer la loi et lorsque, par exemple, une audience de flagrant délit doit être tenue le dimanche, ils ne peuvent se dérober. Dans la mesure où le Parlement déciderait la création de ces commissions de contrôle dans des villes de plus de 20.000 habitants, les magistrats ne refuseraient pas de les présider ; d'ailleurs, ils n'en auraient pas le droit.

J'ajoute que les commissions chargées de vérifier la propagande électorale — que vous connaissez bien — sont présidées par des magistrats qui ne sont pas toujours des magistrats professionnels, mais très souvent des juges d'instance suppléants. Certes, ces derniers n'ont pas de pouvoir juridictionnel — mais il ne s'agit pas, en l'occurrence, de rendre la justice — et ces commissions fonctionnent cependant dans d'excellentes conditions.

Nous ne pouvons priver les départements qui ne possèdent pas d'agglomérations importantes de la présence des commissions de contrôle, car tous les candidats, même dans les provinces les plus éloignées, ont le droit d'être protégés contre la fraude.

**M. le président.** La parole est à M. Nungesser.

**M. Roland Nungesser.** Monsieur le président, je voudrais, en quelque sorte, vous suppléer dans ce débat puisque vous avez été à l'origine de l'amendement adopté par la commission des lois.

Aux arguments avancés par M. Gerbet, j'ajouterai que certaines modifications importantes ont été apportées à notre proposition de loi en ce qui concerne le nombre de magistrats nécessaire pour constituer les commissions de contrôle.

Quatre éléments nouveaux sont intervenus :

Premièrement, le texte que j'ai déposé avec plusieurs collègues de mon groupe prévoyait la création d'une commission dans chaque commune de plus de vingt mille habitants. Le texte défendu par notre rapporteur, M. Bozzi, prévoit une ou plusieurs commissions par département, ce qui signifie que, dans un grand nombre de départements, et notamment dans ceux qui comprennent des agglomérations urbaines, la même commission pourra avoir compétence dans plusieurs communes de plus de vingt mille habitants.

Deuxièmement, nous avions d'abord pensé que les commissions de contrôle seraient composées de magistrats. Mais nous avons prévu ensuite — et je pense que le Gouvernement nous suivrait sur ce point — qu'elles pourraient faire appel à d'anciens magistrats ou à des auxiliaires de justice ; ainsi, le nombre des magistrats en exercice appelés à faire partie de ces commissions serait relativement réduit par rapport à ce que nous avions prévu à l'origine.

Troisièmement, la mise en place de délégués des commissions de contrôle revêt un caractère encore plus important. Il n'était pas dans notre esprit, pas plus que dans celui de la commission des lois, de demander aux magistrats, membres de la commission de contrôle, de se rendre personnellement dans les bureaux de vote pour y contrôler les opérations électorales.

La commission de contrôle composée de magistrats siégera à un endroit déterminé, facilement accessible. Elle sera saisie des contestations qui auront été constatées par ses délégués, lesquels pourront être d'anciens fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie. Par conséquent, je le répète, le nombre des magistrats appelés à trancher sur le plan juridique sera relativement restreint.

Quatrièmement, l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement objecte que le nombre de demandes dont seront saisies les commissions de contrôle ne peut être connu à l'avance. Or on connaît bien, à quelques unités près, les communes dans lesquelles la fraude a lieu. Il suffit de se reporter au contentieux des élections précédentes et aux contestations mentionnées sur les procès-verbaux établis lors des dernières opérations électorales pour savoir avec suffisamment de précision — même pour les petites communes — où ces commissions seront vraisemblablement appelées à intervenir. Ce disant, je rejoins la préoccupation de notre collègue M. Lagorce.

Dans ces conditions, je crois que M. le ministre de l'intérieur pourrait valablement faire valoir ses arguments auprès du ministre de la justice et proposer un texte qui réponde aux préoccupations quasi unanimes de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Avant de soumettre à l'Assemblée une proposition en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'amendement du Gouvernement, je désire répondre brièvement à M. le ministre de l'intérieur.

Si j'ai parlé de l'O. R. T. F. monopolisé, je n'ai fait que souligner une évidence. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

Et si M. le ministre le veut bien — ou, à défaut, M. Nungesser — je suis prêt à le rencontrer dans un « face à face » à la télévision. Cela me permettra de rappeler que si, en 1946, l'Assemblée nationale a voté un certain nombre de lois sociales qui font toujours honneur à notre pays, c'est parce qu'elle avait été élue à la représentation proportionnelle. Il est vrai qu'elle comptait alors 187 députés communistes ou apparentés !

**M. le ministre de l'intérieur.** Toutes ces mesures ont été prises par ordonnance.

**M. Waldeck L'Huillier.** L'alinéa 2 de l'article L. 85-1 serait rédigé de la façon suivante : « Ce contrôle s'exerce obligatoirement dans les communes de plus de 20.000 habitants et facultativement dans les autres communes. »

Puisqu'il y a désaccord entre la commission et le Gouvernement, le moyen le plus simple de répondre à un double souci d'égalité et de justice serait de supprimer purement et simplement le deuxième alinéa, qui semble gêner à la fois le Gouvernement et la commission. Ainsi, toutes les communes seraient traitées de la même manière.

**M. le président.** C'est d'ailleurs ce que propose le Gouvernement, monsieur Waldeck L'Huillier.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'insiste tout particulièrement pour que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement, et cela pour faciliter l'application de la loi.

Si M. le garde des sceaux a cru bon de souligner qu'il se trouverait placé devant des difficultés d'application insurmontables, c'est qu'il a pesé toutes les implications de ce texte. Or il serait fâcheux de s'exposer à de telles difficultés.

Comme l'a indiqué M. Gerbet, certains magistrats président déjà des commissions. Nous ne pouvons donc plus faire appel à eux. Quand je parle de « volontaires », M. Gerbet me comprend parfaitement : il ne s'agit pas d'imposer aux magistrats qui assument déjà d'autres fonctions des tâches extrajudiciaires aussi particulières que celles-là. Je le répète : il n'est pas question d'imposer, mais de choisir et de procéder d'un commun accord à cette nomination.

Le mieux est souvent l'ennemi du bien et, en la circonstance, je crois que la position du Gouvernement est préférable. Faisons au moins cet essai ; n'installons pas ces commissions dans un certain nombre de petits départements, car ce serait aller au-devant de graves difficultés et s'exposer à de nombreuses demandes d'annulation d'élections.

J'invite donc l'Assemblée nationale à suivre le Gouvernement en adoptant l'amendement qui lui est proposé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bozzi a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 85-1 du code électoral, substituer au mot : « obligatoirement », les mots : « de plein droit. »

Compte tenu du vote que l'Assemblée vient d'émettre, cet amendement devient sans objet.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Nous en venons maintenant aux articles additionnels.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2, libellé en ces termes :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« L'article L. 333 du code électoral est ainsi modifié :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote des communes de 30.000 habitants au plus, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit, par cet amendement, de modifier l'article L. 333 du code électoral.

En votant la loi du 16 décembre 1950, le législateur a renforcé les moyens de lutter contre la fraude dans les départements d'outre-mer par la désignation d'un témoin administratif dans chaque bureau de vote.

Le témoin administratif assiste au déroulement des opérations électorales et peut consigner ses observations sur le procès-verbal. Par sa seule présence, il contribue à décourager certaines entreprises frauduleuses et évite certains abus.

Mais, compte tenu de la création de commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 30.000 habitants, il apparaît inutile de continuer à désigner un témoin administratif pour ces communes. C'est pourquoi M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer nous a proposé, pour l'article L. 333 du code électoral, la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote des communes de 30.000 habitants au plus, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal. »

En d'autres termes, le témoin administratif ne sera désigné que dans les communes de moins de 30.000 habitants. Dans les communes de 30.000 habitants ou plus, c'est le nouveau texte que l'Assemblée vient d'adopter qui sera appliqué. Il n'est donc pas à craindre la présence, dans un même bureau de vote, d'un témoin administratif et d'un délégué de la commission de contrôle et, par conséquent, des divergences fâcheuses en matière de contentieux électoral.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Ce matin, la commission avait repoussé l'amendement du Gouvernement. Mais je dois à la vérité de préciser qu'elle s'était placée dans l'hypothèse où l'amendement précédent du Gouvernement n'aurait pas été adopté. Si la commission se réunissait à nouveau, maintenant que l'amendement n° 1 est adopté, elle constaterait, comme je le fais en ma qualité de rapporteur, qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'amendement n° 2.

Je ne crois donc pas trahir l'esprit de ses délibérations en vous suggérant, mesdames, messieurs, de retenir l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** M. le vice-président de la commission des lois est-il d'accord ?

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« L'article L. 342 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 3 ne constitue qu'une mesure d'ordre.

En effet, l'article L. 342, lequel, d'ailleurs, n'est plus appliqué, est une survivance de la législation coloniale et n'aurait pas dû être maintenu dans le code électoral après la publication du décret du 24 décembre 1947.

Il paraît donc opportun d'abroger cet article du code électoral et de prévoir à cet effet un article qui trouve tout naturellement sa place dans le cadre d'une proposition de loi destinée à lutter contre la fraude électorale.

C'est ce que nous avons fait. Aussi, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission s'est exprimée avec quelque irrévérence en déclarant qu'il y avait lieu de procéder à la toilette du code électoral. S'agissant de dispositions devant s'appliquer aux départements d'outre-mer, la commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« I. — Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est complété par les mots suivants :

« à compter de la publication du décret convoquant les électeurs. »

« II. — L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :

« A compter de la publication du décret convoquant les électeurs et pendant toute la durée de la période électorale, est également interdite... » (le reste sans changement).

« III. — Le dernier alinéa de l'article L. 90 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51 sera punie d'une amende de 2.000 F à 5.000 F, qui sera doublée en cas de récidive. Tout candidat pour le compte de qui l'infraction aura été commise sera puni d'une amende de 30.000 F à 100.000 F et inéligible pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

« IV. — Le dernier alinéa de l'article L. 164 du même code est abrogé. »

La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Mes chers collègues, m'étant déjà expliqué sur cet amendement, peut-être trop longuement — et je vous prie de m'en excuser — j'en résumerai brièvement l'objet.

Cet amendement vise la répression de ce qu'on appelle l'affichage « sauvage ». Pourquoi ? Parce que, coûteux pour les candidats, il est en outre polluant et dangereux.

Sans doute pourra-t-on m'objecter que des dispositions existent qui interdisent cet affichage. Il s'agit principalement de l'article L. 51 du code électoral qui interdit tout affichage en dehors des panneaux électoraux, et de l'article L. 90 qui frappe indistinctement le candidat et l'afficheur d'une amende de 10.800 à 36.000 francs. C'est trop pour le simple afficheur, et c'est la raison essentielle, me semble-t-il, pour laquelle cet article n'est jamais appliqué.

D'autre part, j'ai le sentiment que c'est trop peu pour le candidat dont on aura pu, bien entendu, prouver la responsabilité, car il ne saurait être question, ici, d'attribuer à un candidat

la responsabilité d'un affichage effectué par autrui. Les tribunaux sont là pour en juger. Il faut donc, dans la mesure où cette responsabilité n'est pas contestable, pouvoir sanctionner plus sévèrement le candidat que l'afficheur lui-même.

Par notre amendement, nous proposons de punir le candidat d'une amende de 30.000 à 100.000 francs et nous avons estimé qu'il convenait, dans certains cas, d'aller plus loin en accompagnant cette sanction d'une inéligibilité temporaire.

La loi n'est rien sans la volonté de la faire appliquer. Cela dépend de vous, monsieur le ministre, mais tout autant de M. le garde des sceaux.

Je suis conscient du fait que mon amendement, tout en visant le même but, ne correspond pas tout à fait à l'objet précis de la proposition de loi qui nous est soumise. Cependant, son inspiration est la même: c'est le souci de moraliser les élections.

L'opinion publique, me semble-t-il, accueillerait avec une très grande satisfaction une telle mesure car elle est lasse de ce genre d'abus; elle est lasse aussi des déclarations de principe qui ne sont jamais suivies d'effets. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Au moment d'exprimer le point de vue de la commission, je suis partagé entre des sentiments contraires, et ce n'est pas le dernier propos, si grave, de M. Icart qui a pu atténuer ma perplexité.

J'essaierai cependant d'être net. C'est mon devoir de rapporteur.

La commission a repoussé cet amendement tout en reconnaissant qu'il s'inspirait de considérations morales que nous devrions, quelque jour, faire prévaloir, et le plus tôt serait le mieux!

Mais en est-il temps encore? Nous sommes à l'avant-veille des élections législatives et la commission et son rapporteur ont été véritablement obnubilés — le mot n'est pas trop fort — par l'idée de voir certains de nos collègues, mus par des sentiments aussi nobles que ceux de M. Icart, de M. Waldeck L'Huillier ou d'autres encore, profiter de la discussion de ce texte pour y rattacher des dispositions législatives et pour suggérer au Gouvernement des mesures réglementaires au risque de bouleverser notre code électoral.

Certes, je ne suis pas hostile à de telles mesures car, depuis des années, j'ai affirmé qu'il fallait repenser l'ensemble de notre législation, de notre réglementation en matière électorale. M. Icart a eu raison de le dire, les textes permettent à ceux qui veulent les tourner de s'abriter derrière le mur majestueux des principes pour se livrer à des manœuvres souterraines condamnables.

Cela dit, je dois faire observer à M. Icart que son texte tend à moraliser les élections en amont du scrutin, tandis que la proposition de loi de M. Nungesser et de ses collègues du groupe d'union des démocrates pour la République tend à moraliser le scrutin lui-même. Par conséquent, si elle s'y apparente, elle en est quand même très différente; elle n'a pas de rapport direct avec l'objet précis de ce texte.

C'est la raison unique, mais qui lui a paru déterminante, pour laquelle la commission — à regret, parce qu'elle estime l'esprit qui a animé M. Icart — a repoussé l'amendement. Elle souhaite que, dans toute la mesure possible, par la voie réglementaire, par la voie d'instructions données à qui il appartient de les appliquer, le Gouvernement prenne des dispositions allant dans le sens que préconise M. Icart.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Selon le paragraphe III de l'article additionnel proposé par M. Icart, « toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51 sera punie d'une amende de 2.000 à 5.000 francs, qui sera doublée en cas de récidive ».

Mais que se passera-t-il si, pour compromettre un adversaire, un candidat, qui aura pu se les procurer, fait coller, hors des panneaux électoraux, les affiches d'un adversaire?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, M. Icart sait très bien — d'ailleurs, il l'a dit lui-même — qu'il est possible d'opposer à son amendement l'article 98, alinéa 5, du règlement, puisque le texte qu'il a défendu ne s'applique pas à la proposition de loi en discussion.

Mais, étant donné que l'article additionnel proposé par M. Icart traduit des préoccupations importantes et intéressantes, je voudrais l'examiner de plus près et ne pas me borner à invoquer le règlement.

Ce texte comporte plusieurs dispositions qui, en fin de compte, ne feraient pas progresser réellement notre législation.

Au paragraphe I, M. Icart propose que le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral soit complété par les mots: « à compter de la publication du décret convoquant les électeurs ».

Autrement dit, l'affichage en dehors des panneaux électoraux serait interdit à compter non pas du début de la campagne électorale, mais de la publication du décret de convocation des électeurs, qui — je le souligne — doit être pris cinq semaines au moins avant le scrutin.

La mesure proposée par M. Icart conduirait à une anomalie. Je m'explique.

En dehors des périodes électorales et avant l'ouverture de la campagne électorale, l'affichage est totalement libre, sous réserve des dispositions de la loi de 1881, mais, dès le début de la campagne électorale, il doit se faire uniquement sur les panneaux électoraux. Si la proposition de M. Icart était adoptée, il s'ensuivrait que, pendant une période de quinze jours — entre la date de publication du décret de convocation des électeurs et celle de l'ouverture de la campagne électorale — on ne pourrait plus afficher nulle part.

Une telle disposition serait pratiquement inapplicable, puisque, au jour J, il faudrait arracher toutes les affiches ou faire constater qu'elles ont bien été apposées avant la parution du décret de convocation.

Par ailleurs, M. Icart propose que soient aggravées les sanctions infligées aux candidats auteurs d'affichages irréguliers, et il voudrait que ceux-ci fussent rendus inéligibles pendant cinq ans.

Selon le paragraphe III de l'amendement, le montant des amendes encourues varierait de 30.000 à 100.000 francs. Or, d'après les textes actuellement en vigueur, ces amendes peuvent aller de 10.800 francs à 36.000 francs, ce qui est déjà beaucoup, à condition, bien sûr, que les textes soient appliqués. Car il faut que les parquets poursuivent et qu'ensuite, en leur âme et conscience, les magistrats décident de la peine qui doit être prononcée. Ils n'appliquent pas forcément la peine maximale. Une amende de 36.000 francs, c'est très lourd, surtout lorsqu'on a affaire à un délinquant primaire.

Quant à l'inéligibilité, elle est déjà prévue par les textes en vigueur, puisque, en vertu de l'article L. 6 du code électoral, un individu condamné sans sursis, pour un délit quelconque, à une amende d'un montant supérieur à 3.000 francs, ne peut être inscrit sur les listes électorales et est inéligible pendant cinq ans.

M. Icart a donc satisfaction sur plusieurs points.

Le problème réside, effectivement, dans l'application des textes en vigueur, il est bien entendu entre M. le Premier ministre, M. le garde des sceaux et moi-même, que des instructions seront envoyées, afin que les abus donnent lieu à des poursuites de la part du parquet et que les personnes qui ne respectent pas la loi soient condamnées.

Croyez-moi, notre arsenal législatif est déjà bien suffisant, mais il faut appliquer les lois, et M. Icart a eu raison de soulever ce débat.

Au cours des réunions interministérielles, j'insisterai — compte tenu de la position de la majorité de l'Assemblée, qui consent aux dispositions proposées par M. Icart — pour que les lois en vigueur soient strictement appliquées.

Sous réserve de ces observations, je demande à M. Icart de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Tout d'abord, m'adressant à M. Waldeck L'Huillier, je lui signale que j'ai été moi-même victime de la fraude à laquelle il a tout de suite pensé. Je me suis demandé pendant longtemps si, par hasard, ses amis politiques n'en étaient pas responsables. (Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.) Quoi qu'il en soit, le coup m'a été porté.

Il est évident que la condamnation du candidat n'est pas automatique. Dès lors qu'il y a un jugement, nous devons faire confiance aux tribunaux; d'ailleurs, la sanction ne peut être appliquée si la preuve n'est pas formellement établie.

Quant à l'aggravation de la peine, monsieur le ministre, elle n'est prévue que pour le candidat lui-même. J'ai voulu, au contraire, que la peine applicable au colleur d'affiches soit diminuée. J'estime, en effet, que la sanction qui frappe actuellement ce dernier est trop forte, et c'est la raison pour laquelle les dispositions des articles L. 51 et L. 90 du code électoral ne sont pas appliquées.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître le bien-fondé de mon amendement — qui, d'ailleurs, reprend le texte d'une proposition de loi — et d'avoir admis que ce texte correspondait à un besoin. Vous êtes même, peut-être, allé plus loin en vous situant sur un plan général.

Il est exact que de nombreux textes existent, mais il importe de les appliquer. Je retiens votre promesse — laquelle se situait sans doute dans la perspective des prochaines élections législatives — de faire en sorte que ces textes soient appliqués.

Compte tenu de vos déclarations et aussi de l'engagement que vous avez pris d'être ferme quant à l'application des textes en vigueur, je consens volontiers à retirer mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.  
La parole est à M. Gerbet, vice-président de la commission.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Au terme de ce débat, monsieur le ministre, je crois pouvoir vous remercier au nom de la commission des lois des explications que vous avez fournies à propos de l'amendement de M. Icart. Ce matin, nous avons examiné ce texte avec infiniment de sympathie et d'intérêt, mais nous n'avons pu le retenir car il nous paraissait, en effet, irrecevable.

Je vous remercie aussi de l'engagement que vous venez de prendre au nom de M. le Premier ministre, au nom de M. le garde des sceaux et à titre personnel, engagement selon lequel la loi relative aux fraudes électorales et aux délits d'affichage sera respectée et appliquée avec toute la rigueur nécessaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que la proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

— 5 —

## DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1972.

« Le Premier ministre

« à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : JEAN DONNEDIEU DE VABRES. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2645, 2700).

La parole est à M. Jean-Claude Petit, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, s'est réunie au Sénat le mercredi 29 novembre et a abouti au texte qui est maintenant soumis au vote de l'Assemblée.

Examinons les principales dispositions de ce texte.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a adopté une disposition, votée par le Sénat, concernant le formulaire détachable. Personnellement, je n'estimais pas cette disposition indispensable pour la défense du consommateur. Cependant, à la quasi-unanimité, la commission mixte paritaire a estimé que la présence obligatoire dans le contrat d'un formulaire détachable, destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article 3, était indispensable.

A l'article 8, deux dispositions ont retenu l'attention de la commission mixte paritaire.

En deuxième lecture, l'Assemblée avait décidé que les négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 ne seraient pas soumis à la loi. Les raisons qui avaient incité l'Assemblée à prendre une telle décision ayant été largement développées en deuxième lecture, je n'y reviendrai pas.

En revanche, il convient de souligner que ledit décret ne constitue pas, à proprement parler, une délimitation précise de la profession de négociant voyageur.

La commission mixte paritaire a tenu à veiller au maintien d'un juste équilibre entre deux excès possibles : d'une part, l'excès qui aurait permis à des démarcheurs étrangers à la profession visée de profiter des dispositions exceptionnelles votées par l'Assemblée, ce qui aurait faussé l'esprit de ces dispositions spéciales, et c'est pour éviter un tel excès que nous avons prévu un verrou, en l'espèce la date du 1<sup>er</sup> décembre 1972, à laquelle il faudra être assujéti à la patente des négociants voyageurs pour bénéficier de l'exemption ; d'autre part, l'excès contraire, qui aurait permis à la profession de négociant voyageur de bénéficier d'un *numerus clausus* et des avantages indus correspondants, excès qui, du reste, aurait conduit à l'extinction de la profession.

C'est afin d'éviter ces deux excès que la commission mixte paritaire a décidé, à l'article 8, d'ajouter au texte initial le membre de phrase : « et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ».

Toujours à l'article 8, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'amendement que l'Assemblée avait adopté en deuxième lecture, à l'initiative de M. Gissinger.

Ce texte a pour objet de donner aux pouvoirs publics la possibilité de réprimer les agissements de certaines firmes qui, en les présentant comme une panacée, vendent des matériels audio-visuels à des étudiants recalés à leurs examens, ou à des travailleurs qui n'ont pas pu faire d'études et qui cherchent à améliorer leurs conditions d'existence.

L'amendement de M. Gissinger tendait également à pallier une lacune de la loi de 1971 sur l'enseignement à distance, ce texte n'ayant interdit le démarchage pour les cours par correspondance qu'aux « démarcheurs agissant pour le compte d'organismes d'enseignement ». Dans ces conditions, pour échapper à la loi, il suffisait de préciser que le démarchage en question n'était pas effectué pour le compte de tels organismes d'enseignement.

La commission mixte paritaire a longuement pesé le pour et le contre, en cette affaire, et c'est finalement à une large majorité qu'elle a décidé qu'il convenait, même si l'on devait consentir, pour ce faire, une légère entorse aux règles formelles, de réprimer de tels agissements.

C'est pourquoi elle préconise le maintien de l'amendement de M. Gissinger, complété par un second alinéa aux termes duquel serait sanctionnée l'infraction ainsi définie.

**M. Antoine Gissinger.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Deux autres amendements de pure forme ont été adoptés à l'article 8 et à l'article 9. Outre une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, pour tenir compte des dispositions concernant le formulaire détachable et les négociants voyageurs, la date s'appliquant aux nomades qui pourront échapper pendant cinq ans aux dispositions de la loi a été harmonisée avec celle qui a été retenue pour l'exemption accordée aux négociants voyageurs.

Telles sont, mes chers collègues, les principales décisions de la commission mixte paritaire.

Le texte qui est soumis à votre vote constitue, je le crois, un pas important en direction d'une protection accrue des droits du consommateur. Il n'a pas été élaboré sans mal, et les accidents le parcours ont été nombreux. Mais, en définitive, il me paraît donner satisfaction au plus grand nombre.

Je veux rendre hommage à MM. Hoguet et Bertrand Denis, qui ont proposé les premiers textes dont j'ai fait la synthèse avec l'aide de tous mes collègues.

Mais il reste encore beaucoup à faire pour protéger les consommateurs dans tous les domaines où il est fait fi de leur liberté de choix et où leur main est forcée.

La réglementation du démarchage à domicile constitue une pierre angulaire dans l'édifice de protection que nous entendons développer chaque fois que l'occasion nous en sera donnée. La protection des consommateurs contre tous les abus est l'affaire du législateur et, tous ensemble, nous saurons continuer la tâche que nous avons entreprise, car elle est exaltante.

C'est dans cet esprit que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte proposé par la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Yvon Bourges, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, le Gouvernement se rallie pleinement aux conclusions de M. le rapporteur et souhaite, lui aussi, que le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire soit adopté sans changement par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- « — noms du fournisseur et du démarcheur ;
- « — adresse du fournisseur ;
- « — adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- « — désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- « — conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;

- « — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

- « — faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

« Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

« Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

« Art. 8. — I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

- a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis, au 1<sup>er</sup> décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 et par leur successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ;

- b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

- c) La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

- d) Le service après-vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

- e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

« II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi. »

« Art. 9. — Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

« Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles premier à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969.

« Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET MADAGASCAR

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 (n° 2549, 2742).

La parole est à M. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Albert Ehm, rapporteur.** Mesdames, messieurs, il vous souvient sans doute qu'en mai 1972 le gouvernement du président Tsiranana avait dû affronter un mouvement issu des milieux intellectuels de la capitale et soutenu par les organisations syndicales. Le 18 mai, sous la pression des manifestations, le président Tsiranana a dû confier les pleins pouvoirs au général Ramanantsoa, chef d'état-major de l'armée.

Le 8 octobre, 80 p. 100 des électeurs malgaches ont, par référendum, approuvé le programme du général Ramanantsoa et lui ont accordé les pleins pouvoirs pour cinq ans.

Ces événements n'ont cependant pas porté ombrage aux relations entre la France et Madagascar et n'ont en rien modifié l'avenant signé à Tananarive le 8 février 1972, avenant qui contient une disposition essentielle : il accorde l'avoir fiscal aux ressortissants de Madagascar bénéficiaires de dividendes de source française.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un rappel des mécanismes de l'avoir fiscal. Je me bornerai à vous indiquer que l'attribution de cet avoir est subordonnée à la justification que le montant du dividende brut est inclus dans les bases de l'impôt malgache dû par le bénéficiaire. Il est prévu que la retenue à la source est exigible sur le revenu global constitué par le dividende proprement dit et l'avoir fiscal transférable, sur la base d'un taux réduit à 15 p. 100.

Cet accord traduit le souci du gouvernement français de ne pas avoir d'attitude discriminatoire à l'encontre de l'épargne provenant de pays qui ont conservé avec la France des liens privilégiés. En l'occurrence, cette épargne, dont l'importance globale est limitée, peut provenir aussi bien de ressortissants malgaches que de Français, notamment de coopérants domiciliés à Madagascar.

L'avenant du 8 février 1972 devrait, comme tous les accords de cette nature, avoir un effet régulateur à l'égard du comportement des propriétaires d'actions de sociétés françaises. En effet, l'attribution du bénéfice de l'avoir fiscal sera subordonnée à la justification par les actionnaires de sociétés françaises de leur domicile à Madagascar et de la régularité de leur situation à l'égard de la législation fiscale malgache.

Enfin, il ne devrait que favoriser les investissements en valeurs françaises de nos compatriotes domiciliés à Madagascar, notamment, et limiter leurs investissements en Suisse ou aux Etats-Unis.

Cet avenant du 8 février apporte, de plus, quelques aménagements à la convention de septembre 1962 ; c'est ainsi que le texte définit ce qu'est un établissement fixe. Il contient aussi diverses dispositions fiscales. Enfin, il précise la date de son entrée en vigueur et la durée de son application.

L'avenant du 8 février 1972 réalise donc une amélioration sensible du rendement des participations détenues par les résidents de Madagascar, en normalisant leur situation par rapport à celle des résidents des pays étrangers. Cependant, il convient de reconnaître la portée limitée de cet accord qui n'intéressera que quelques ressortissants malgaches et quelques Français, notamment les coopérants domiciliés à Madagascar.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 2549 autorisant l'approbation de l'avenant du 29 septembre 1962 à la convention entre la République française et le Gouvernement de la République malgache.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Après avoir remercié M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui a donné toutes les précisions nécessaires à l'Assemblée, j'ajouterais simplement qu'en définitive les stipulations de cet avenant réalisent une mise à jour de la convention du 29 septembre 1962, adaptée à l'évolution de la législation fiscale de chacun des deux Etats, notamment en matière de revenus de capitaux mobiliers.

En particulier, les dispositions sur le transfert aux résidents malgaches actionnaires de sociétés françaises de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par ces sociétés améliorent très sensiblement le rendement des participations détenues par ces résidents, normalisent leur situation par rapport à celle qui est faite aux résidents de pays industrialisés et ne peuvent que favoriser, à Madagascar, les investissements en valeurs françaises.

Aux termes de son article 6, l'avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des notifications et, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, ses dispositions s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile de cette entrée en vigueur ou aux exercices clos au cours de la même année.

C'est pourquoi le Gouvernement sollicite l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi qu'il lui soumet aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### CONVENTION AVEC LE PORTUGAL SUR LA SECURITE SOCIALE

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général (n° 2631, 2741).

La parole est à M. Claude Roux, suppléant M. Durieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Claude Roux, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, après la première lecture qui a été faite de ce texte au Sénat, il reste peu à dire au sujet de la convention générale entre la France et le Portugal signée à Lisbonne en juillet 1971, texte qui est appelé à remplacer la convention franco-portugaise de novembre 1957.

La nouvelle convention a pour objet d'assurer aux travailleurs des deux pays, mais en réalité essentiellement aux travailleurs portugais dont le nombre a considérablement augmenté depuis 1957, des avantages de sécurité sociale équivalents à ceux dont bénéficient les autres travailleurs étrangers.

Par le caractère libéral d'un grand nombre de ses dispositions, elle doit en fait permettre l'amélioration très sensible de la situation d'une main-d'œuvre dont l'apport à l'économie française est très important et particulièrement apprécié. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous en recommande l'adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Je remercie d'abord M. Claude Roux des indications qu'il a fournies à l'Assemblée nationale.

La convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signée à Lisbonne le 29 juillet 1971 et soumise aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale est appelée à se substituer à celle du 16 novembre 1957 et à l'accord du 30 octobre 1958 relatif aux prestations familiales des travailleurs

migrants qui, en raison de l'évolution des législations, n'étaient plus adaptés à la situation actuelle.

L'immigration portugaise qui, comme on le sait, a pris ces dernières années une ampleur considérable — la colonie portugaise en France compte actuellement 694.000 personnes pour une large part salariées — se trouvait, en effet, défavorisée par un régime conventionnel déjà ancien.

Parallèlement à la négociation d'un nouveau protocole sur la main-d'œuvre destiné à nous assurer un contingent annuel de 65.000 travailleurs et à normaliser le courant migratoire qui s'effectuait pour une très large part clandestinement, des pourparlers ont été engagés en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de sécurité sociale.

L'élaboration de ce nouvel accord répondait au vœu des autorités portugaises qui, tout en déplorant l'importance du mouvement migratoire, souhaitaient néanmoins assurer une meilleure protection sociale à leurs ressortissants ; il correspond aussi au souci des autorités françaises de maintenir sur notre sol une main-d'œuvre qui, incontestablement, est très appréciée.

La convention du 29 juillet 1971 comporte donc en faveur des travailleurs et de leurs familles des avantages nouveaux et substantiels en matière d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'accidents du travail, comme l'a précisé M. le rapporteur.

L'octroi de ces divers avantages aura pour effet de placer l'immigration portugaise dans une situation analogue à celle des ressortissants de nos principaux pays fournisseurs de main-d'œuvre. Tel est l'objet du texte soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

### ACCORD DE SIEGE ENTRE LA FRANCE ET INTERPOL

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (n° 2652, 2730).

La parole est à M. Claude Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Claude Roux, rapporteur.** Mes chers collègues, je ferai d'abord brièvement le point sur une organisation à laquelle le grand public prête souvent des pouvoirs d'investigation illimités qu'en réalité elle est très loin de posséder.

Interpol a essentiellement pour mission d'assurer une coordination efficace entre les services de police des Etats membres. Interpol lutte contre la criminalité internationale, mais cette lutte « s'exerce dans le cadre des lois en vigueur dans les différents pays ». En outre, l'assistance réciproque des polices ne vise que la prévention et la répression des infractions de droit commun.

L'organisation s'interdit, par conséquent, toute intervention dans les affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. Le rôle d'Interpol s'arrête donc où commence celui de chaque police nationale. C'est dire que ce rôle ne va pas plus loin que l'échange de renseignements, la coordination dans l'identification des suspects et, éventuellement, l'arrestation des malfaiteurs.

Le projet de loi qui nous est soumis se justifie dans la mesure où l'organisation Interpol a son siège en France, plus précisément à Saint-Cloud. Il appelle peu de commentaires, si ce n'est qu'il apparaît nettement en retrait, par son contenu, sur les dispositions qu'il est habituel de trouver dans des accords de ce genre relatifs aux institutions internationales.

En ce qui concerne les personnels, en particulier, les « privilégiés et facilités » que l'accord contient sont de portée très réduite ; et encore un article vise-t-il à réprimer les abus qui pourraient en être faits.

Il a été tenu compte de la nature particulière des activités d'Interpol, que l'on a tenu à cantonner dans le rôle de coordination décrit plus haut. C'est ainsi que l'organisation ne bénéficiera pas, aux termes de l'accord de siège, de l'inviolabilité pure et simple de ses locaux et de ses archives, comme il est de tradition en matière diplomatique.

Bref, le projet de loi qui nous est soumis ne contient que des dispositions d'une portée minimale. Il se préoccupe de ne rien accorder de plus à Interpol que ce qui est nécessaire à son strict fonctionnement administratif et financier.

A ce titre, il paraît s'accorder avec la nature de l'organisation et, comme il est dit dans l'exposé des motifs, avec la protection des intérêts de nos ressortissants. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre la France et l'organisation internationale de police criminelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt,** ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Je n'ajouterai que quelques mots aux propos de M. Roux, que je remercie.

D'une façon générale, les différentes dispositions de cet accord tendent essentiellement à accorder à l'organisation elle-même les facilités qu'il est habituel de conférer à une institution internationale dont le développement ne peut que contribuer à la prévention des activités criminelles, notamment dans le domaine très important du trafic de la drogue.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) signé à Paris le 12 mai 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

### CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 (n° 2653, 2729).

La parole est à M. Claude Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Claude Roux,** rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de combler une lacune du droit conventionnel en matière de responsabilité civile dans le domaine du transport nucléaire.

A l'heure actuelle, les conventions existantes consacrent le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant nucléaire. En tout état de cause, ces conventions pouvaient susciter de légitimes inquiétudes parmi les armateurs maritimes.

D'abord, leur champ d'application géographique est restreint : les conventions, en effet, ne s'appliquent pas aux Etats non contractants. Or un petit nombre d'Etats seulement ont ratifié les conventions en vigueur.

On discute, ensuite, sur l'applicabilité des conventions en haute mer : les rapports présentés au symposium de Monaco, en 1968, dans le cadre de l'O. C. D. E., ne permettent pas de conclure sur ce point. Le champ d'application est également incertain en ce qui concerne les substances nucléaires : certaines d'entre elles sont exclues.

Enfin, les conventions ne s'appliquent, en matière de transport, qu'aux dommages causés par l'expédition d'une installation nucléaire à une autre. Par installation nucléaire, on entend les réacteurs, les usines et les installations de stockage. Par conséquent, les substances nucléaires transportées d'un laboratoire à un autre ne sont pas couvertes.

C'est d'ailleurs dans le domaine du transport de matières nucléaires qu'apparaît la lacune dont j'ai fait mention. Le transporteur peut être tenu pour responsable, en matière de transport, en vertu d'un accord international en vigueur. De tels accords sont fréquents dans le domaine du transport par mer et peuvent aller jusqu'à l'instauration d'une responsabilité quasi illimitée de l'armateur. Il peut en résulter une paralysie complète du transport maritime des matières nucléaires, les assureurs se refusant à assumer ce type de risque. C'est ainsi qu'il a fallu faire appel à la marine militaire pour assurer ces transports.

En fait, le comportement des assureurs est fort différent selon les Etats.

Aux Etats-Unis, les assureurs maritimes acceptent le risque nucléaire, au moins pour les navires américains. Leur point de vue paraît d'ailleurs justifié par une évaluation réaliste du risque. Des milliers de transports nucléaires ont été effectués depuis vingt-cinq ans ; on a constaté que ces transports, qui exigent des moyens de protection très importants et des autorisations précises, sont loin d'être aussi dangereux que ceux d'autres marchandises, notamment des produits chimiques pour lesquels on peut obtenir une assurance maritime.

Le comportement des assureurs conduit ainsi au transport de toutes les substances nucléaires par des navires américains.

On s'est donc orienté vers l'élaboration d'une nouvelle convention, qui a été préparée par une conférence diplomatique internationale tenue sous les auspices, notamment, de l'Alliance européenne pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. E. Cette convention a été signée il y a juste un an par une dizaine d'Etats.

La solution choisie était préférable à l'amendement pur et simple des conventions de Paris et de Vienne en vue d'exonérer le transporteur maritime. La formule de l'amendement avait été recommandée par le symposium de Monaco. En fait, cette procédure aurait nécessité la convocation de deux conférences diplomatiques au lieu d'une seule.

En outre, un amendement aux conventions nucléaires n'aurait pas eu d'effet, à l'égard des Etats qui n'y sont pas parties, mais qui ont adhéré aux conventions maritimes, lesquelles auraient donc été maintenues en vigueur dans les rapports entre les parties aux conventions nucléaires et les Etats tiers.

La nouvelle convention, très courte, prévoit que la responsabilité incomberait exclusivement à l'exploitant nucléaire dans le cas où un dommage aurait été causé par un accident nucléaire survenant au cours du transport maritime.

La France, qui a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de cette convention dite de Bruxelles, aurait le plus grand intérêt à être l'un des premiers Etats à la ratifier, afin d'en permettre aussi rapidement que possible la mise en vigueur qui est conditionnée par la ratification ou l'approbation de cinq Etats. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée d'approuver ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt,** ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Je tiens d'abord à remercier M. Claude Roux de son rapport.

L'Assemblée nationale doit savoir que la convention soumise aujourd'hui à ratification est le résultat d'une initiative conjointe franco-britannique. Son texte, adopté à Bruxelles en novembre et décembre 1971, a été signé, à ce jour, sous réserve de ratification ou d'approbation, par douze Etats : France, Belgique, Brésil, République fédérale d'Allemagne, Italie, Portugal, Suède, Royaume-Uni, Yougoslavie, Finlande, Norvège, Danemark.

Il serait hautement souhaitable que la France, qui a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de cette convention, soit l'un des premiers pays à la ratifier et à favoriser ainsi sa mise en vigueur conditionnée par la ratification ou l'approbation de cinq Etats.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

### CONVENTION AVEC LA TURQUIE SUR LA SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe (n° 2656, 2727). La parole est à M. Nessler, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Edmond Nessler, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui tend à autoriser l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Turquie, signée le 20 janvier 1972 et complétée par un protocole annexe.

Je voudrais d'abord me réjouir que ce texte soit présenté à l'examen du Parlement dans des délais aussi rapides. Nous avons trop souvent, au sein de notre commission, déploré la lenteur avec laquelle les accords internationaux étaient soumis à notre examen pour ne pas le souligner et pour souhaiter que cet exemple soit suivi de beaucoup d'autres.

Cette convention fait suite à l'accord sur la main-d'œuvre signé le 8 avril 1965 entre la France et la Turquie. Or la colonie turque, en France, a sensiblement augmenté depuis cette date, passant de 3.000 à 18.000 personnes, en grande majorité des salariés.

Sans doute ce chiffre est-il modeste si on le compare au nombre des Espagnols ou des Portugais travaillant en France, par exemple. Il justifie en tout cas que des dispositions soient prises quant à l'application à ces travailleurs d'un régime social favorisant leur implantation. Cela est d'autant plus opportun que les travailleurs turcs bénéficient d'avantages sociaux chez nos partenaires de la Communauté économique européenne, en particulier en Allemagne fédérale et en Belgique, et que, par ailleurs, la France est liée, sur le plan de la sécurité sociale, par les engagements pris dans le cadre de l'accord d'association entre la C. E. E. et la Turquie, signé le 12 septembre 1963.

La présente convention, qui s'apparente aux textes déjà nombreux signés dans ce domaine avec d'autres pays, comprend non seulement les avantages traditionnellement accordés dans les conventions bilatérales de ce type, mais aussi un certain nombre d'avantages très importants, notamment en matière de prestations à court terme, qui font de ce texte un des plus complets qui aient été signés à ce jour par la France.

Ces divers avantages portent sur trois points. D'abord, sur l'assurance maladie et maternité. L'article 11, par exemple, accorde, en effet, aux travailleurs malades, en cas de retour en Turquie, le droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie à la charge du pays d'emploi dans la limite de six mois, et au-delà en cas de maladie d'exceptionnelle gravité.

Ensuite, sur les accidents du travail. L'article 35 reconnaît aux travailleurs en état d'incapacité temporaire le droit de percevoir, en cas de retour en Turquie, les prestations prévues par la législation sur les accidents du travail, à la charge du pays d'emploi jusqu'à guérison.

Enfin, sur les allocations familiales. La convention déroge exceptionnellement au principe de réciprocité habituel dans les accords de ce type. Bien que le régime turc de sécurité sociale ne comprenne pas de branche « allocations familiales », les familles demeurées en Turquie de citoyens turcs travaillant en France bénéficieront des allocations familiales, la Turquie ne pouvant assurer la réciprocité pour les familles, résidant en France, de Français travaillant en Turquie.

Le protocole annexé à la convention prévoit d'ailleurs qu'un avenant à la convention serait aussitôt conclu pour assurer la réciprocité dans l'hypothèse où la législation sociale turque serait complétée sur ce point.

Il s'agit donc d'un texte important et très complet qui devrait faciliter l'implantation de la main-d'œuvre turque en France. Il est aussi le reflet des bonnes relations qui lient la France et la Turquie.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Je n'ajouterai que peu de chose aux propos de M. Nessler.

Cette convention doit améliorer la protection sociale de nos compatriotes, au nombre de deux cents à trois cents, qui exercent une activité salariée en Turquie, et elle aura pour effet de placer les immigrants turcs — ils sont 18.000 actuellement — qui se trouvaient défavorisés par l'absence de régime conventionnel, dans une situation analogue à celle des ressortissants des principaux pays auxquels nous sommes liés par des accords d'immigration.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

### ACCORD AVEC L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965 (n° 2658, 2728).

La parole est à M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. René Radius, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le C. E. R. N., c'est-à-dire l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, a été créé, sous l'égide de l'Unesco, par la convention de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 1953, convention ratifiée par la France le 29 septembre 1954 et entrée en vigueur à la même date.

Douze Etats européens — République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse — sont actuellement membres de l'Organisation, et trois autres — Yougoslavie, Pologne, Turquie — sont observateurs. L'Espagne s'est retirée de l'Organisation le 31 décembre 1969.

Le succès de cette entreprise a été tel qu'en moins de dix ans le niveau des recherches en physique fondamentale des hautes énergies a atteint en Europe celui des Etats-Unis et de l'U. R. S. S.

Il y a un intérêt capital pour chacun des pays européens, donc pour la France, à poursuivre avec vigueur cet effort communautaire. Le matériel scientifique est techniquement réalisable, le personnel scientifique est disponible, les coûts partagés sont modiques comparativement aux efforts qu'il faudrait entreprendre sur le plan national pour aboutir à des résultats équivalents. La participation financière de la France s'élève à environ 20 p. 100 du total des dépenses.

L'accord répond aux préoccupations suivantes : accorder à l'Organisation, sur l'ensemble de notre territoire, un statut juridique approprié à l'ampleur de l'entreprise qu'elle entend mener au cours des prochaines années ; tenir compte du statut juridique accordé par la Suisse, siège de l'Organisation, afin d'éviter les disparités ; adopter des dispositions imposées par la nature particulière du nouveau site, dont l'emplacement jouxte la frontière franco-suisse.

L'article I précise que le C. E. R. N. jouira des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales par le droit international pour faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. La personnalité civile de l'Organisation est reconnue à l'article II. Les articles III et IV régissent les problèmes des rapports entre les autorités françaises et le C. E. R. N. concernant le privilège de l'inviolabilité qui, fait intéressant à noter, est restreint puisque seuls en bénéficient les locaux, les terrains clos et les installations souterraines.

Les perturbations apportées à ce site important par sa surface et par sa situation particulière seront donc limitées au maximum, ce qui est positif pour la population des environs.

Les articles VI et VII posent le principe de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité de la correspondance officielle.

L'article IX prévoit le régime fiscal et douanier accordé à l'Organisation pour son fonctionnement administratif et scientifique, et implique l'exonération complète du paiement des droits et taxes de douane ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts fonciers. Les taxes pour services rendus restent à la charge de l'Organisation.

Les articles XI et XIV définissent les immunités et privilèges dont bénéficient les membres du personnel de l'Organisation et les représentants des Etats membres.

L'article XV rappelle que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer des avantages personnels, et indique les cas où l'immunité pourrait être levée et l'inviolabilité suspendue.

L'article XXI dégage la France de toute responsabilité internationale pour les actes et omissions de ladite Organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, l'article XXII dispose que rien dans le présent accord n'affecte le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la France. L'Organisation collabore avec les autorités françaises en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la France du fait de son activité.

En conclusion, il faut noter que cette situation d'une organisation internationale, réalisant pour le compte des Etats membres des investissements de cette importance sur un site transfrontière de cette étendue, est sans précédent. Cela explique que des dispositions particulières aient dû être prises. Elles permettront au C. E. R. N. de poursuivre efficacement des recherches très importantes qui constituent un exemple de coopération scientifique internationale.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Je complèterai les précisions déjà données par M. Radium — je l'en remercie — en indiquant à l'Assemblée nationale que les caractéristiques spécifiques du nouveau site, tout particulièrement son emplacement de part et d'autre de la frontière franco-suisse et son étendue, exigeaient que certaines précautions fussent prises en matière de circulation de personnes et de biens, de façon que nos possibilités de contrôler ces mouvements fussent préservées.

Ces considérations ont conduit à limiter le privilège d'inviolabilité aux locaux, aux terrains clos et aux installations souterraines du C. E. R. N., les autorités françaises continuant à exercer leurs attributions sur les autres parties du domaine; c'est ainsi que les voies publiques seront maintenues et que les activités agricoles et sylvicoles traditionnelles se poursuivront partout où des constructions en surface ne seront pas nécessaires à l'organisation.

M. Radium vous a indiqué les principales caractéristiques de l'accord relatif au statut juridique du C. E. R. N. en France, signé le 16 juin 1972, et constituant révision de l'accord du 13 septembre 1965.

Le Parlement avait approuvé cet accord par une loi n° 66-832 du 10 novembre 1966. Le projet de loi en discussion a pour but, conformément à l'article 53 de la Constitution, de demander à l'Assemblée nationale et au Sénat d'autoriser l'approbation de l'accord révisé.

J'ajoute que nous avons signé samedi dernier, à la sous-préfecture de Geix, en présence des élus locaux, le bail concernant le terrain. C'est dire que nous sommes maintenant dans le domaine des réalisations.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

## CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 2659, 2743).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la charte sociale européenne, élaborée par le Conseil de l'Europe, a été ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961 et a été signée par quatorze Etats, dont neuf l'ont déjà ratifiée.

Cette charte sociale, qui est entrée en vigueur en 1985, est l'un des textes les plus importants qui aient été élaborés sous l'égide du Conseil de l'Europe. Aussi, avant même de l'analyser, est-il nécessaire de rappeler dans quelles conditions il a été élaboré et pour quelles raisons le Gouvernement français a été conduit à émettre certaines réserves.

La charte sociale européenne trouve sa source dans le statut même du Conseil de l'Europe, dont les Etats membres ont expressément prévu que l'un des buts de l'organisation était « de favoriser leur progrès économique et social ».

Les travaux préparatoires, qui ont été très longs — de 1953 à 1961 — à cause, certes, de l'importance du sujet, ont été marqués par deux phases distinctes où sont intervenues successivement les deux principaux organes du Conseil de l'Europe : l'Assemblée consultative, composée de parlementaires délégués par les parlements des Etats membres, et le comité des ministres, qui est assisté d'un comité social permanent comprenant des experts gouvernementaux.

Dans l'esprit de l'Assemblée consultative, cette charte sociale devait être le complément naturel de la convention européenne des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et qui se limite aux seuls droits civils et politiques.

La charte comprend cinq parties essentielles : les principes, les obligations qui en découlent pour les parties contractantes, les engagements des Etats, le contrôle de l'application de la charte, enfin les dispositions diverses.

La définition des principes de la charte comporte dix-neuf points.

Les parties contractantes ont reconnu, comme objectif d'une politique, la réalisation des conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes énumérés, qui vont du droit à des conditions de travail équitables au droit à l'assistance sociale et médicale. Il s'agit en quelque sorte d'un préambule à la charte fixant les principaux objectifs que doivent s'assigner les politiques sociales menées, conformément à la charte, par les Etats signataires.

La deuxième partie reprend et développe les obligations des Etats dans dix-neuf articles qui correspondent aux dix-neuf points cités dans le préambule.

C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de droit au travail et en vue d'assurer son exercice effectif, les parties contractantes s'engagent à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi; à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris; à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs; à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelle appropriées.

Des engagements analogues sont pris pour ce qui concerne le droit à des conditions de travail équitables, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit à une rémunération équitable, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit à la protection de la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance médicale, le droit de la famille à une protection sociale juridique et économique, le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, etc, je ne cite que les principaux; ils sont tous énumérés dans mon rapport écrit.

Quels sont les engagements des Etats?

L'article 20 de la charte est original et inédit. Il fixe en effet le minimum des obligations communes que les parties contractantes devront assumer. Il s'agit d'une solution à la fois habile et utile qui laisse aux Etats une certaine liberté de choix et d'appréciation; mais cette liberté demeure néanmoins limitée. En effet chaque partie contractante doit se considérer comme liée par « cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la charte ».

Cette charte ne peut pas rester lettre morte, aussi est-elle soumise à un contrôle dont les conditions sont définies dans la partie IV. Il est précisé que les parties contractantes présenteront au secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport biennal relatif à l'application des dispositions de la partie II de la charte que je viens de rappeler.

L'article 22 prévoit également que des rapports seront présentés sur les dispositions que les parties contractantes n'ont pas acceptées au moment de la ratification. C'est donc dire que ces rapports seront examinés avec soin par un comité d'experts indépendant de sept membres désignés par le comité des ministres. Les conclusions du comité sont transmises à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe — c'est le contrôle démocratique — qui émet un avis à l'intention du comité des ministres. Il appartient ensuite au comité des ministres, à la majorité des deux tiers, d'adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des parties contractantes.

Je passe sur les dispositions diverses que j'ai analysées dans mon rapport écrit. Elles concernent notamment la dérogation en cas de guerre ou de danger public et la dénonciation de la charte.

Quelles sont les réserves du Gouvernement français ?

A vrai dire, celui-ci avait envisagé dès 1962, d'engager la procédure d'approbation de cet instrument conventionnel particulièrement important puisqu'il incite les Etats membres à garantir à tous les travailleurs européens l'exercice effectif de leurs droits sociaux. Mais sur ce sujet aussi les consultations entre les différents départements ministériels intéressés ont duré longtemps. Finalement les très nombreuses réserves d'abord formulées sont devenues très peu de choses puisqu'elles ne portent plus que sur les articles 2 et 13 de la convention.

Les six Etats de la Communauté se sont concertés et ont coordonné leur attitude ; ils ont exprimé le souhait que la Communauté puisse manifester dans son ensemble son approbation des dispositions les plus favorables. Je souligne qu'il en sera de même quand la Communauté sera élargie aux Neuf car il se trouve que les trois autres candidats à l'adhésion et bientôt adhérents, le 1<sup>er</sup> janvier 1973, sont également signataires de l'ensemble de la convention.

En quoi consistent les deux réserves du Gouvernement français ? Elles portent, je l'ai dit, sur les articles 2 et 13.

L'article 2, qui concerne le « droit à des conditions de travail équitables », prévoit, dans son paragraphe 4, que les Etats membres doivent « assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ». Cette formulation ne peut être acceptée par le Gouvernement français, qui n'a jamais admis que le manque de protection des travailleurs contre les risques encourus pouvait être compensé par l'octroi d'avantages supplémentaires sous forme de primes, de congés ou de réduction de la durée de travail.

Quant à la réserve sur l'article 13, elle porte sur le paragraphe 2 de cet article et relève, à vrai dire, des dispositions de la loi municipale de 1884 qui interdit, effectivement, une diminution des droits politiques ou sociaux qu'implique justement la charte. Cette réserve, qui paraît quelque peu formelle, est si nette que le Gouvernement français a dû en faire part.

Ainsi la France, avec ces deux réserves, est en mesure d'approuver la charte d'une façon particulièrement libérale puisque, à l'exception de l'Italie qui a entériné le texte dans sa totalité, les huit autres Etats ont formulé de nombreuses réserves au moment de la ratification.

Le contrôle de l'application de la charte a donné lieu à un rapport très important en date du 9 septembre 1972 que je n'exposerai pas à cette tribune mais dont vous trouverez l'analyse dans mon rapport écrit.

Comme nous le souhaitions et comme la commission des affaires étrangères en avait exprimé le désir, la charte sociale européenne apparaît et apparaîtra, dès qu'elle sera approuvée, comme un des résultats les plus intéressants de l'œuvre du Conseil de l'Europe dans le domaine social.

C'est pourquoi la commission vous demande de l'adopter, conformément aux dispositions de notre règlement et de l'article 53 de la Constitution. J'ajoute, et c'est tout à l'honneur de l'Assemblée, que le Gouvernement nous a saisis le 20 novembre de ce projet de loi et que, vingt-deux jours après, nous sommes à cette tribune pour en demander l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. André Bettencourt,** ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement a peu de choses à

ajouter au rapport très documenté et très complet présenté par M. Cousté.

La charte sociale du Conseil de l'Europe marque un progrès majeur dans l'évolution de la société au sein des 17 Etats membres du Conseil de l'Europe. La délégation française a d'ailleurs joué un rôle non négligeable dans l'élaboration en commun de ce document.

Comme le niveau social n'est pas identique dans tous les pays intéressés, les négociateurs ont fait preuve de réalisme en laissant à chaque gouvernement la possibilité de faire, sur certains points, des réserves qu'il leur appartiendra de lever au fur et à mesure du développement de leur législation sociale.

En ce qui concerne la France, c'est avec satisfaction que nous pouvons constater que l'état de notre législation a permis au Gouvernement de ne prévoir de réserves que sur deux dispositions particulières. Encore peut-on dire que sur l'une d'entre elles notre législation prévoit d'autres moyens pour atteindre le même objectif et que sur l'autre, le Gouvernement pense être prochainement en mesure de lever sa réserve.

Ainsi votre vote permettra au Gouvernement d'apporter l'adhésion de la France à cet important accord dans des conditions particulièrement libérales.

La charte peut s'analyser comme une incitation que les pays d'Europe s'adressent mutuellement et réciproquement pour assurer et améliorer, s'il y a lieu, la protection sociale des populations, nationaux et étrangers qui résident sur leur territoire.

Les traditions et les réalisations de la France dans ce domaine impliquent que notre pays soit étroitement associé à l'effort accompli sur le plan européen.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale d'émettre un vote favorable.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Radius.

**M. René Radius.** Mesdames, messieurs, si, dans cet hémicycle quelqu'un se réjouit particulièrement de l'inscription à l'ordre du jour de ce projet de loi, c'est bien votre serviteur !

J'ai, en effet, eu l'honneur de présider la commission sociale de la commission consultative du Conseil de l'Europe, au cours des années qui précéderont la fin des travaux. Je puis donc apporter à M. le rapporteur le témoignage que ces travaux ont été très laborieux et très lents. Il m'a été donné en outre le plaisir d'être convoqué par l'Organisation internationale du travail, et d'assister à la signature de la charte à Turin.

Nous nous attendions à ce que la ratification de cette convention par la France intervienne plus tôt. Nous ne sommes pas, en effet, parmi les premiers. Mais il est vrai qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. le rapporteur a bien voulu dire qu'il s'agissait de l'un des textes les plus importants élaborés sous l'égide du Conseil de l'Europe. C'est vrai, mais ce n'est pas le seul. De nombreux et très importants textes ont également été élaborés par le Conseil de l'Europe, dont certains sont extrêmement utiles.

M. le rapporteur a ajouté que cette charte sociale était le complément naturel de la convention européenne des droits de l'homme. Puis-je rappeler à mon tour que cette convention ne nous a pas encore été soumise pour ratification ?

Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander si vous ne jugez pas utile de nous donner bientôt l'occasion et le plaisir de ratifier cette convention européenne des droits de l'homme ? Plusieurs de nos partenaires européens ne comprennent pas notre retard, surtout compte tenu du fait que, pour la France, la déclaration des droits de l'homme remonte à 1789.

En terminant, permettez-moi de rendre hommage à un homme qui fut le rapporteur de la charte sociale européenne devant le Conseil de l'Europe, M. Molter. C'est par erreur qu'il est cité dans le rapport de notre commission comme étant un parlementaire de la République fédérale d'Allemagne. En fait, c'est un sénateur belge et il mérite bien que nous lui rendions hommage. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.** Comme l'ont souligné M. Cousté et M. Radius, il est vrai que pour la ratification de la charte sociale européenne nous avons été vite en besogne et nous ne pouvons que nous en féliciter les uns et les autres.

Pour la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, le délai est beaucoup plus long, c'est le moins qu'on puisse dire. En vérité, si nous étions un peu laxistes il y a longtemps que cette convention aurait été signée par la France. Mais nous l'avons prise à la lettre, avec tout le respect qui convenait. Avons-nous eu tort, avons-nous eu raison ? Je ne sais. Mais je suis certain que le jour souhaité par M. Radius viendra et je comprends parfaitement les souhaits très légitimes qu'il a formulés devant l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 13 —

### CODE DU TRAVAIL

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au code du travail (n° 2224, 2703).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. René Caille, rapporteur.** Si l'on se bornait à considérer la masse de ce projet de loi relatif au code du travail — un volume de quelque 220 pages — on pourrait croire que nous nous trouvons devant le texte le plus important de cette session, voire de cette législature.

Mais un examen attentif du document nous ramène à une plus juste appréciation de la réalité.

En effet, la refonte du code du travail qui nous est proposée est purement formelle. Elle consiste exclusivement en une nouvelle présentation, ordonnée systématiquement selon un plan logique, de l'ensemble des textes législatifs qui concernent le droit du travail.

Je tenais à souligner cette caractéristique essentielle, car elle justifie pleinement que notre commission n'y ait pas consacré davantage d'un temps qui lui est précieux pour examiner au fond des textes fort nombreux et d'une grande portée sociale. Cela dit, il serait excessif de minimiser l'intérêt de ce projet. Il s'imposait pour remettre de l'ordre dans un droit du travail qui était devenu un véritable maquis.

Le code du travail actuel, en effet, est un document déjà ancien qui résulte d'une compilation effectuée au début de ce siècle. On ne s'étonnera donc pas qu'il ait vieilli, d'autant plus que l'accélération de l'évolution économique et sociale frappe très vite les lois sociales d'une certaine désuétude.

D'autre part, le code du travail est très incomplet. De nombreuses et fort importantes lois n'y sont pas incorporées. Il s'agit notamment des lois sur les institutions de représentation du personnel, de la loi sur le droit syndical, de la loi sur la formation professionnelle continue, etc. Certains textes, comme la grande loi du 11 février 1950 sur les rapports collectifs, ont même été partiellement intégrés, tandis que toute une partie de leurs dispositions y restait extérieure.

Il est vrai que la structure du code ne facilitait guère l'insertion de textes nouveaux, et quand les adjonctions se sont faites, elles ont souvent conduit à une complexité redoutable ; le chapitre IV bis du livre I<sup>er</sup> est à cet égard un modèle du genre, si l'on peut dire. Tous ceux qui ont pris part aux travaux législatifs récents concernant l'institution du salaire minimum de croissance, fin 1969, ou la réforme de la loi de 1950 sur les conventions collectives en juin 1970, en sont conscients. Il n'était pas toujours facile de trouver son chemin parmi les articles 31 ab ou 31 re.

Dès lors, cet instrument de maniement difficile, de citation malaisée, de modification laborieuse, devait être réformée.

Tous ceux qui sont amenés à utiliser le code du travail en sont bien convaincus : une clarification du code est d'autant plus nécessaire que ce document doit pouvoir être facilement consulté par tous les salariés, ou à tout le moins par leurs représentants.

Nous ne devrions jamais oublier que le droit est fait pour les citoyens et pas seulement pour les fonctionnaires et les hommes de loi. Ajoutons aussi que cette remise en ordre du droit du travail est d'autant plus nécessaire qu'un travail de réexamen en profondeur de ce droit est actuellement engagé et devrait aboutir à des réformes importantes.

Cette grande entreprise de codification a été enfin décidée voici plus de six ans sous l'égide du ministère des affaires sociales, par une commission *ad hoc* composée de magistrats et de fonctionnaires ; ce travail est passé ensuite par le filtre de la commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat.

Votre commission tient à rendre hommage à tous les juristes qui se sont consacrés à ce travail considérable et sans doute bien souvent ingrat.

Mais on peut se demander pourquoi cette refonte toute formelle du droit du travail s'est traduite par un projet de loi. En effet, le plus souvent, les projets de codification empruntent la voie réglementaire.

Le législateur habilite alors, en une seule fois ou à titre permanent, le pouvoir réglementaire à procéder au travail de codification, sous réserve qu'il ne soit apporté aux textes codifiés que des modifications de forme à l'exclusion de toute modification de fond.

Les nouvelles dispositions laissent subsister les anciennes tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le législateur.

Cette codification par voie réglementaire est assortie d'une garantie technique : la consultation obligatoire d'une « commission supérieure chargée de la codification et de la simplification des textes législatifs et réglementaires ».

Dans le projet de loi qui vous est soumis, ce procédé n'est prévu que pour l'avenir. En revanche, pour le présent, c'est la méthode législative qui a été retenue, c'est-à-dire que le législateur donne lui-même force de loi aux dispositions qui figurent en annexe au projet et abroge de ce fait les textes anciens dont elles sont issues ; un tel procédé a été utilisé pour le code du service national qui apportait de notables modifications à la législation existante.

Il a été procédé de la même manière pour cette codification formelle du droit du travail car le Conseil d'Etat a estimé qu'un certain nombre de dispositions qui étaient matériellement contenues dans des décrets devraient être classées dans la partie législative du code remis en ordre. Il s'agit notamment du très important décret de 1958 relatif aux conseils de prud'hommes.

Je ne reviendrai pas sur ce problème que j'ai évoqué dans mon rapport écrit, mais je voudrais noter que la méthode législative retenue ici, si elle a le mérite de sauvegarder, au moins formellement, les droits du Parlement, pose au niveau de ce texte un petit problème juridique en raison de l'intense production législative qui a marqué les mois récents dans le domaine du droit du travail.

En effet, en vue du dépôt du projet de loi, les dispositions insérées avaient été arrêtées à la date du 1<sup>er</sup> mars 1972. Dès cette date, des textes importants n'y figuraient pas, à savoir : les lois du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle continue.

D'autre part, les textes législatifs intervenus depuis le 1<sup>er</sup> mars 1972 n'y figurent évidemment pas davantage.

Citons, à titre indicatif : la loi du 22 juin 1972 modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ; la loi du 27 juin 1972 relative à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ; la loi du 5 juillet 1972 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi ; la loi du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin.

Enfin, de nombreux textes intéressant le droit du travail sont en cours d'examen : prime de mobilité des jeunes, égalité des salaires masculins et féminins, troisième collège des cadres, rémunération mensuelle minimale, etc.

Or, ces lois récentes ont modifié soit le code lui-même, soit certains textes qui font l'objet de la nouvelle codification. La mise en vigueur, tel quel, du nouveau code aurait donc pour effet de redonner vie à des dispositions périmées, constituant ainsi une régression sociale !

Mais cette situation paradoxale et fâcheuse n'est pas sans remède. J'ai évoqué dans mon rapport écrit une solution possible à cette difficulté. L'amendement que vous avez déposé, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans ce sens et répond parfaitement à notre préoccupation.

En tout état de cause, je voudrais dire ici que le souci de notre commission est de voir le travail de codification des pénalités comme des textes récents intervenir au cours du premier trimestre de 1973, afin qu'un code du travail complet et à jour puisse être rapidement mis à la disposition des usagers. Car c'est bien là l'intérêt décisif de cette affaire.

Pour sa part, la commission, déliérément, a entendu n'apporter aucun amendement au code lui-même. Elle s'est refusée à entrer dans un processus de modification du code qui conduirait soit à une utilisation inadéquate de son temps comme de celui de l'Assemblée si les amendements devaient rester purement formels, à un moment où notre attention est sollicitée par de nombreux et importants textes, notamment dans le domaine social, soit à un important débat sur le droit du travail, si les dispositions de ce code devaient être examinées au fond. Ce débat reste à engager.

Elle vous demande de la suivre dans cette voie et d'adopter le présent projet qui constituera la base sur laquelle pourra

être édifié le droit du travail adapté à notre temps que nous appelons de nos vœux. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter constitue, comme cela vient d'être dit, une remise en ordre complète des textes actuellement en vigueur en matière de droit du travail.

Il n'apporte pas de modification au fond du droit. Ce n'est d'ailleurs pas son objet. Mais il constitue une condition indispensable à la modernisation et à l'adaptation aux conditions nouvelles du travail de l'ensemble du droit du travail que le Gouvernement entend poursuivre activement avec votre collaboration.

Il ne m'apparaît pas nécessaire d'insister longuement sur le fait que la présentation actuelle du code du travail est très imparfaite. Elle est, en effet, pour nous tous la source de grandes difficultés techniques dans notre effort de rénovation de la législation du travail.

Je rappelle seulement que le code du travail a été promulgué très anciennement et fragmentairement : du livre I<sup>er</sup> en 1910 au livre IV en 1924.

D'autre part, la majeure partie des grands textes sociaux modernes de l'avant-guerre ou de l'après-guerre, comme les importantes innovations récemment apportées dans la législation du travail, se trouvent en dehors du code actuel. Il en est ainsi notamment des dispositions en matière de relations professionnelles, de comités d'entreprise, d'intéressement, de participation ou de sections syndicales.

Enfin, les numérotations du code sont extrêmement complexes et la classification des matières ne suit pas un ordre logique. Pour prendre un exemple, la matière des congés payés et des repas voisins dans le même titre avec la réglementation des travailleurs étrangers.

Une remise en ordre était donc indispensable. Elle a tenu compte de la répartition instituée par les articles 34 et 37 de la Constitution de 1958 entre les domaines respectifs du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Seule la partie législative du code remis en ordre est, bien entendu, comprise dans le projet de loi qui vous est soumis. Cette partie législative est complétée par une partie réglementaire qui fait l'objet d'un projet de décret concomitant.

La codification qui vous est soumise est le fruit d'un travail considérable auquel je tiens à rendre tout particulièrement hommage. Ce travail a été effectué par une commission réunie auprès du ministre des affaires sociales et composée principalement de personnalités du Conseil d'Etat.

Je tiens également à remercier vivement M. Berger, président de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Caille, son rapporteur, pour l'intérêt qu'ils ont porté à cette œuvre de codification et pour les améliorations qu'ils ont proposé d'apporter au texte qui vous est soumis. Rapporteur et commission ont réalisé, en la matière, un excellent travail.

C'est ainsi que les deux amendements déposés par la commission me paraissent utiles et, dès maintenant, j'ai le plaisir d'indiquer que le Gouvernement les accepte.

Pour ce qui concerne le cas des dispositions législatives qui sont intervenues postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> mars 1972 à laquelle a été établi le code qui vous est soumis, les observations contenues dans le rapport de votre commission m'ont paru très judicieuses, et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu les présenter. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un amendement qui complète l'article 3 du texte, et qui va précisément dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

Par cet amendement il est bien précisé, ce qui était juridiquement nécessaire, que ces lois récentes seront introduites dans le code au moment de son entrée en vigueur.

Pour conclure, mesdames, messieurs, je voudrais simplement redire qu'une codification des textes existants, aussi utile soit-elle, serait d'un intérêt limité si elle ne devait constituer l'outil d'une rénovation profonde du droit du travail.

Cette rénovation, j'y suis, vous le savez, très attaché. C'est pourquoi je viens d'établir un projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail dont sera prochainement saisi le conseil économique et social, assemblée où tous les partenaires sociaux seront en mesure de nous faire connaître leurs suggestions avant que le projet soit soumis au Parlement.

Par ailleurs, la réforme du décret de juillet 1913 sur l'hygiène et la sécurité est en cours. Un groupe technique réunissant les partenaires sociaux et des personnalités qualifiées a été constitué par mes soins, et il m'est agréable de vous faire savoir par priorité que j'aurai le plaisir de l'installer le 21 décembre prochain.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là de modifications apportées à des textes forts anciens mais auxquelles sont particulièrement attachés les représentants des grandes centrales ouvrières.

Aussi, c'est dans cette perspective d'un progrès continu des mécanismes de protection des travailleurs que je souhaite, mesdames, messieurs les députés, que vous adoptiez le projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

**M. Henri Lucas.** Mesdames, messieurs, il a fallu plusieurs années à une commission de fonctionnement du ministère du travail pour réaliser ce projet, qui est livré tel quel aux parlementaires sans que leur soient donnés les moyens d'exercer un contrôle effectif.

En considérant une fois de plus le Parlement comme une chambre d'enregistrement, on le dévalorise aux yeux des électeurs car, dans le cas présent, il s'agit bien encore d'un simulacre de consultation.

On nous présente cette remise en ordre du code du travail comme purement formelle. Malgré cela, notre précédente remarque reste valable. Il nous semble cependant que cette réforme n'est pas seulement technique et qu'elle fournit tout de même l'occasion d'apporter des modifications au code du travail, concernant des problèmes fondamentaux.

Par exemple, à l'article L. 143-3, page 41 du projet de loi, l'énumération des mentions obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie a disparu ; à l'article L. 420-16, page 126, on relève une coquille : il faut employer le mot « contestation » et non le terme « constatation » ; l'article L. 432-3, page 129, qui reprend les dispositions concernant le financement des comités d'entreprise omet une partie importante des textes précédents ; il reproduit les dispositions de la loi du 20 août 1949, mais reste muet sur celles de l'article 19 du décret du 2 novembre 1945 qui n'a pas été abrogé par ladite loi — circulaire ministérielle n° 27 du 24 décembre 1949 ; enfin, à l'article L. 611-1, page 172, l'énumération des textes pour l'application desquels sont compétents les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre est très difficilement contrôlable.

Dans l'ensemble, il est impossible de vérifier les transferts qui ont pu être opérés du domaine législatif au domaine réglementaire. Le Parlement est donc dans l'incapacité d'exercer un contrôle réel.

Aussi, en nous présentant ce projet de loi sous forme d'une simple remise à jour, ne tentez-vous pas de nous faire avaliser, dans le même temps, les modifications fondamentales que je viens d'énumérer ?

Le groupe communiste proclame, ainsi que la C. G. T., la nécessité d'une réforme profonde du code du travail pour y inclure les droits nouveaux correspondant aux besoins actuels de la classe ouvrière.

En effet, les fondements principaux du droit du travail datent des débuts de l'industrialisation. Il n'est plus possible que le droit du travail continue d'ignorer les nouvelles conditions de logement et de transport des salariés, les nouvelles formes de fatigue industrielle, les conséquences dramatiques de l'insécurité du salaire et de l'emploi, la nécessité de l'exercice effectif des libertés syndicales dans l'entreprise.

Un code du travail moderne devrait comprendre des dispositions correspondant aux grandes revendications relatives aux salaires, à la durée du travail, au chômage total ou partiel, aux jours fériés et aux congés payés, aux libertés syndicales dans l'entreprise, à la refonte de l'inspection du travail, à la réforme des conseils de prud'hommes, etc.

A ces revendications nous estimons nécessaire d'ajouter notamment l'inclusion, dans le code du travail, de mesures efficaces pour la protection des travailleurs en matière de discipline du travail et de licenciement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Lucas, le projet en discussion a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale il y a plus de six mois. Il est donc inexact de dire que le temps a manqué pour l'étudier.

La plupart, pour ne pas dire la totalité des erreurs justement signalées, sont des erreurs d'impression et je puis vous assurer que des instructions ont été données pour que soient apportées au texte des modifications qui seront notifiées en temps voulu.

J'ajoute que ce projet ne touche pas au fond. Il constitue simplement une remise à jour du code et tend à y introduire les nombreuses dispositions prises dans le domaine du travail, avant comme après la guerre, et particulièrement ces temps derniers. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la présidence souhaiterait connaître le plus rapidement possible ces errata de façon qu'ils puissent être annexés au projet.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Ils ont été transmis à la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Il serait souhaitable qu'ils soient transmis aussi à la présidence.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Nous ne manquerons pas de le faire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du travail. — Première partie (législative). (Annexe I.) » (1)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de nature législative contenues dans les textes figurant en annexe à la présente loi (Annexe II) » (1). — (Adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus entreront en vigueur en même temps que le décret (ou Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, par lequel il sera procédé à l'incorporation dans le code du travail — première partie (législative) — des dispositions législatives réprimant les infractions à la législation du travail.

« Ce décret apportera aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

« Nonobstant la règle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les dispositions du 14<sup>e</sup> de l'article L. 133-3 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

**M. Caille, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « ministre du travail, de l'emploi et de la population », les mots : « ministre chargé du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à mieux adapter les termes du texte à la nouvelle dénomination du ministère compétent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cette modification est d'autant plus justifiée que le ministère auquel j'appartiens a tout récemment changé d'appellation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots :

« ainsi que des dispositions des lois n° 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971, et de celles des lois modifiant ou complétant les dispositions du code du travail ci-annexé promulguées entre le 1<sup>er</sup> mars 1972 et la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

(1) Voir le texte annexé au projet de loi n° 2224, ainsi que les errata publiés au Feuilleton n° 421 de l'Assemblée nationale, paru le mercredi 13 décembre 1972.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Cet amendement répond au vœu, exprimé par M. le rapporteur, que les textes relatifs au droit du travail votés par le Parlement après les derniers travaux de codification soient, dès leur promulgation, introduits dans le code.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. René Caille, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 1 et 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il sera procédé par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation dans le code du travail des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

« Ces décrets apporteront aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. »

**M. Caille, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Au début du premier alinéa de l'article 4, après les mots : « Il sera procédé », insérer les mots : « , chaque année, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Caille, rapporteur.** Cet amendement tend à renforcer l'efficacité du texte. Nous avons pensé qu'imposer une périodicité annuelle apportait une plus grande garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement remercie M. le rapporteur pour sa contribution à l'important travail effectué par la commission mise en place pour cette codification.

Grâce à l'amendement qu'il propose, les textes récemment intervenus pourront être insérés dans le nouveau code dès la mise en vigueur de ce dernier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Sera annexé au code du travail — première partie (législative) — le texte des dispositions des conventions internationales du travail applicables en droit interne français. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

### ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE AU PERSONNEL DES PORTS ET AEROPORTS

#### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 au personnel des ports et aéroports concédés aux chambres de commerce et d'industrie (n° 2145, 2651).

La parole est à M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Delhalle, rapporteur.** Mesdames, messieurs, pour la compréhension de la proposition de loi aujourd'hui en discussion, un retour en arrière est nécessaire sur le plan juridique et sur l'évolution des vocations des chambres de commerce et d'industrie.

Celles-ci étaient avant tout et sont encore juridiquement considérées comme des établissements administratifs chargés de représenter les intérêts du commerce et de l'industrie auprès des pouvoirs publics.

Au fil des temps, elles ont été amenées à assurer la gestion de nombreux et importants services à caractère industriel et commercial. Nous citerons entre autres: des ports maritimes — à l'exception des sept ports autonomes — qui concernent 31 chambres de commerce; des ports fluviaux, pour 35 chambres; des aéroports, pour 107 chambres; des entrepôts et magasins généraux, pour 36 chambres; des gares routières, pour 37 chambres, et bien d'autres services, tels le conditionnement des soies et laines, le banc d'épreuve des armes à feu, le contrôle des diamants et pierres précieuses.

Ces services n'ont pas de personnalité juridique distincte et cependant ils sont en tous points identiques aux services des ports autonomes ou à l'Aéroport de Paris, par exemple. Par ailleurs, leur régime fiscal les rend passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires.

Une objection pourrait toutefois apparaître en fonction du régime juridique des personnels employés par les chambres de commerce et d'industrie. Mais si, effectivement, celles-ci emploient du personnel statutaire dont la loi du 10 décembre 1952 a rendu le statut obligatoire et si la commission paritaire nationale a recommandé l'extension du statut, en particulier aux agents recrutés pour l'enseignement, il n'en reste pas moins une catégorie de personnel non statutaire qui est précisément celle qu'emploient les services à caractère industriel et commercial, et nous citerons, à titre d'exemple, les agents soumis à la convention collective des ports maritimes.

On aboutit ainsi à cette contradiction que des personnels ayant le même statut juridique de droit privé et soumis à la même convention collective, telle que la convention collective des ports maritimes, relèvent de régimes différents en ce qui concerne la couverture du risque chômage.

En effet, l'ordonnance du 13 juillet 1967 a défini trois régimes d'assurance chômage en fonction de la nature juridique de l'entreprise:

Un régime de droit commun prévu à l'article 11 et qui s'applique aux entreprises du secteur privé de l'industrie et du commerce;

Un régime particulier prévu à l'article 21 concernant « les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ». Par conséquent, même allocation, mêmes conditions d'attribution, mais l'Etat ou l'administration sont leur propre assureur;

Enfin, un régime applicable aux salariés d'établissements publics à caractère industriel ou commercial. Même allocation, mêmes conditions, mais choix pour l'établissement entre trois solutions: être son propre assureur, passer convention avec les Assedic ou bien adhérer aux Assedic comme les entreprises du secteur privé.

Il s'agit donc, dans la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, de faire passer les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie sous le régime de l'article 22 de l'ordonnance afin de laisser à ces établissements le choix entre les trois possibilités que je viens d'évoquer.

Outre les arguments d'égalité de traitement par rapport au régime fiscal, il est à noter les difficultés de gestion du risque par ces organismes qui sont de petites dimensions et répartis sur l'ensemble du territoire.

Votre commission a suivi son rapporteur et propose trois modifications à la proposition de loi initiale de M. Jean-Pierre Roux.

Premièrement, il convient de supprimer le dernier alinéa qui faisait obligation à l'Unedic et aux Assedic de conclure des conventions. Une telle disposition amènerait la convention à perdre son caractère contractuel.

Deuxièmement, s'agissant d'une mesure dérogatoire pour une catégorie bien définie d'établissements, il doit être précisé que l'application de l'article 22 aux salariés en question se fera nonobstant l'article 21 qui reste applicable à tous les autres services publics administratifs.

Troisièmement, il était nécessaire de viser dans le titre l'ensemble des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie et non les seuls ports et aéroports.

Ainsi modifiée, cette proposition de loi a été votée à l'unanimité par votre commission et son rapporteur propose à l'Assemblée de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Roux.

**M. Jean-Pierre Roux.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera relativement bref, puisque notre collègue Delhalle, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vient de vous présenter tout à la fois une excellente analyse et une excellente synthèse aussi bien de l'exposé des motifs que du texte de la proposition de loi, dont je suis l'auteur, et qui vise à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 au personnel des ports et aéroports concédés aux chambres de commerce et d'industrie.

Quel est le but de cette proposition de loi ?

Les chambres de commerce et d'industrie, aux termes d'une circulaire de l'Unedic du 27 novembre 1967, ont été comprises, par cet organisme, au nombre des établissements publics administratifs.

Or, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les chambres de commerce et d'industrie, comme l'Etat et les établissements publics administratifs, puisque considérées comme tels, sont leur propre assureur en matière d'assurance chômage. Autrement dit, les chambres de commerce et d'industrie, n'étant pas considérées comme des établissements à caractère industriel et commercial, ne peuvent donc passer de convention avec les Assedic.

Or, s'il est bien exact, en effet, qu'en tant qu'assemblées représentatives des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, le caractère administratif des chambres de commerce et d'industrie a été généralement confirmé par la doctrine et la jurisprudence, les compagnies consulaires sont cependant appelées à exercer par ailleurs des activités de caractère industriel et commercial, indispensables à l'expansion économique.

Il en est ainsi, notamment, pour les services publics qu'elles assument le plus souvent sous la forme de concession: ports maritimes et fluviaux, aéroports, gares routières, entrepôts, etc. La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui est en discussion aujourd'hui a pour objet, en complétant la rédaction de l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, de donner droit, en cas de licenciement, aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial, gérés par les chambres de commerce et d'industrie, d'être pris en charge par les Assedic, en cas de convention, pour ce qui concerne le paiement des prestations.

Autrement dit, il s'agit de donner la possibilité aux chambres de commerce et d'industrie de passer une convention avec les Assedic, lesquelles se chargent alors du paiement des prestations contre remboursement de ces indemnités, ainsi que des frais de gestion.

En définitive, ma proposition consiste à octroyer une plus grande sécurité aux salariés non statutaires des chambres de commerce et à rendre justice à ces chambres, en ce qui concerne leurs activités à caractère industriel et commercial.

Les chambres de commerce et d'industrie rencontrent, en effet, de grandes difficultés pour la gestion de ce risque, en raison, d'une part, de la faible importance des entreprises et, d'autre part, de leur essaimage géographique. D'ailleurs, devant ces difficultés, les chambres de commerce et d'industrie auront, de plus en plus, recours au travail temporaire, celui-ci représentant déjà près de 1,5 p. 100 de la masse salariale dans les aéroports, par exemple.

Je ne voudrais pas conclure sans préciser à l'Assemblée que j'ai procédé à une très large concertation préalablement au dépôt de cette proposition de loi.

Je puis, en outre, vous affirmer, mes chers collègues, que j'ai reçu de très nombreuses lettres d'encouragement de la part d'organisations syndicales, comme de la part de présidents de chambres de commerce, sans oublier le bureau de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

Je vous remercie par avance du vote que vous réserverez, mes chers collègues, à cette proposition de loi dont je suis sûr que vous comprendrez l'importance, tant sur le plan économique que sur le plan social, pour ce qui concerne les salariés non statutaires des chambres de commerce et d'industrie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec un grand intérêt les exposés remarquables que viennent de nous présenter M. Roux, auteur de la proposition de loi et M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les problèmes que pose la gestion de l'assurance chômage des chambres de commerce sont, il est vrai, extrêmement importants. Les chambres de commerce constituent, en effet, un instrument très efficace pour le développement économique de notre pays.

Par ailleurs, leurs services industriels et commerciaux qui sont concernés par la proposition de M. Roux emploient, je le rappelle, plus de 6.000 salariés. M. Roux et M. Delhalle ont exposé cette question avec beaucoup de précision et de clarté, aussi ne bornerai-je à retracer en quelques mots la situation actuelle et la réforme proposée.

La situation actuelle définie par l'ordonnance du 13 juillet 1967 prévoit trois régimes d'assurance chômage en fonction de la nature juridique de l'entreprise concernée. D'abord un régime de droit commun qui comprend les entreprises du secteur privé de l'industrie et du commerce. Ces entreprises adhèrent aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, plus communément appelées Assedic. Ensuite, un régime particulier concernant les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Dans ce régime, ces collectivités sont leur propre assureur.

Enfin, un troisième régime applicable aux salariés des établissements publics industriels et commerciaux.

Dans ce dernier régime, ces établissements ont la possibilité de choisir : soit d'être leur propre assureur, soit de passer une convention avec les Assedic, soit d'adhérer aux Assedic comme les entreprises du secteur privé.

Au regard de ces trois régimes, quelle est la situation actuelle des chambres de commerce ?

Les chambres de commerce étant, selon une jurisprudence constante, considérées comme des établissements publics administratifs, elles relèvent de l'article 21 de l'ordonnance de 1967, c'est-à-dire qu'elles sont, de ce fait, leur propre assureur.

Cette situation présente des contradictions et des inconvénients. Des contradictions parce que, bien qu'étant qualifiées d'établissements publics administratifs, les chambres de commerce gèrent de nombreux services à caractère industriel et commercial, par exemple les ports maritimes ou fluviaux ou les aéroports. Il n'est pas logique qu'au regard de la gestion du régime d'assurance chômage des personnels de ces services, les chambres de commerce ne bénéficient pas des mêmes possibilités que les établissements publics industriels et commerciaux. Comme l'ont souligné fort judicieusement l'auteur de la présente proposition de loi ainsi que son rapporteur, il n'est pas normal qu'elles doivent être leur propre assureur alors que ces derniers ont le choix entre les trois formules que j'ai déjà indiquées : être leur propre assureur, adhérer aux Assedic ou passer une convention avec elles.

En pratique, comme les chambres de commerce sont des établissements de dimensions relativement étroites, le fait qu'elles doivent être leur propre assureur pour l'assurance-chômage provoque, dans bien des cas, une gestion difficile et coûteuse qui peut, à terme, être préjudiciable aux salariés.

La proposition de loi de M. Roux a donc pour objet de mettre fin à cette situation en étendant le bénéfice du régime des établissements publics industriels et commerciaux, c'est-à-dire le choix des modalités de gestion de l'assurance-chômage, aux salariés des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce.

Votre commission a mené une étude très approfondie de cette proposition, en la replaçant dans le contexte général de l'assurance-chômage et en évoquant les principaux problèmes que posent aux responsables des établissements publics les mesures d'aide aux chômeurs.

Elle a apporté ainsi aux textes initialement proposés plusieurs amendements qui me paraissent justifiés et cernent bien le sujet qui nous préoccupe.

Les travaux menés par l'Assemblée dans ce domaine démontrent une nouvelle fois son souci d'améliorer la législation sociale. Elle montre également son désir de suivre de très près l'application des principes généraux posés par la loi.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui est à cet égard, je tiens à le souligner, un excellent exemple de coopération constructive entre le Parlement et le Gouvernement. Nous devons tous nous en féliciter, et c'est pourquoi je souhaite vivement que l'Assemblée adopte la proposition de loi qui a été présentée par M. Roux et exposée par M. Delhalle. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le champ d'application territorial défini à l'article 11 ci-dessus :

« — les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-I-a de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

« — les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

« — ainsi que les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, nonobstant l'article 21 ci-dessus ;

« ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation du titre précédent. »

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je ne puis que confirmer, monsieur le président, ce que j'ai dit il y a un instant, à savoir que le Gouvernement est d'accord sur cette nouvelle rédaction.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le texte est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 15 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale pour le jeudi 14 décembre 1972.

« Serait discuté le jeudi 14 décembre, après l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1973, le projet de loi n° 2746 instituant un médiateur.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 16 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation de l'artisanat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2749, distribué et renvoyé, à la demande du Gouvernement, à une commission spéciale.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation du commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2750, distribué et renvoyé, à la demande du Gouvernement, à une commission spéciale.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2751, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution, d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 17 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sablé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 2551).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2752 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2754 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 2373).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2755 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES  
MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1973, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2753, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 19 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 13 décembre 1972, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2628 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. (Rapport n° 2735 de Mme Ploux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2657 autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972. (Rapport n° 2744 de M. Bousquet, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2655 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. (Rapport n° 2736 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2477 portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue. (Rapport n° 2745 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2647 tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (Rapport n° 2739 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2610 autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. (Rapport n° 2699 de M. Lebas, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2733 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2576 de M. Icart complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil. (M. Tisserand, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner  
le projet de loi d'orientation de l'artisanat (n° 2749).

## 1. Candidatures proposées par les présidents des groupes :

MM. Aubert.	MM. Grondeau.
Barrot (Jacques).	Houël.
Bayou (Raoul).	Janot (Pierre).
Beylot.	Jarrige.
Bouchacourt.	Joanne.
Bressolier.	Lamps.
Brocard.	Lebon.
Chambon.	Lejeune (Max).
Cornette (Maurice).	Leroy-Beaulieu.
Cressard.	Marquet (Michel).
Delong (Jacques).	Neuwirth.
Duraffour (Paul).	Petit (Jean-Claude).
Fagot.	Mme Ploux.
Fouchier.	MM. Renouard.
Gissingier.	Vertadier.
Glon.	

Candidatures affichées le 12 décembre 1972 à neuf heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 décembre 1972.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

## 2. Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 2°-4 à 10 de l'instruction générale.

M. Briane. | M. Hunault.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner  
le projet de loi d'orientation du commerce (n° 2750).

## 1. Candidatures proposées par les présidents des groupes.

MM. Alduy.	MM. Giscard d'Estaing (Olivier).
Andrieux.	Guillermin.
Ansquer.	Icart.
Barbet (Raymond).	Jouffroy.
Benoist (Daniel).	Julia.
Berger.	Lebas.
Bignon (Charles).	Le Bault de la Morinière.
Blas (René).	Liogier.
Bolo.	Marcenet.
Chazelle.	Martin (Claude).
Corrèze.	Peyret.
Denis (Bertrand).	Poudevigne.
Deprez.	Richard (Jacques).
Dumas.	Rochet (Hubert).
Dupont-Fauville.	Weinman.
Duraffour (Paul).	

Candidatures affichées le 12 décembre 1972 à neuf heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 décembre 1972.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

## 2. Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 2°-4 à 10 de l'instruction générale.

M. Briane.

## Commission mixte paritaire.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1973

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 12 décembre 1972 et par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1972, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<b>Membres titulaires.</b>	<b>Membres titulaires.</b>
MM. Pierre Dumas, Alain Griotteray, Maurice Papon, Pierre Ribes, Jacques Richard, Guy Sabatier, Pierre Vertadier.	MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Dulin.
<b>Membres suppléants.</b>	<b>Membres suppléants.</b>
MM. André-Georges Voisin, Pierre Godefroy, Jean Poudevigne, Fernand Icart, Louis-Alexis Delmas, Louis Sallé, Pierre Cornet.	MM. Henri Tournan, Gustave Héon, André Dilligent, Jacques Descours Desacres, Robert Schmitt, Yves Durand, Joseph Raybaud.

## BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973.

Dans sa séance du mardi 12 décembre 1972, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Papon.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Sabatier.

Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leurs réponses, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Handicapés mentaux (centres de rééducation professionnelle).

27652. — 12 décembre 1972. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés de placement des handicapés mentaux, adolescents et adultes d'intelligence normale, dans des centres de rééducation professionnelle. Il lui expose tout d'abord que les formalités à accomplir en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général pour l'obtention d'une prise en charge de la rééducation professionnelle nécessitent la constitution d'un dossier complexe comprenant : une fiche sociale établie par une assistante sociale ; un dossier médical rempli par le médecin formulant la demande ; un compte rendu d'examen psychotechnique établi par un psychologue du ministère du travail ; un examen médical pratiqué

par le médecin du travail ; un accord du médecin conseil de la sécurité sociale ; enfin l'avis de la commission d'orientation des infirmes du département où ceux-ci ont été soignés, la décision définitive étant prise par la C. D. O. I. du département d'origine. C'est avec ce dernier avis que la prise en charge est délivrée par la caisse d'origine. Entre le début des formalités et l'obtention de la prise en charge il s'écoule un délai de six mois minimum, ce qui est beaucoup trop long. Il convient en outre d'observer que le droit à la rééducation professionnelle, s'il est ouvert à tous les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie, devenus par suite de maladie ou d'accident inaptes à exercer leur profession ou ne pouvant le faire qu'après une nouvelle adaptation, ne peut concerner que des assurés qui s'y sont ouvert droit par l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Lorsque l'assuré est assuré volontaire ou ayant droit d'un assuré il n'a pas droit à la rééducation professionnelle. Un dossier analogue à celui des assurés sociaux doit être constitué et, après refus de la caisse d'affiliation, il donne lieu à une demande d'aide sociale. Les délais d'accord sont toujours très longs, la demande devant passer par la mairie puis par la préfecture. Il conviendrait de raccourcir au maximum ces délais dans l'intérêt des handicapés qui finissent par se décourager. Parallèlement aux formalités qui viennent d'être rappelées, d'autres sont entreprises auprès des centres de rééducation professionnelle susceptibles d'accepter ces malades. Or il n'existe pas en France de centres de rééducation professionnelle spécialisés pour handicapés mentaux. Quelques places peuvent être offertes dans des centres pour handicapés physiques mais uniquement dans la mesure où les effectifs le permettent. Les conséquences de ces difficultés sont très graves et plus particulièrement du point de vue humain. Lorsqu'un malade ayant déjà effectué une préformation apprend qu'il ne peut bénéficier d'une rééducation professionnelle complète, il connaît généralement une rechute. Son avenir, tant psychiatrique que socio-professionnel, est gravement compromis. En outre, sur le plan financier, les conséquences sont très importantes. La plupart des malades appartiennent à un milieu familial pathogène et il est particulièrement contre-indiqué de les laisser inactifs. A défaut de placement en centres de rééducation professionnelle ils ne peuvent généralement que retourner dans un centre psychiatrique où l'état du malade continue à se détériorer. Il lui demande en conséquence s'il faut envisager des dispositions permettant que : 1° les formalités de reclassement professionnel soient beaucoup plus rapides dans l'intérêt du convalescent et dans celui des organismes payeurs ; 2° que le droit à la rééducation soit étendu aux ayants droit qui n'ont pas travaillé parce qu'ils suivaient une scolarité et qu'il en soit de même pour les assurés volontaires ; 3° que des centres spécialisés pour handicapés psychiques soient créés ou que, tout au moins dans l'immédiat, un certain nombre de lits soient réservés aux handicapés psychiques dans tous les centres pour handicapés physiques.

Vignette automobile (exonération en faveur des personnes exemptées de la redevance de radio).

27653. — 12 décembre 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que divers textes, à la suite des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ont accordé des possibilités d'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Sont notamment exemptés les postes détenus par les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, cette allocation est alimentée en grande partie par le produit de la vignette-auto. Les invalides et les personnes âgées qui ont une voiture automobile de faible cylindrée, qui leur est indispensable dans la société moderne, se trouvent donc payer cette vignette, alors que le produit leur est justement destiné. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il serait plus juste que les personnes exemptées des taxes de radio puissent également être exemptées de la vignette auto qui leur serait délivrée gratuitement.

Coopératives viticoles (fiscalité).

27654. — 12 décembre 1972. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par M. le secrétaire d'Etat au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui réside dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la vente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives viticoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs, découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes

de la production et attachés au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production les coopératives viticoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de refonte statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives viticoles a pris une position précise sur le nouveau statut de la coopération et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III) de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, permettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération viticole écarte toute possibilité de droit comme de fait d'user de cette option et maintient comme principe fondamental de l'activité des coopératives viticoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme, ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives viticoles et leurs unions.

#### Coopératives viticoles (fiscalité)

27455. — 12 décembre 1972. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par M. le secrétaire d'Etat au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui réside dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la revente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives viticoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes de la production et attachées au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production les coopératives viticoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de refonte statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives viticoles a pris une position précise sur le nouveau statut de la coopération, et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III) de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, permettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération viticole écarte toute possibilité de droit comme de fait, d'user de cette option et maintient comme principe fondamental de l'activité des coopératives viticoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives viticoles et leurs unions.

#### Concours (C.A.P.E.S. : langues étrangères).

27456. — 12 décembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les épreuves du concours du C.A.P.E.S. de lettres modernes comportent, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, une épreuve de langue vivante (anglais, espagnol ou toute autre au choix du candidat). Aucun cours de langues vivantes n'étant prévu pendant les trois années préparatoires de licence, les candidats arrivent à l'année du concours avec des connaissances en langues assez réduites. Théoriquement (voir rapport du C.A.P.E.S. de 1972, page 21) le niveau exigé est celui d'une bonne terminale. En fait les professeurs correcteurs, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral,

sont les mêmes que ceux qui font passer les épreuves du C.A.P.E.S. de langues vivantes et notent dans les mêmes conditions, les candidats au C.A.P.E.S. de langues vivantes et les candidats au C.A.P.E.S. de lettres modernes qui ne peuvent avoir le même niveau. Les candidats au C.A.P.E.S. de lettres modernes qui ont un bon niveau en lettres, ce qui est pour eux l'essentiel, se voient recalés à cause de la note de langue vivante. Il apparaît ainsi que ces malheureux candidats se voient ainsi soumis à deux concours : C.A.P.E.S. de lettres et C.A.P.E.S. de langues vivantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° qu'une réglementation très précise soit prise en la matière afin que les candidats soient fixés sur le niveau exigé en langues vivantes et que les professeurs examinateurs soient conscients qu'une différence s'impose suivant le concours présenté. 2° Que les candidats admissibles aux épreuves écrites et recalés aux épreuves orales et qui perdent le bénéfice de l'écrit et doivent tout recommencer l'année suivante, conservent leur admissibilité au moins pendant un an. Ce point de vue est d'autant plus fondé que les Ipsiens qui ont déjà le privilège d'avoir fait leurs études aux frais de l'Etat n'ont pas à subir l'épreuve écrite du C.A.P.E.S. mais seulement l'épreuve orale.

#### Fonctionnaires (mutations internes, notation).

27457. — 12 décembre 1972. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'à l'occasion de mutations internes dans un même ministère, les fonctionnaires qui ont demandé cette mutation sont parfois pénalisés par le chef du service qu'ils quittent, lequel leur attribue des notes particulièrement basses, même lorsqu'il s'agit d'agents excellemment notés les années précédentes. Les intéressés arrivent donc dans leur nouveau service et subissent un préjudice considérable pour l'avancement au choix ou par concours. Les fonctionnaires lésés disposent théoriquement de deux recours mais l'un et l'autre se révèlent inefficaces dans la pratique. 1° Les articles 5 et 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires stipulent « les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général. Les commissions administratives paritaires peuvent, également à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation ». Les agents sont appelés à signer chaque année la note provisoire chiffrée qui leur a été attribuée. Mais ils ne peuvent saisir la commission administrative compétente que lorsque la note définitive (après péremption) leur a été signifiée. Or la note définitive n'est communiquée qu'avec un très long retard (dernière en date celle de 1968) et dans l'intervalle les agents appelés à être promus ou à passer un concours sont lourdement pénalisés. 2° Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Vanesse du 22 novembre 1963, admet : « que les appréciations dont les fonctionnaires sont l'objet sont au nombre des actes administratifs susceptibles d'être déférés devant la juridiction administrative du recours pour excès de pouvoir ». Mais dans ce cas aussi le fonctionnaire ne peut saisir le tribunal administratif qu'une fois en possession de la note définitive. La solution préconisée par la fonction publique consiste à conserver aux agents appelés à changer de direction en cours d'année la note acquise l'année précédente. Malheureusement cette précision n'a été étudiée par aucun texte si bien que certains abus existent encore en ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de diffuser dans tous les ministères une instruction rappelant que les agents appelés à changer de direction en cours d'année, doivent conserver la note acquise l'année précédente.

#### Maladies de longue durée (diabète : ticket modérateur).

27458. — 12 décembre 1972. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique s'il ne convient pas de faire une application plus large qu'il n'est fait actuellement du décret n° 69-132 du 6 février 1969 relatif à l'exonération du ticket modérateur aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès l'instant que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. Dans le cas du diabète infantile, les caisses primaires de la sécurité sociale ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales. Il apparaît, pour le diabète des majeurs, qu'une telle solution n'est pas encore envisagée et qu'il conviendrait, du fait que l'état de santé de nombreux diabétiques exige une thérapeutique coûteuse, qu'ils soient exonérés du ticket modérateur. Dans une réponse à une question écrite n° 23212, il indiquait que les difficultés auxquelles donnent lieu le décret susvisé du 6 février 1969, faisaient l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande s'il entend faire le point de cette étude et des solutions qu'il envisage afin de rendre cette législation plus équitable.

*Anciens combattants (opérations du canal de Suez).*

27659. — 12 décembre 1972. — M. Lejeune expose à M. le ministre des anciens combattants que la qualité de combattant n'est pas reconnue aux militaires ayant participé aux débarquements de Port-Saïd et aux opérations menées dans la zone du canal de Suez en 1956. Il s'agit, en l'occurrence, d'une action militaire au même titre que des combats engagés dans des guerres pour lesquelles le titre de combattant est attribué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie en reconnaissant la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux opérations de Suez.

*Nationalisations (dénationalisation : Havas-Conseil).*

27660. — 12 décembre 1972. — M. Bouiloché demande à M. le Premier ministre s'il est exact que la société anonyme Havas va céder au secteur privé une partie de son actif sous forme d'actions de sa filiale Havas-Conseil, cession qui ne se ferait même pas par le biais d'une entreprise bancaire du secteur public. Au cas où cette information serait confirmée, il lui demande en vertu de quels textes cette dénationalisation partielle serait envisagée.

*Détention (abus : suicide d'un enfant de quatorze ans).*

27661. — 12 décembre 1972. — M. Delelis fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'émotion considérable ressentie par la population à l'annonce du suicide d'un jeune garçon de quatorze ans dont la mère avait été incarcérée. Cette émotion est d'autant plus grande que l'opinion publique a été sensibilisée par des personnes actuellement encore en liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler.

*Enseignants (suppression de postes de la 1<sup>re</sup> année d'I. P. E. S.)*

27662. — 12 décembre 1972. — M. Pierra Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la décision prise au budget de 1973, de supprimer 3.800 postes de la première année d'I. P. E. S. Déjà, le Gouvernement qui avait prévu aux budgets de 1971 et 1972 ces suppressions, avait été contraint de rétablir la première année d'I. P. E. S. successivement en avril 1971 et en avril 1972. L'échec des projets de réforme de la formation des maîtres (I. T. F. P. et C. F. P. M.) qui ont été unanimement dévoués par les syndicats d'enseignants et d'étudiants, par les conseils et les présidents d'université, ainsi que par le groupe ministériel de la formation des maîtres mis en place en avril 1972, par M. Olivier Guichard, a prouvé l'absurdité de cette politique de déqualification des maîtres. La suppression de 3.800 postes correspondant à la première année d'I. P. E. S. constitue une mesure arbitraire en contradiction avec les promesses faites au groupe de travail sur la formation des maîtres qui a siégé d'avril à juillet 1972, sous la présidence de M. le recteur Pèrillan. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir les crédits nécessaires au maintien de cette première année, d'augmenter le nombre de postes de concours de recrutement et d'obtenir une amélioration effective de la formation des maîtres dès 1973.

*Fonctionnaires (horaires de travail).*

27663. — 12 décembre 1972. — M. Brettes expose à M. le Premier ministre (fonction publique et service de l'information) que dans le cadre de l'aménagement des horaires de travail de la fonction publique, les administrations qui en ont la possibilité ont organisé la journée de travail continue. L'accomplissement de cette journée continue implique l'obligation de prendre le repas de midi à la cantine, installée en général sur le lieu de travail. Certains fonctionnaires, pour d'impérieuses raisons, familiales, médicales ou autres, désiraient ne pas être astreints à faire la journée continue. Il lui demande s'il n'enviagerait pas d'établir, dans les administrations deux horaires de travail — certaines administrations, déjà, les appliquent — selon la formule envisagée de la retraite à la carte, ce qui satisferait tout le monde, sans rien enlever et à l'efficacité du service et à la ponctualité, à laquelle les fonctionnaires sont astreints.

*Primes à la construction (communes rurales).*

27664. — 12 décembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans le même temps où certaines campagnes se « désertifient », des masses de population se concentrent en secteurs urbains, déjà surpeuplés; avec tous les inconvénients que cela comporte, notamment tant au point de vue matériel (urba-

nisme, pollution, stationnement, embouteillages, surenchère des prix des terrains, etc.) qu'au point de vue psychique (santé). Il lui demande si, en conséquence, il n'envisagerait pas de réserver un certain quota de primes à la construction (constructions H. L. M. et primes individuelles) aux communes rurales. Une telle mesure devrait favoriser un aménagement rationnel du territoire, au point de vue de l'habitat.

*Infirmiers (statut juridique et fiscal.)*

27665. — 12 décembre 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des infirmiers et des infirmières et la nécessité d'une réglementation de cette profession. Il lui signale qu'à la suite du dépôt de sa proposition de loi n° 2520 ayant pour objet la création d'un ordre des infirmiers et infirmières, les responsables des syndicats ont à l'unanimité insisté sur le caractère d'urgence de telles dispositions. Il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement envisage la détermination des règles d'exercice de la profession des infirmiers et infirmières, répondant enfin aux vœux des intéressés. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que soit déterminé un véritable statut fiscal des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, qui préciserait en particulier dans un souci d'équité les modalités de déduction de leurs frais professionnels.

*Communes rurales*

(commissions extramunicipales d'aménagement rural.)

27666. — 12 décembre 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un vœu émis par les responsables des associations familiales rurales de Meurthe-et-Moselle tendant à la création dans les communes rurales de commissions extra-municipales chargées de l'étude des problèmes de l'aménagement rural et des questions sociales et économiques, et demandant la représentation des associations familiales rurales dans ces commissions. Il souligne l'intérêt qui s'attache à la constitution de telles commissions qui présentent le très grand avantage d'associer les différents groupes locaux à l'action municipale et d'établir entre eux une collaboration extrêmement fructueuse. Il y a là un moyen particulièrement efficace de redonner une certaine vitalité aux régions rurales. Il lui demande s'il n'estime pas que certaines mesures pourraient être prises par voie réglementaire en vue de favoriser la création de ces commissions extra-municipales et de leur donner une certaine consécration officielle.

*Enseignants (remplacement des professeurs malades dans les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général.)*

27667. — 12 décembre 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement dans les collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général des professeurs malades. Actuellement, le nombre de postes budgétaires de remplacement ne s'élève pour la catégorie type P. E. G. C. qu'à 3,50 p. 100, alors que les académies disposent de 5 p. 100 de remplaçants pour les instituteurs. Cette différence est d'autant plus difficilement compréhensible que les postes de P. E. G. C. sont de plus en plus féminisés. Il lui demande donc, d'une part, s'il entend porter le nombre de P. E. G. C. remplaçants à 5 p. 100 et, d'autre part, s'il envisage la constitution d'un volant national qui puisse venir au secours des académies ayant un nombre de professeurs malades dépassant la moyenne allouée. Il lui signale enfin la situation particulière qui existe actuellement dans le département de la Somme où le personnel malade est nettement supérieur à la moyenne et où des classes de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général ne sont pas pourvues de professeurs.

*Baux de locaux d'habitation (droit de reprise).*

27668. — 12 décembre 1972. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-498 du 11 juillet 1968, précise que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ne peut être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Les dispositions en cause datent de plus de six ans et demi, il lui demande s'il envisage le relèvement des ressources annuelles fixées par ce texte; celles-ci pourraient, par exemple, être portées de 15.000 francs à 20.000 francs.

*Spectacles (T. V. A. aux taux réduit).*

27669. — 12 décembre 1972. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité qui frappe actuellement les spectacles organisés par les associations privées, les groupes folkloriques ou les municipalités. L'article 17 de la loi de finances pour 1971 a fixé que les spectacles seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et que les taux de 17,60 p. 100 ou 7,50 p. 100 seraient appliqués. Le taux réduit de 7,50 p. 100 s'applique aux spectacles ou concerts. Le taux de 17,60 p. 100 s'applique aux concerts, spectacles et aux variétés qui s'accompagnent de consommations prises dans la salle où ils ont lieu. Le taux de 17,60 p. 100 s'applique également aux fêtes folkloriques ou défilés folkloriques organisés par les municipalités lorsqu'ils donnent lieu à la perception d'un droit d'entrée. Dans le régime antérieur à 1971, les associations bénéficiaient de larges exonérations et le montant de la taxe sur les spectacles ne dépassait pas 8 p. 100. Les fêtes organisées par les municipalités étaient également soumises au taux de 8 p. 100. En Alsace, les concerts, spectacles ou variétés s'accompagnant toujours de consommations, il s'en suit que les diverses fêtes ou manifestations organisées par des associations à but non lucratif sont maintenant soumises au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Les organisateurs de ces manifestations, les membres des associations sont découragés et beaucoup envisagent d'interrompre leur activité. Cette situation est fort regrettable, car elle entraînera une diminution des activités culturelles et la disparition des arts populaires et du folklore. Il lui demande, en conséquence, si le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué à toutes les manifestations organisées soit par des municipalités, soit par des associations à but non lucratif, quand bien même le spectacle serait accompagné de ventes de consommations.

*Postes (poids des paquets poste).*

27670. — 12 décembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une décision prise dans le courant de cette année par son administration a relevé de trois à cinq kilos le poids limite des paquets poste. Il est signalé que cette décision est de nature à porter préjudice à la société nationale des chemins de fer français qui transporte 24 millions de petits colis dont onze sont d'un poids inférieur à cinq kilos. De même, les transporteurs routiers risquent d'être lésés. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que l'expérience entreprise depuis lors justifie la mesure prise et, dans la négative, quelles sont ses intentions en la matière.

*Agriculteurs*

(prime de première exploitation des jeunes agriculteurs).

27671. — 12 décembre 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le décret qui doit être publié prochainement, portant création dans certaines régions d'une dotation à la première installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il entend préciser à cette occasion, que l'attribution de cette prime est prévue non seulement au bénéfice des jeunes agriculteurs résidant déjà dans les départements concernés, mais également à celui des agriculteurs migrants, au sens du F. A. S. A. S. A., qui viendront s'installer dans ces mêmes régions et qui contribueront de ce fait à la réalisation de l'activité agricole souhaitée.

*Baux ruraux à long terme*

(droits de mutation sur la mutation à titre gratuit).

27672. — 12 décembre 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un bail de dix-huit ans, signé en 1937 et actuellement toujours en vigueur depuis cette année par reconduction, bénéficie actuellement de l'exonération prévue par la loi n° 70-1298 — sous certaines conditions — en faveur de la transmission à titre gratuit d'un bail rural de dix-huit ans au moins, des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, durant la durée de ce bail et ses renouvellements successifs.

*I. R. P. P. (revenus de capitaux mobiliers. — Apport partiel d'actif).*

27673. — 12 décembre 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions législatives constituant l'article 115-2 du code général des impôts que les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif sont distribués en franchise d'impôt aux actionnaires de la société apporteuse si la distribution intervient dans l'année qui suit la réalisation de l'apport, ce délai étant porté à trois ans pour les apports effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1975.

L'article 210 B du code précité prévoit, pour sa part, que les apports partiels d'actif peuvent faire l'objet de certains allègements fiscaux. Il subordonne cependant l'octroi du bénéfice de ces avantages à la condition que lesdits apports aient reçu un agrément ministériel. Or, selon l'article 4 (§ 2) de l'arrêté ministériel du 24 mai 1971, cet agrément ne peut être donné, en cas d'apport d'élément isolé d'actif, que dans la mesure où la société apporteuse s'engage à conserver pendant une durée minimum de cinq années les titres reçus en rémunération de son apport. Cette exigence paraît être en contradiction avec l'article 115-2 susrappelé du code général des impôts, puisqu'elle fait obstacle pendant cinq ans à une distribution de titres qui, pour être exonérée d'impôt, doit intervenir au maximum dans un délai de trois ans. Il lui demande comment peuvent se concilier ces textes et de l'informer, au cas où se confirmerait la contradiction de leurs conséquences, des mesures qu'il envisage de prendre afin que les effets des dispositions législatives de l'article 115-2 du code ne soient pas mis en échec par la réglementation résultant de l'arrêté du 24 mai 1971.

*Crédit foncier (octroi de prêts sans qu'ils soient subordonnés à l'attribution de primes à la construction).*

27674. — 12 décembre 1972. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences fâcheuses qui résultent du décret n° 72-86 du 24 janvier 1972 interdisant de commencer les travaux de construction avant l'accord de principe d'octroi de primes non convertibles, alors que les délais d'attribution sont très longs et peuvent atteindre plusieurs années. Par ailleurs, tous les organismes de prêts, et notamment le Crédit foncier, subordonnent leurs prêts à l'octroi de la prime à la construction. Les demandeurs sont de ce fait inis dans l'obligation de supporter d'importants frais supplémentaires constitués par les intérêts des emprunts privés, la poursuite du paiement de loyers, l'augmentation des devis de construction, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas qu'une dérogation soit envisagée, permettant au Crédit foncier d'accorder ses prêts sans que ceux-ci soient subordonnés à l'attribution de la prime à la construction.

*Fonds européen pour la jeunesse et centre européen de la jeunesse.*

27675. — 12 décembre 1972. — Le comité des ministres du conseil de l'Europe ayant décidé la création d'un fonds européen pour la jeunesse, **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** comment s'articule le fonctionnement de ce fonds avec le centre européen de la jeunesse, créé l'an dernier, et quelles sont les tâches et activités que les organisations de jeunesse et les jeunes peuvent attendre des initiatives qui ont été prises à l'échelon européen.

*Gendarmes : interdiction de chasser sur le territoire de leur brigade.*

27676. — 12 décembre 1972. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le règlement de la gendarmerie interdit aux gendarmes de chasser sur le territoire dépendant de la brigade où ils sont stationnés. Ils ont le droit de chasser ailleurs, ce qui toutefois les oblige à de longs déplacements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette disposition du règlement de la gendarmerie qui ne paraît pas justifiée.

*Etablissements scolaires :*

*collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes).*

27677. — 12 décembre 1972. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1972 du collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes) ; il manque : deux professeurs de métaux en feuilles pour la préparation du C.A.P. de chaudronnier, deux professeurs d'électrotechnique pour la préparation du C.A.P. d'électromécanicien, un professeur d'enseignement ménager pour l'économie familiale et sociale ; les démarches faites jusqu'à ce jour n'ont pas abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible le bon fonctionnement de l'éducation nationale et permettre aux élèves de poursuivre normalement leurs études.

*Transports scolaires.*

27678. — 12 décembre 1972. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du coût des transports scolaires qui pèse sur les familles et sur les collectivités locales. En effet, le décret de 1965 qui prévoit des subventions de l'Etat aux collectivités locales pour permettre l'organisation des

transports scolaires à bas prix. n'est pas appliqué dans de nombreux cas. Ainsi, dans la région de Longwy, les communes ayant constitué un syndicat inter-urbain, de ramassage scolaire, ne reçoivent pas de subventions, comme n'étant pas éloignées les unes des autres de plus de trois kilomètres; alors qu'en fait les trajets effectués par les enfants sont souvent bien supérieurs. Or, les transporteurs ont annoncé qu'après la première augmentation de 20 centimes du ticket de transport qui a eu lieu à la dernière rentrée, une nouvelle augmentation interviendrait dès janvier 1973. Ainsi, les charges de cette exploitation sont supportées entièrement par les collectivités et les familles, certaines d'entre elles devant payer chaque année plus d'un mois de salaire pour assumer le transport de leurs enfants. Il lui demande si un assouplissement des règles restrictives actuelles ne pourrait permettre d'améliorer cette situation et de s'orienter peu à peu vers une gratuité totale, seule solution équitable.

#### Coiffeurs (T.V.A.).

27679. — 12 décembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la différence existant, pour les artisans coiffeurs entre l'ancien taux de la taxe qui leur était applicable sur le chiffre d'affaires, à savoir 2,75 p. 100 et le taux actuellement en vigueur de 17,6 p. 100 de la T.V.A. qu'ils doivent acquitter, ne semble pas trouver de justification dans le cadre de la théorie de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, la T.V.A. doit frapper, non pas un chiffre d'affaires, mais une marge. Si cela apparaît logique dans une affaire commerciale, où on achète pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de frapper certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il semble que la taxe à la valeur ajoutée, devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit spécialement d'un coiffeur pour messieurs, qui n'achète pratiquement rien, et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Si bien qu'au lieu de frapper des marges (l'ancienne taxe a été multipliée par environ 6), la T.V.A. frappe un travail, un salaire et aussi les charges sociales frappant ce salaire, ce qui, d'une certaine façon, peut être considéré comme un impôt sur l'impôt. Il lui demande si, en un moment où les pourcentages de T.V.A. sont remis en question, il n'envisagerait pas de revoir le problème, pour la catégorie considérée.

#### Ponts et chaussées, ouvriers des parcs et ateliers (accès des femmes).

27680. — 12 décembre 1972. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui faire connaître, au moment où les personnels de sexe féminin peuvent accéder à l'école polytechnique, si une candidate de ce sexe peut faire acte de candidature à certains des emplois d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées énumérés dans l'arrêté du 3 août 1965 modifié. Si le décret modifié n° 66-901 du 18 novembre 1966 portant statut particulier des agents des travaux publics de l'Etat réserve l'accès de la spécialité « routes » aux candidats du sexe masculin, il permet néanmoins l'accès des candidats des deux sexes à la spécialité « voies navigables, ports maritimes ». Le décret du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers de parc, ne fait pas contre-mention d'aucun sexe dans les conditions de recrutement de ces agents.

#### Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière retraités 1962, pension au taux du grade.)

27681. — 12 décembre 1972. — **M. Robert Hauret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation difficile qui a été créée par l'application de la loi du 31 juillet 1962. Les dispositions de cette loi visaient, en particulier, à réformer une situation qui s'appliquait aux militaires de carrière bénéficiaires d'une pension d'invalidité, cette pension étant calculée au taux de leur grade à partir de leur admission à la retraite, en sont exclus les officiers ayant pris leur retraite avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice.

#### Handicapés (f. R. P. P. : invalide marié.)

27682. — 12 décembre 1972. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'I. R. P. P. les célibataires ont droit à une demi-part supplémentaire s'ils sont titulaires d'une pension pour invalidité physique supérieure à 40 p. 100, alors que les contribuables mariés ne peuvent bénéficier de cette mesure que si les conjoints sont l'un et l'autre titulaires d'une semblable pension. Attirant son attention sur le fait que le

conjoint handicapé, dont les revenus professionnels font vivre le ménage, est dans l'obligation de supporter les mêmes frais supplémentaires qu'un célibataire, un veuf ou un divorcé sans enfant frappé d'une semblable infirmité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que tout contribuable titulaire d'une pension pour invalidité de plus de 40 p. 100 bénéficie d'une demi-part supplémentaire quelle que soit sa situation familiale.

#### Viande (office interprofessionnel du bétail et des viandes [porc]).

27683. — 12 décembre 1972. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le marché du porc est caractérisé par une succession de phases de haute conjoncture et de dépression, et que la production est encore, en ce domaine, déficitaire en France. Il lui demande pourquoi, alors que ces deux motifs de l'y insérer sont solidement fondés, il n'a pas cru devoir intégrer le marché du porc dans l'office interprofessionnel du bétail et des viandes.

#### Défense nationale (ouvriers de la défense nationale retraités d'Afrique du Nord).

27684. — 12 décembre 1972. — **Mme Stephan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation en matière de pension des ouvriers de la défense nationale retraités d'Afrique du Nord. Une décision du 9 mars 1970 a prévu que les taux des salaires servant de base au calcul des pensions seraient progressivement ramenés au niveau des salaires métropolitains. Cette mesure cause un préjudice certain aux personnes qui ont pris leur retraite bien avant le mois de mars 1970 et qui ont travaillé pendant plus de quinze ans en Afrique du Nord. Ils ont en effet cotisé au taux de 6 p. 100 prélevé sur un salaire plus élevé. En contrepartie, l'engagement avait été pris que les pensions de retraite seraient d'un montant supérieur aux métropolitaines. Il semblerait souhaitable que dans ces cas d'espèce, l'engagement initial puisse être respecté ou qu'à défaut le montant des cotisations versées en excédent par rapport à celles payées en métropole par les ouvriers de mêmes qualifications soit remboursé.

#### Bourses d'enseignement (prime d'équipement entrée en première année dans des lycées polyvalents).

27685. — 12 décembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972 a institué une prime de premier équipement (200 francs) pour les élèves boursiers entrant en première année dans les collèges d'enseignement technique et lycées techniques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que puissent bénéficier de cette mesure les élèves des classes correspondantes des lycées polyvalents: une telle discrimination ne se justifiait pas.

#### Clubs sportifs civils.

27686. — 12 décembre 1972. — **M. André Beaugultte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que: considérant la réalité concrète des clubs sportifs civils qui accueillent en leur sein en dehors de l'éducation nationale et de l'entreprise la jeunesse de tout le pays, considérant l'apport important que représentent les clubs sportifs civils ayant pris en charge la pratique des sports populaires, contribuant ainsi à la formation physique et morale de la jeunesse; considérant l'action de ces clubs sportifs civils qui sont une structure d'accueil pour les jeunes collégiens, étudiants ou travailleurs pendant leurs heures de loisirs; considérant le fait qu'un très fort pourcentage de l'élite sportive de la nation est formée et perfectionnée dans ces clubs civils; considérant que les dirigeants bénévoles de ces clubs sportifs sont contraints de trouver en dehors du sport un très fort pourcentage de l'argent nécessaire à leurs clubs, passant ainsi paradoxalement plus de leur temps à rechercher ces moyens qu'à consacrer la totalité de leur temps disponible à la jeunesse; considérant la grande lassitude de ces dirigeants dont le seul but est de contribuer à la formation physique et morale de la jeunesse en dehors de toute politique et de toute religion, lassitude dont les conséquences pourraient être l'abandon des clubs civils à leur sort, risquant ainsi de créer une situation extrêmement délicate, dont aurait inévitablement à souffrir les jeunes membres actifs de ces clubs, il lui demande s'il entend définir d'une façon claire et précise sa politique par rapport à ces clubs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour leur permettre de continuer leur mission.

## Médecine scolaire

(adjointes du service d'hygiène scolaire et universitaire).

27687. — 12 décembre 1972. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que lors de la création du service d'hygiène scolaire et universitaire rattaché à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, en 1946, il fut créé des emplois d'adjointes. Ce personnel était composé d'agents auxiliaires affiliés au régime général de la sécurité sociale, puis, plus tard, en complément, à M. G. R. A. N. T. E., actuellement I. R. C. A. N. T. E. C. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 créa un statut particulier pour ces adjointes et permit leur titularisation en tant que fonctionnaires, avec effet du 12 février 1962. La circulaire 1/538 DR/DC du 27 février 1963 de la direction des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale — 1<sup>er</sup> bureau — publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et notifiée aux intéressés donnait toutes précisions sur les possibilités de validation pour la retraite des services de non-fonctionnaires accomplis par les assistantes sociales et les adjointes non titulaires. Ces validations étaient autorisées par les arrêtés du 28 février 1963 au titre de l'article 8 (3<sup>e</sup>) du code des pensions civiles. Les adjointes ont demandé cette validation en février 1963, puis renouvelé leur demande suivant les instructions reçues de l'administration en mai 1964. Il leur a été délivré récépissé de leur demande par M. le ministre de l'éducation nationale (direction de l'administration générale et des services communs, 6<sup>e</sup> bureau [Pensions]). En 1966, année à laquelle les services médicaux et sociaux de l'éducation nationale furent transférés au ministère des affaires sociales, la validation de ces services n'avait pas été effectuée. A ce jour, cette validation n'est toujours pas intervenue. Il lui demande : 1<sup>o</sup> ce qui retarde cette régularisation dont les demandes sont déposées depuis huit ans ; 2<sup>o</sup> comment s'effectuerait la liquidation de la pension d'un agent qui serait dès maintenant appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation).

25299. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, faisant suite à la question écrite n° 25069 du 27 juin 1972 sur l'indemnisation des spoliés d'outre-mer, si le Gouvernement ne pourrait pas hâter le processus de remboursement par la mesure suivante : après fixation du montant afférent à chaque dossier, la délivrance d'un certificat devrait permettre à son titulaire d'obtenir un prêt, au taux légal d'intérêt, pour une durée qui irait jusqu'à la date du paiement de l'indemnisation par l'administration. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a exprimé le souci que fût hâté le processus d'indemnisation des spoliés d'outre-mer. Il a suggéré qu'après fixation du montant afférent à chaque dossier, un certificat puisse être délivré à son titulaire pour obtenir un prêt. Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les rapatriés, et notamment les plus défavorisés d'entre eux, puissent disposer des droits qui leur sont reconnus par la loi. Aussi bien, après les délais de mise en place de l'Anifom qui a du faire face, dans des conditions souvent difficiles, à l'enregistrement de près de 180.000 dossiers, celle-ci est-elle aujourd'hui à même, compte tenu d'importants renforts en personnel et en matériel, de liquider un nombre croissant de dossiers à un rythme correspondant aux engagements pris devant le Parlement lors du débat sur la loi du 15 juillet 1970. En outre, pour apporter une aide immédiate aux plus âgés et aux plus démunis, le Premier ministre a décidé d'instituer une avance sur indemnisation qui permettra, dans les prochaines semaines, de verser 5.000 francs par dossier d'indemnisation de biens immobiliers, qui constituent la grande majorité des cas, ou 2.000 francs pour les rapatriés n'ayant perdu que leur mobilier familial, aux bénéficiaires de la loi âgés de 65 ans ou plus au 1<sup>er</sup> octobre, ou figurant parmi les quinze premiers pour cent d'une liste départementale de classement. Avant le débat du projet de loi devenu la loi du 15 juillet 1970, le Gouvernement a largement étudié les autres systèmes d'indemnisation possibles, dont certains pouvaient apparaître séduisants, qui lui ont été suggérés par des parlementaires ou des organisations de rapatriés. Il est apparu alors, et le Gouvernement a eu l'occasion de s'en expliquer devant le Parlement, qu'aucun mécanisme reposant sur la liquidation immédiate de l'indemnité et l'attribution d'un bon représentant ce montant ouvrant des facilités d'emprunt ou négociable, ne pouvait être retenu. En effet — outre qu'elle suppose

le problème résolu, car la cadence d'instruction des demandes d'indemnisation relève, non seulement de la loi du 15 juillet 1970, mais également du droit complexe des biens et de l'état des personnes — une telle organisation risque d'avoir des effets inflationnistes graves ou encore de conduire à l'émission de titres dont les rapatriés les plus démunis seraient tentés de se séparer très vite dans des conditions particulièrement défavorables. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il n'a pas été possible de retenir un mécanisme autre que le financement sur ressources budgétaires.

## PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (catégorie C ayant accédé à la catégorie B avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970).

26466. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires de la catégorie C ayant accédé à la catégorie B avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par concours interne spécial ou par tableau d'avancement. Il lui précise, d'une part, que si à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 a été créé le nouveau grade d'agent d'administration principal, ces fonctionnaires n'ont pu postuler leur nomination car ils n'étaient pas agents d'exploitation au 31 décembre 1969 et, d'autre part, que certains de leurs collègues issus de concours ultérieurs ont été, après le 1<sup>er</sup> janvier 1970, promus contrôleurs à l'indice 400, soit 30 points de plus que leur ancien classement. En outre, des agents d'administration principaux qui viennent de passer au « chevron » se trouvent, eux, à l'indice 390, soit 20 points de plus que les agents d'exploitation qui ont préparé et passé le concours interne de contrôleur. Il lui souligne qu'il est injuste et anormal qu'ayant été reçus avec un meilleur numéro à un concours, les intéressés de trouvent lésés de 30 ou de 20 points par rapport à des collègues nommés après eux et lésés aussi par rapport à des A. A. P. ayant bénéficié du « chevron ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que soit mis fin à un déclassement dont sont injustement victimes certains fonctionnaires de la catégorie B. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 a posé le principe que les fonctionnaires de l'Etat qui sont nommés à un grade différent, dans leur corps d'origine ou dans un autre corps, sont classés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Divers assouplissements ont été apportés à ce principe. C'est ainsi qu'en règle générale les fonctionnaires qui accèdent à un corps de catégorie B, soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé, sont classés à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement qu'ils percevaient, en dernier lieu, dans leur corps d'origine. Pour l'application de cette disposition, il ne peut être tenu compte que de l'indice afférent au grade et à l'échelon auquel le fonctionnaire intéressé était parvenu au moment où il cesse d'appartenir à son corps d'origine. En l'état actuel de la réglementation, on ne saurait prendre en considération pour fixer le classement de l'intéressé des perspectives de carrière nouvelle qui ont été ouvertes aux membres de son ancien corps après qu'il a cessé d'en faire partie. Toute modification éventuelle de cette réglementation serait susceptible de remettre en cause des situations acquises depuis de nombreuses années ; 2<sup>o</sup> si, dans certains cas, un agent d'exploitation des P. T. T. promu agent d'administration principal et classé ensuite au groupe supérieur de ce dernier grade peut avoir un indice plus élevé que celui d'un ancien collègue, comptant la même ancienneté générale de service, devenu contrôleur, il convient de remarquer que le premier a atteint le sommet de sa carrière alors que le second pourra pas simple avancement d'échelon parvenir à un indice terminal sensiblement plus élevé, et aussi bénéficier d'une nouvelle promotion dans un corps de catégorie A. Par ailleurs, la révision en cours des indices des fonctionnaires de catégorie B supprimera l'avantage momentané dont peuvent actuellement bénéficier les agents d'administration principaux dans l'hypothèse envisagée.

## AFFAIRES ETRANGERES

Génocide (Burundi).

27046. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité de la situation au Burundi. D'après un témoignage d'une personnalité impartiale et connue dans le monde pour ses initiatives de charité, il semble qu'il y ait un véritable génocide commis contre l'ethnie Hutu de la part des autorités et du gouvernement qui appartiennent uniquement à l'ethnie Tutsi. La révolte des Hutu en avril dernier ne concernait que quelques zones bien délimitées. Or, au contraire, les massacres qui ont suivi ont eu lieu dans toute l'étendue du terri-

toire. Dans un document signé par les supérieurs de tous les ordres religieux, l'insurrection des Hutus est condamnée et admise la nécessité du châtiement des coupables. Mais ces autorités religieuses condamnant les milliers d'exécutions illégales en dehors de la zone des combats, l'exécution sans forme de procès de prêtres, de religieux, de laïcs, les tortures inimaginables que subissent les prisonniers, l'assassinat massif de ceux qui cherchent refuge dans les bâtiments des missions, les exécutions de blessés dans les dispensaires et les hôpitaux, les arrestations et exécutions massives des élèves des écoles secondaires, le pillage systématique des veuves et des orphelins, la provocation intentionnelle des troubles dans les écoles afin d'y trouver un prétexte aux exécutions. Il est tout de même grave que l'Occident assiste sans réagir, dans un petit pays attachant et affable, qui avait connu jusqu'à ces dernières années une vie calme, à des pratiques et des massacres d'un autre âge. Il lui demande quelle action le Gouvernement français a menée pour tenter d'arrêter ce génocide. (Question du 13 novembre 1972.)

**Réponse.** — En dépit de son constant souci de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres pays et compte tenu de la gravité particulière de la situation qui se développait au Burundi, le Gouvernement a, dès le début de la crise évoquée par l'honorable parlementaire, fait approcher par notre ambassadeur à Bujumbura le colonel Micombero, chef de l'Etat, et lui a fait marquer tout le prix que nous attachions à l'intervention d'une solution d'apaisement. Notre ambassadeur est intervenu par la suite et dans la même préoccupation, tant auprès du ministère des affaires étrangères que du commandant des forces armées burundaises. Instruction lui a été donnée d'autre part de s'associer à toutes démarches collectives entreprises par les chefs de missions diplomatiques accrédités à Usumbura. A Paris même, le ministère des affaires étrangères a fait diligence dans le même sens auprès de l'ambassadeur du Burundi. Enfin, comme le sait l'honorable parlementaire, à l'issue du conseil des ministres du 31 mai, le porte-parole du Gouvernement a fait état de la vive émotion suscitée en France par les événements survenus au Burundi. A la suite de ces démarches, nous avons reçu des autorités d'Usumbura l'assurance qu'une action pacificatrice serait entreprise en vue d'un retour rapide à une situation normale.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Élevage (éleveurs de Meurthe-et-Moselle).*

**24641.** — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des éleveurs de Meurthe-et-Moselle dans le revenu desquels l'élevage tient une place importante. Une des caractéristiques de l'élevage bovin est d'exiger des capitaux très importants dont la rotation est lente. C'est pourquoi les éleveurs veulent des garanties pour l'avenir, des prêts bien adaptés et des primes dans le cadre de programmes pluriannuels. Les hausses des cours actuels, inquiétantes pour les pouvoirs publics et les producteurs, sont la marque de la pénurie et d'une absence de politique d'élevage cohérente et suivie; les dernières décisions de Bruxelles n'amènent aucun encouragement à la production bovine, au contraire. La conséquence des mesures prises est: 1° une remise en cause de la hiérarchie des prix au détriment des productions animales; 2° un système de protection communautaire réduit à zéro; 3° la nécessité d'une chute des cours de 15 à 30 p. 100 pour que des interventions de soutien aient lieu. Afin, qu'en 1975, on ne paie pas les conséquences actuelles, il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de prendre en considération les demandes des éleveurs à savoir: 1° que le Gouvernement français défende une revalorisation substantielle du prix d'orientation des veaux et gros bovins pour 1973 et 1974, prix sans conséquence sur les prix au consommateur; 2° que le prix d'intervention soit porté de 93 à 98 p. 100 du prix d'orientation avec une intervention permanente et régionalisée; 3° que les prélèvements soient permanents et fixes et les restitutions à l'exportation rétablies; 4° que les primes communautaires soient réservées aux veaux et animaux maigrés et au cheptel mère; 5° que la protection communautaire (droit de douane 16 p. 100) soit maintenue; cette mesure n'étant pas susceptible d'apporter une amélioration à la situation de pénurie actuelle. Dans le domaine budgétaire, il lui demande s'il n'envisage pas de majorer: 1° de 50 millions de francs les crédits de rationalisation; 2° de la même somme les subventions aux bâtiments d'élevage, de reviser la forfaitisation des subventions, en particulier pour la Meurthe-et-Moselle où les conditions climatiques imposent des investissements plus coûteux; 3° d'accorder des prêts spécifiques élevage à taux bonifiés. (Question du 7 juin 1972.)

**Réponse.** — Une revalorisation substantielle du prix d'orientation des veaux et des gros bovins est une mesure qui sera en effet demandée à Bruxelles. Cette augmentation importante porterait sur les deux prochaines campagnes 1973 et 1974, de façon à obtenir une meilleure hiérarchie de prix entre les produits animaux et les produits végétaux. Le principe d'une intervention permanente est

l'un des buts que la délégation française s'est fixés dans les négociations de Bruxelles et de Luxembourg. Cette intervention permanente garantirait aux éleveurs la possibilité de vendre leur viande au prix d'intervention, alors que selon la réglementation actuelle, les achats d'intervention ne se font pas automatiquement et ne sont déclenchés qu'après décision de la Communauté en fonction du niveau des prix sur les marchés représentatifs. En ce qui concerne l'institution de prélèvements permanents et fixes, ainsi que le rétablissement des restitutions, ces mesures semblent difficilement envisageables dans la situation de pénurie actuelle. Les aides actuellement existantes ont été accrues: sur le plan national, les crédits d'orientation et d'investissement du F.O.R.M.A. sont fixés pour 1973 à 215 millions contre 175 en 1972 par suite d'un accroissement consacré essentiellement aux productions animales. Ces aides concernent: des primes pour les vaches nourrices et les veaux mâles entretenus jusqu'à six mois chez les éleveurs appliquant un programme de rationalisation de la production bovine; des aides pour les investissements en bâtiments; un régime favorable pour les investissements collectifs réalisés par les groupements. D'autre part, la lutte contre la brucellose sera intensifiée et la politique des prêts bonifiés (4,5 p. 100) aux éleveurs sera accentuée notamment pour les bâtiments d'élevage, l'acquisition du cheptel bovin et les améliorations pastorales. Pour que les importants concours budgétaires soient le plus efficaces possible, le Premier ministre a annoncé la création d'organes de concertation entre les pouvoirs publics et la profession; ces organes permettront de définir une politique globale de l'élevage. D'autre part, le Gouvernement est en train de mettre en place un organisme interprofessionnel de la viande. Il est prévu que cet organisme aura pour mission la gestion du marché et la prévision des fluctuations, l'identification et la normalisation des carcasses ainsi que l'établissement des cotations et l'orientation générale des productions.

*Fonds national de solidarité  
(titulaires de l'I. V. D. formule 1963).*

**26547.** — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'indemnité viagère de départ « nouvelle formule » ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, alors que, par contre, les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ « ancienne formule » sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que tous les vieux exploitants qui ont bénéficié de l'ancienne formule indemnité viagère de départ ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels et, qu'en conséquence, la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité. (Question du 17 octobre 1972.)

**Réponse.** — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ, fonction du revenu cadastral des terres délaissées, pouvait être pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Lorsque à la suite des décrets du 26 avril 1968 l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il a été prévu que cette indemnité dans sa totalité n'entrerait plus en ligne de compte pour la détermination des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette disposition qui figure à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 et a été reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 ne peut être appliquée aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ régie par le décret de 1963 car elle n'a pas d'effet rétroactif. Il convient cependant de remarquer que, depuis la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les ressources sociales (retraites et allocations) ont été majorées de 99 p. 100 et que, d'autre part, le plafond des ressources servant de base au calcul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevé de 57 p. 100. Il en résulte que, parmi les anciens attributaires de l'indemnité viagère de départ, seuls restent pratiquement concernés ceux qui ont des ressources importantes et d'autre origine que sociale.

*Calamités agricoles Haute-Loire) : moissons.*

**26602.** — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des exploitants agricoles du département de la Haute-Loire qui n'ont pu, fin septembre, lever leurs récoltes: les intempéries persistantes ont détérioré les céréales sur pied qui ont germé ou sont atteintes de moisissures, rendant ainsi impossible la moisson. Il lui demande s'il n'envisage pas que soit accordé à ces exploitants agricoles de la Haute-Loire des facilités de crédit au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles défini par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. (Question du 19 octobre 1972.)

Réponse. — Le département de l'agriculture et du développement rural n'a été saisi d'aucune demande tendant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole aux dégâts occasionnés aux céréales par les intempéries. Toutefois, si les dommages subis par les récoltes ne tiennent pas à un retard apporté dans l'exécution de la moisson qui serait le fait de l'homme, mais sont dus aux seules intempéries ou au retard qu'elles auraient provoqué, un arrêté préfectoral peut déclarer sinistrées les zones concernées permettant ainsi aux agriculteurs victimes de dommages d'obtenir du crédit agricole les prêts prévus à l'article 675 du code rural. C'est au préfet du département qu'il appartient d'instruire les demandes dont il serait saisi à cet effet et de prendre la décision.

*Maladies de longue durée (retour au système de la liste de maladies présumées longues et coûteuses).*

26688. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le calcul du coût résiduel, en ce qui concerne les maladies longues et coûteuses, donne lieu à la mise en place d'un système lourd, d'un fonctionnement coûteux, appliqué de façon différente suivant les caisses et incite à une surconsommation. Il lui demande si la notion de coût pourrait ne plus intervenir pour déterminer l'application du ticket modérateur et s'il ne serait pas possible de revenir au système antérieur avec une liste de maladies présumées longues et coûteuses pour lesquelles seul le contrôle médical aurait à donner un avis. (Question du 25 décembre 1972.)

Réponse. — Les questions de nature diverse posées par l'application des dispositions de l'article L. 286-1 modifié du code de la sécurité sociale et des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 relatifs à la limitation ou à l'exonération de la participation aux frais des assurés sociaux, en ce qui concerne notamment l'appréciation du caractère particulièrement coûteux de la thérapeutique, font l'objet de l'examen approfondi d'une mission d'études confiée à un conseiller d'Etat. Dans l'attente des décisions susceptibles d'être prises à la suite du rapport qui clôturera ladite mission, des mesures substituant, selon le vœu de l'honorable parlementaire, tel autre critère d'appréciation à celui du coût résiduel, c'est-à-dire de la somme laissée à la charge des intéressés, n'apparaîtraient pas expédientes. D'une part, en effet, la jurisprudence telle qu'elle résulte de la série d'arrêtés rendus, en la matière, le 18 novembre 1971, par la chambre sociale de la cour de cassation, a admis la licéité des instructions données, en ce sens, par les organismes assureurs relevant du régime des salariés du commerce et de l'industrie et des régimes de protection sociale agricole. D'autre part, la notion de coût résiduel, dont le montant actuel est de cinquante francs environ par mois — n'exclut ni l'avis médical préalable, ni la possibilité pour les intéressés d'obtenir, s'ils justifient de l'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge totale ou partielle, au titre des prestations supplémentaires, du ticket modérateur dont ils n'auraient pas été exonérés à titre légal.

*Mutualité sociale agricole (exonérations partielles de cotisations en faveur d'invalides, pensionnés, anciens exploitants directs).*

26692. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret du 2 août 1972 accorde aux veuves et retraités, anciens exploitants en faire valoir direct, contraints à devenir propriétaires de métairie, le bénéfice des exonérations partielles prévues en faveur des exploitants agricoles, à titre principal. Ces dispositions n'ont pas été étendues, sous les mêmes réserves, aux invalides pensionnés. Cette lacune lui paraît regrettable, c'est pourquoi il lui demande si les droits de cette catégorie d'anciens exploitants ne pourraient pas être reconsidérés. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — Il est pris note de la proposition formulée par l'honorable parlementaire qui sera examinée avec une attention particulière. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que toute exonération accordée à une catégorie d'assujettis entraîne par le jeu de la solidarité professionnelle une augmentation des cotisations réclamées à l'ensemble des personnes cotisant. D'autre part, on doit rappeler qu'un certain nombre de mesures sont déjà intervenues en faveur des titulaires de pension d'invalidité. C'est ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1106-6 du code rural qu'en matière d'assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées (A. M. E. X. A.) les titulaires d'une pension d'invalidité au titre de ce régime, s'ils n'exploitent plus, bénéficient d'une exonération totale de leurs cotisations. En ce qui concerne les allocations familiales, les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite, durant plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100 peuvent bénéficier, en vertu de l'article 1074 du code rural, d'un abatement de cotisations. En outre, en vertu de l'article 1077 du même code, les comités départementaux des prestations sociales agricoles et des caisses de mutualité sociale

agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur incapacité physique. Enfin, à l'égard du régime d'assurance vieillesse, la cotisation individuelle prévue à l'article 1123-1 (a) dudit code n'est pas due pour les membres majeurs de la famille de l'exploitant atteints d'une incapacité absolue de travail.

*Bois et forêts (boisement de la Haute-Corrèze).*

26713. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, conduisant une mission parlementaire en Limousin, il a enregistré les doléances des agriculteurs de la Haute-Corrèze concernant les abus entraînés par le boisement dans cette région. Au lieu de reboiser les terrains actuellement incultes (bruyères, landes), certains propriétaires plantent avec l'aide du fonds forestier les bonnes terres et les prés, empêchant ainsi l'agrandissement des exploitations en activité et compromettant les cultures voisines jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de ces plantations. Du fait de l'exonération trentenaire des impôts locaux accordée aux terrains nouvellement plantés, la charge s'alourdit d'autant sur les exploitants en activité et sur les habitants des communes rurales déjà défavorisés. Cette exonération suivie après trente ans d'une lourde imposition aboutit d'ailleurs à un non-sens économique, puisque les propriétaires de résineux sont tentés de les abattre à trente ans, gaspillant ainsi leur potentiel forestier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réaliser l'équilibre agro-sylvo-pastoral dans cette région, éventuellement en fixant, en accord avec les intéressés, des zones de boisement et des zones de culture et de prairies ; 2° s'il n'envisage pas de prévoir des dispositions remédiant au report de charges fiscales sur les habitants à la suite de l'exonération trentenaire, notamment en compensant le « manque à gagner » des communes par le fonds national forestier ; 3° comment il entend encourager le boisement des zones qui ne peuvent être utilisées par l'agriculture. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose trois questions : 1. Equilibre agro-sylvo-pastoral : Cet équilibre sera pleinement réalisé lorsqu'entreront en vigueur les mesures prévues par la loi n° 71-384 du 2 mai 1971 sur l'amélioration des structures forestières qui prévoit, en son titre III, la création de périmètres d'actions forestières dans lesquels seront notamment délimités les territoires à maintenir en nature de bois, de manière à assurer entre autres objectifs l'équilibre du milieu physique et l'équilibre biologique de la région. En attendant que ces dispositions puissent être appliquées, l'article 52-1 du code rural et les décrets n° 61-601 et 61-602 du 13 juin 1961 pris pour son application sont appliqués : un arrêté du préfet de la Corrèze en date du 2 août 1965 a réglementé le boisement dans toutes les communes à remembrer ou en cours de remembrement. En dehors de ces communes, la direction départementale de l'agriculture a reçu des directives très strictes pour qu'aucun boisement de terre agricole ne soit réalisé avec une aide quelconque de l'Etat. Toute demande d'aide au reboisement fait l'objet d'une enquête préalable et l'avis du maire est recueilli lorsque le reboisement envisagé est important (supérieur à dix hectares). Toutefois, certains boisements sont réalisés sans aucune aide de l'Etat et peuvent alors échapper au contrôle des services. Il a enfin pu être observé que certaines terres agricoles incultes, mais n'ayant pas encore atteint le stade de landes ou bruyères, se reboisaient spontanément. De tels boisements naturels sont parfois confondus avec des boisements effectués de main d'homme. 2. Exonération trentenaire d'impôt foncier : L'exonération trentenaire d'impôt foncier pose un certain nombre de problèmes. En effet, elle alourdit l'impôt foncier sur les terrains non exonérés, terres agricoles et boisements âgés de plus de trente ans en particulier. Aboutissant après trente ans à une lourde imposition, elle paraît inciter les propriétaires forestiers à exploiter leurs arbres à trente ans alors qu'il paraîtrait judicieux d'attendre encore plusieurs années afin d'obtenir de la forêt un meilleur rendement matière et financier. A la suite de plusieurs demandes, il a donc été envisagé de revoir cette mesure. La question est actuellement étudiée par le ministère de l'agriculture et du développement rural et le ministère de l'économie et des finances. Pour le moment aucune solution satisfaisante n'a pu être apportée à ce problème. 3. Aide au boisement des zones non utilisées par l'agriculture : Le boisement est fortement encouragé dans la région du Limousin puisque depuis l'origine du fonds forestier national la surface boisée s'élève à 110.000 hectares. Au surplus, le plateau de Millevaches et certains régions forestières voisines sont placés parmi les zones prioritaires pour le reboisement. C'est ainsi que tous les dossiers d'aides déposés à la direction départementale de l'agriculture de la Corrèze, depuis 1968, ont reçu satisfaction à l'exception bien entendu de ceux qui, après enquête sur le terrain, n'étaient pas recevables pour des motifs les plus divers. En outre, les petits agriculteurs reçoivent les aides du fonds forestier national de manière groupaire et bénéficient lorsqu'il se constitue un groupement forestier de la formule d'aide dite « prêt sous forme de travaux » ou « contrat » qui est plus particulièrement avantageuse et

dont ils sont seuls à bénéficier avec les collectivités pauvres. On notera enfin que le secteur auquel s'intéresse l'honorable parlementaire « plateau de Millevaches » s'étend également sur le sud du département de la Creuse et l'est du département de la Haute-Vienne. Ce plateau constitue une entité géographique et économique qui, dans le cadre d'un comité d'expansion économique, associant les collectivités locales, les organisations professionnelles et ses habitants, entreprend la mise en valeur de la région par le développement harmonieux de l'élevage, de la forêt et du tourisme comme activité d'appoint. L'accent mérite d'être mis sur les résultats déjà obtenus en matière d'industrie du bois par l'installation d'usines modernes permettant de traiter sur place les produits de la forêt en donnant du travail à ses habitants. Ces résultats ont été obtenus en dotant la région d'un réseau routier moderne desservant le plateau de Millevaches et lui permettant d'écouler ses productions sur les régions voisines.

## DEFENSE NATIONALE

### Défense nationale (personnels imprimeurs.)

2664. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, par question écrite n° 18148, elle lui exposait que les personnels imprimeurs de son département ministériel étaient loin d'avoir les mêmes droits salariaux et les mêmes avantages statutaires et sociaux que ceux attribués aux personnels de l'imprimerie nationale, du Journal officiel, etc. Elle lui demandait si son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances avait été saisi de cette situation car il serait normal que les personnels en cause perçoivent les mêmes moyennes salariales et bénéficient des mêmes dispositions statutaires et sociales que leurs homologues de l'imprimerie nationale ou du Journal officiel, par exemple. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 17 juin 1971, p. 3024) faisait état d'une démarche en cours auprès du ministère de l'économie et des finances, démarche entreprise « afin d'obtenir un relèvement de salaires plus important que celui auquel les ouvriers des imprimeries de la défense nationale pourraient prétendre, si on leur accordait l'augmentation de 3 p. 100 prévue, dans le secteur privé, par un accord patronal-syndical du 24 février 1971 ». Elle lui demande, plus de seize mois s'étant écoulés depuis cette réponse, quels ont été les résultats de la démarche ainsi entreprise. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La démarche du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, dont fait état l'honorable parlementaire, a retenu l'attention du Gouvernement mais n'a pas abouti; toutefois, à l'occasion d'un relèvement de salaires dont les personnels du livre de la défense nationale bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la situation des intéressés est à nouveau examinée au niveau interministériel.

### Service national : jeunes gens des territoires d'outre-mer.

2690. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne pourrait pas appliquer de façon libérale pour les jeunes gens des territoires d'outre-mer la loi récente sur le service militaire à vingt ans. En effet, pour des raisons évidentes, certains élèves des territoires d'outre-mer sont plus âgés que ceux de métropole lorsqu'ils parviennent au brevet de technicien ou au baccalauréat technique et le service militaire les oblige à interrompre leurs études immédiatement après leur examen, ce qui est très regrettable. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire peut laisser entendre que les jeunes gens doivent accomplir leur service national actif dans l'année de leurs vingt ans. Or, bien au contraire, la loi donne aux jeunes gens, poursuivant ou non des études, la possibilité de choisir l'époque de leur incorporation entre dix-huit et vingt et un ans (art. L. 5 du code du service national). Cette latitude permet notamment aux jeunes gens retardés dans leurs études de se présenter tardivement au baccalauréat (ou à tout autre examen) c'est-à-dire au plus tard dans l'année civile de leurs vingt et un ans; compte tenu que 1 p. 100 environ des jeunes gens qui détiennent ce diplôme l'obtiennent après vingt et un ans, cette latitude apparaît parfaitement adaptée à la poursuite des études préparatoires, à l'enseignement supérieur et, a fortiori, à celles menant à certains diplômes techniques (baccalauréat technique, brevet technique). Certes, les jeunes gens retardés qui veulent poursuivre leurs études sont dans l'obligation de les interrompre pour effectuer leurs obligations de service actif; mais une telle interruption s'impose non seulement à ces jeunes gens mais également à la grande masse de ceux qui obtiennent le baccalauréat entre dix-huit et vingt ans; soit qu'elle se situe avant l'entrée dans une grande école après deux ans de préparation; soit qu'elle se place à l'issue d'un premier cycle d'enseignement supérieur, voire même avant l'entrée dans cet enseignement. Seuls, les jeunes

gens qui bénéficient des articles 9 et 10 du code du service national (service de l'aide technique et service de la coopération), soit un très petit nombre d'étudiants, ont la possibilité de terminer leurs études sans interruption. Toutefois, pour les jeunes gens qui reçoivent application de ces dispositions, la durée du service actif est de seize mois. En conséquence, une mesure particulière à leur égard n'apparaît pas s'imposer. En tout état de cause, les dispositions actuelles prévues par le code du service national concernant les possibilités de maintien dans leurs foyers des jeunes assujettis ne permettent aucune dérogation en faveur des jeunes gens relevant des territoires d'outre-mer.

### Départements d'outre-mer

#### (comité national d'accueil des Réunionnais en métropole.)

2701. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les engagements pris et non tenus par le comité national d'accueil des Réunionnais en métropole, dont celui-ci assume la présidence, concernant certains aménagements du foyer réunionnais de Rouen. De nombreuses démarches entreprises par les personnes intéressées en direction des mandataires de cet organisme n'ayant pas abouti, il lui demande si le comité national poursuit ses activités et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les clauses de la convention intervenue le 12 juin 1969, en ce qui concerne les travaux d'aménagement du foyer réunionnais de Rouen; dans la négative, à qui a été confié le contentieux de ce comité. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'entre pas dans les attributions gouvernementales ou administratives du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Electricité (Réunion).

26751. — M. Fontaine signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la réponse publiée au Journal officiel (Débats A. N.) du 23 septembre 1972 à sa question écrite n° 25539 du 29 juillet 1972 concernant la Société d'énergie électrique de la Réunion (E. E. R.) n'apporte pas de solutions aux légitimes préoccupations des Réunionnais. En effet, elle renvoie au VII<sup>e</sup> Plan la mise en place du niveau et de la structure des tarifs. Cependant, le prix de l'électricité dans ce département reste très élevé par rapport à celui qui est pratiqué en métropole, près de trois fois plus dans une région où le revenu par habitant est quatre fois inférieur à celui de la métropole. Ce handicap est un frein puissant au développement économique de l'île et un facteur non négligeable de la hausse galopante des prix. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons, à l'image de ce qui se passe en métropole, il n'existe pas une péréquation qui permettrait d'aligner les tarifs à la Réunion sur ceux de la métropole. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — En réponse à la question n° 25539 relative au niveau des tarifs et au financement des investissements pour l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique a eu l'occasion de préciser qu'une étude associant les différents départements ministériels intéressés est en cours et permettra la mise au point de solutions durables répondant à ces problèmes d'une manière conforme aux principes directeurs de l'action du Gouvernement concernant les départements d'outre-mer. Le niveau des tarifs de l'énergie électrique et son évolution sont ainsi examinés, dans le double souci de ne pas freiner par des prix trop élevés l'industrialisation des départements d'outre-mer et de rapprocher les conditions de vente de l'électricité à usage domestique de celles pratiquées en métropole. Sans préjuger les résultats de l'examen actuellement en cours, il convient de remarquer que l'évolution des prix de l'électricité a eu un effet modérateur sur l'évolution du niveau général des prix et que l'écart entre les prix d'électricité pratiqués dans les départements d'outre-mer et en métropole est sensiblement inférieur à ce qui est indiqué; les comparaisons doivent en effet être faites pour des consommations identiques. Il faut aussi noter que l'électricité intervient dans les prix industriels de façon très diverse selon les produits et qu'elle n'en constitue une part notable que pour des industries très particulières employant peu de main-d'œuvre. Dans la plupart des produits, elle n'intervient que pour un taux très faible. La péréquation des tarifs de vente en basse tension qui est pratiquée en métropole a pour origine l'existence d'un réseau interconnecté qui crée une solidarité technique entre les différentes parties du territoire et qui a pour effet d'équilibrer les prix de revient de l'énergie. Par ailleurs, les différences climatiques existant entre le territoire européen et les départements d'outre-mer se traduisent par des habitudes de vie et par suite des emplois de l'électricité très différents qui interdisent l'application de tarifs ayant des structures identiques. Le Gouvernement est de toute

façon résolue à faire en sorte que le financement des investissements nécessaires soit assuré et que les tarifs restent à des niveaux raisonnables, en développant la solidarité qui existe déjà dans ces domaines entre la métropole et les départements d'outre-mer.

*Mineurs retraités (prime de 100 francs à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la nationalisation des houillères).*

26938. — M. Paquet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le principe d'attribution d'une prime de 100 francs en faveur des veuves et des retraités des houillères avait été décidé à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la nationalisation de cette branche de notre économie. Il lui précise qu'à ce jour les intéressés n'ont pas encore reçu le montant de la somme annoncée et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que le montant de cette prime soit effectivement mandaté aux ayants droit. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — La décision du 23 février 1972 du directeur général des Charbonnages de France relative à l'attribution d'une prime uniforme de 100 francs à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la nationalisation des houillères n'était pas applicable aux agents retraités. Cette décision faisait, en effet, de la présence effective aux houillères le 1<sup>er</sup> janvier 1972 une des conditions d'attribution de la prime en cause. Le Gouvernement vient de prendre la décision de principe qu'une prime de même nature serait versée aux agents retraités des houillères de bassin. Le montant et les modalités d'attribution de cette prime sont actuellement à l'étude à la direction générale des Charbonnages de France.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Construction (caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.).*

25611. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la conclusion d'emprunts nécessaires au financement d'opérations de construction se fait en plusieurs fois pendant la durée des travaux. Les offices publics d'H. L. M. essaient de n'immobiliser qu'au fur et à mesure des besoins pour alléger les charges financières ou bien les programmations appellent des délais. Le tableau des charges d'amortissement est souvent fourni avec un retard de dix-huit à vingt-six mois après la signature des contrats de prêt, les intérêts ne commencent à courir qu'à partir de la quatrième année. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. fournisse le tableau des charges d'amortissement dès la conclusion des contrats. Ces dispositions devraient permettre aux services administratifs des offices d'H. L. M. d'établir avec précision, dès la fin des chantiers, les prix de base des nouveaux loyers en tenant compte des normes et de la répartition des charges annuelles de remboursement des prêts (capital et intérêts). (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — D'une manière générale les tableaux d'amortissement des prêts conclus pour la location par la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. sont adressés aux emprunteurs dans un délai moyen de quatre mois. Ce délai résulte du fait que les tableaux d'amortissement sont établis par un procédé mécanographique avec une périodicité trimestrielle: en fin de trimestre l'établissement prêteur effectue le calcul et le tirage des tableaux d'amortissement correspondant aux contrats signés au cours de la période écoulée. Une autre solution consisterait à joindre ces tableaux aux contrats au moment où ceux-ci sont envoyés aux emprunteurs. Il en résulterait un allongement du délai d'expédition des conditions qui entraînerait un retard dans le versement des fonds aux organismes intéressés. Cette procédure est d'ailleurs actuellement utilisée par la caisse des dépôts et consignations qui envisage d'y renoncer à la demande de ses clients. Afin de réduire les délais évoqués par l'honorable parlementaire, une mesure plus expéditive pourrait peut-être consister à accroître la fréquence de tirage des tableaux d'amortissement. La caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. examine la possibilité d'y procéder.

*Impôts (fixation par département des bénéfices forfaitaires agricoles).*

25287. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que vingt-cinq départements ont été cette année traduits devant la commission centrale des impôts directs pour fixation des bénéfices forfaitaires agricoles. La commission centrale aurait décidé, malgré l'opposition des représentants professionnels, d'augmenter de 20 à 25 p. 100 les bases d'imposition dans les premiers départements examinés. Il lui

demande comment il peut penser qu'une telle progression des impositions est possible alors que, d'après la commission des comptes de la nation et tous les renseignements qui sont communiqués régulièrement sur le revenu agricole, celui-ci n'a en aucune façon connu une telle augmentation. Au contraire, le mécontentement récent des producteurs laitiers et celui des viticulteurs, sans oublier celui des producteurs de pommes de terre et d'endives, montre combien l'amélioration des revenus agricoles est difficile dans de nombreuses branches. Il lui demande donc s'il peut faire une mise au point qui fasse connaître la situation réelle. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. La première, qui est présidée par un magistrat des tribunaux administratifs, comprend quatre représentants des agriculteurs et trois des services fiscaux; la deuxième est exclusivement composée de hauts magistrats, l'administration étant seulement admise, comme la profession, à faire valoir son point de vue sans avoir voix délibérative. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste, essentiellement, à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, l'administration, après avoir effectué des enquêtes approfondies auprès des organismes qui établissent les statistiques agricoles, dresse des comptes d'exploitation détaillés. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes exactes, les prix réellement pratiqués ainsi que les frais effectivement engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale, de sorte qu'un dialogue concret peut s'engager sur tous les postes qui concourent à la formation du bénéfice agricole forfaitaire. Grâce à cette procédure, les intérêts des exploitants agricoles sont donc toujours sauvegardés. En ce qui concerne plus particulièrement les forfaits de polyculture de l'année 1971, la commission centrale a été conduite à examiner le cas de quatre-vingt-quatre départements en raison du fait qu'aucune décision n'a été prise dans vingt-sept départements et que, sur les cinquante-sept départements pour lesquels les bénéfices avaient été fixés en commission départementale, la profession a interjeté appel dans quarante-deux cas et l'administration dans quinze. Cette situation n'est pas particulière à 1971 puisqu'au titre de l'année précédente, la commission avait déjà été amenée à se prononcer sur les bénéfices forfaitaires de quatre-vingt un départements. Les barèmes d'imposition sont, effectivement, en augmentation par rapport à ceux qui avaient été fixés au titre de l'année 1970. Toutefois, il convient de considérer que l'année 1971 a été excellente en matière de polyculture. Toutes les productions ont connu une augmentation en volume et les prix se sont accrus à l'exception de ceux de la pomme de terre et de la viande porcine. Aussi, malgré la hausse des frais généraux d'exploitation, les bénéfices comptables ont-ils connu une progression sensible par rapport à l'année précédente. Les comptes d'exploitation type établis par la profession comme la plupart des comptes présentés par la profession faisaient du reste état d'une telle progression. A cet égard, pour apprécier le niveau du bénéfice dans chacune des régions fiscales, qui sont souvent des parties de département, on ne peut se baser sur les variations annuelles du revenu global de l'agriculture, qui est déterminé en considérant l'ensemble du territoire national. Les résultats qui se dégagent des comptes économiques ne représentent en effet que des moyennes qui masquent la très grande variabilité des situations selon les spéculations pratiquées, la dimension des exploitations et leur localisation régionale. Il faut veiller enfin à ne pas comparer une évolution en francs constants à des variations en francs courants. Compte tenu de ces remarques il n'apparaît pas que les forfaits fixés par la commission centrale des impôts directs puissent être tenus pour excessifs par rapport aux résultats qui se dégagent des comptes économiques. Le rapport public du conseil des impôts montre, au contraire, que les bénéfices forfaitaires retenus sont très sensiblement inférieurs aux résultats moyens qui résultent de ces comptes. Ils n'excèdent pas pour 1972, 52 p. 100 des bénéfices évalués par l'administration fiscale au moyen des comptes d'exploitation type, alors que ces bénéfices sont eux-mêmes inférieurs à ceux qui découlent des comptes économiques. Quoi qu'il en soit, les décisions prises par cette commission, composée exclusivement de hauts magistrats, sont définitives et s'imposent à l'administration. Elles n'ont pu, d'ailleurs, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des agriculteurs, puisque ceux d'entre eux qui estimaient que les barèmes en cause ne correspondaient pas à leur situation personnelle ont disposé de près de quatre mois pour dénoncer le forfait collectif en vue d'être imposés sur leur bénéfice réel, déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de chacune des exploitations considérées.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignants (P. E. G. C. : relèvement indiciaire).*

26694. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Il lui demande s'il est dans son intention : 1° d'augmenter le nombre de points indiciaires comme pour certaines autres catégories d'enseignants ; 2° de convertir l'indemnité forfaitaire en points indiciaires supplémentaires. (Question du 25 octobre 1972.)

*Enseignants (P. E. G. C. : relèvement indiciaire).*

27022. — M. Jacques Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dévalorisation constante de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges, qui ont le sentiment d'être quelque peu oubliés dans la révision des traitements indiciaires du personnel enseignant. Ils souhaiteraient notamment obtenir l'extension, à leur profit, de l'augmentation des 25 points accordés aux instituteurs et la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires. Compte tenu des efforts de cette catégorie du personnel enseignant qui ont toujours été orientés vers une démocratisation de l'enseignement secondaire, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour tenir compte des revendications des professeurs d'enseignement général. (Question du 10 novembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif à ne pas laisser se dégrader la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires qui seraient accordés, en fin de carrière, aux instituteurs le seraient également, et au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Il est rappelé, d'autre part, que l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

*Enseignants : P. E. G. C. (revalorisation de leurs traitements).*

26727. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) qui s'inquiètent légitimement de la constante dévalorisation de leur profession relativement à d'autres catégories d'enseignants. Il lui demande s'il compte, dans son budget 1973, maintenir la parité indiciaire des professeurs, d'enseignement général de collèges avec les professeurs de C. E. T. par l'extension aux P. E. G. C. de l'augmentation de 25 points accordés aux instituteurs et également la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires, ces deux mesures combinées pouvant permettre de sauvegarder les parités acquises. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement proposé aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant notamment une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut préciser que ces mesures sont une conséquence logique de l'action de revalorisation des enseignements techniques menée, depuis des années, par le Gouvernement avec l'approbation du Parlement. Elles répondent en même temps à l'un des objectifs du VI<sup>e</sup> Plan qui comporte une déclaration de priorité en faveur de ces enseignements dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a encore été souligné par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971. Ces dispositions se situent donc dans une ligne d'action spécifique et ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des corps de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel que celui des P. E. G. C. Le Gouvernement est, cependant, très attentif à ne pas laisser se dégrader la situation des P. E. G. C. par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires qui seraient accordés, en fin de carrière, aux instituteurs le seraient également, et au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Il est rappelé, d'autre part, que l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

*Enseignants (P. E. G. C. [relèvement indiciaire]).*

26746. — M. Calmàjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création du corps des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) permettait de penser qu'une harmonisation de la situation des enseignants fondrait dans une même catégorie les professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique et les professeurs de collèges d'enseignement secondaire et ex-collèges d'enseignement général, appelés à connaître mutuellement des problèmes intéressant la formation technologique et l'orientation scolaire, et professionnelle. Il est, en effet, acquis que les rôles des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique sont concourants. L'application du statut des professeurs d'enseignement général de collège en 1969 sanctionna ces orientations en établissant l'assimilation indiciaire des professeurs d'enseignement général de collège aux professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique, eux-mêmes au niveau des P. E. T. T. Cette catégorie d'enseignants, qui se situe entre l'instituteur et le professeur certifié, voit sa situation menacée d'une véritable détérioration si les dispositions de la prochaine loi de finances pour 1973 ne comprennent pas l'amélioration de ces indices en équivalence de ce qui est proposé pour les instituteurs et les professeurs de collège d'enseignement technique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rechercher une réduction du nombre des catégories d'enseignants en créant véritablement pour les fonctions susvisées un corps unique offrant une plus grande souplesse notamment dans les affectations et au bénéfice des établissements et surtout des élèves. Il souhaite que les professeurs d'enseignement général de collège puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux professeurs de collège d'enseignement technique dans le prochain budget pour conserver l'équivalence des conditions de travail et de rémunération et réduire à des proportions raisonnables l'emploi d'auxiliaires sans formation pédagogique. (Question du 27 octobre 1972.)

*Enseignants (P. E. G. C. [relèvement indiciaire]).*

26858. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) qui sont particulièrement défavorisés par rapport aux instituteurs et aux professeurs des collèges d'enseignement technique avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ces enseignants bénéficient des mesures favorables accordées à leurs collègues. (Question du 3 novembre 1972.)

*Enseignants (P. E. G. C. [relèvement indiciaire]).*

26985. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) désormais défavorisés par rapport aux professeurs de collège technique avec lesquels ils étaient jusqu'à présent à parité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient des mesures accordées à leurs collègues de l'enseignement technique, ce qui serait souhaitable et légitime. (Question du 6 novembre 1972.)

*Enseignants (P. E. G. C. [relèvement indiciaire]).*

26902. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs d'enseignement général de collège se trouvent particulièrement défavorisés par rapport à certains de leurs collègues de l'enseignement, le classement indiciaire des professeurs de C. E. T. devant être prochainement augmenté de 50 points et celui des instituteurs de 25, alors qu'eux-mêmes n'obtiennent qu'un reclassement très minime. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative afin que soit au plus vite rétablie la parité indiciaire des intéressés avec les professeurs de C. E. T. (Question du 7 novembre 1972.)

*Enseignants (P. E. G. C. [relèvement indiciaire]).*

27050. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Leur situation subit une dévalorisation sensible eu égard à d'autres catégories d'enseignants. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter la poursuite de cette dégradation et, notamment, s'il entend accorder aux P. E. G. C. l'augmentation de 25 points d'indice déjà consentie aux instituteurs. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis

plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI<sup>e</sup> Plan comporta d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui seraient accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège.

*Enseignants (professeurs certifiés et assimilés ; amélioration de leur situation).*

**26833.** — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice de carrière que subissent les professeurs certifiés et assimilés, en raison d'un niveau indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 25251 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 septembre 1972, p. 3712), ce problème a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre l'administration et les organisations représentatives des personnels. Des promesses leur auraient été faites que des mesures seraient prises pour remédier à ce préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir dans le budget de son département ministériel pour 1973 les crédits nécessaires pour accorder aux professeurs certifiés et assimilés les améliorations attendues par eux depuis plusieurs années, ces améliorations devant s'étendre simultanément aux quatre corps d'importance numérique beaucoup plus réduite dont la carrière est calquée sur celle des professeurs certifiés et assimilés : professeurs bi-admissibles à l'agrégation, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, conseillers d'orientation. (*Question du 2 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Il est vrai que la progression de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés et assimilés n'est pas régulière et qu'elle accuse un certain affaissement entre les quatrième et septième échelons. Il s'ensuit, pour les intéressés, un tassement des majorations de traitements dues aux promotions d'échelon en milieu de carrière. Il convient toutefois de bien préciser que cette situation est la conséquence de deux mesures prises en faveur des intéressés, l'une relevant les indices de fin de carrière (1961 et 1964), l'autre relevant ceux de début de carrière (1964). Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale est attentif à ce problème, qui a fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels ; il a également saisi de la question les autres départements ministériels intéressés.

*Enseignants  
(situation indiciaire de certaines catégories).*

**26865.** — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'important préjudice de carrière subi par les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique, les professeurs techniques adjoints d'école nationale supérieure d'arts et métiers et les professeurs techniques adjoints d'école normale nationale d'apprentissage. Ils sont victimes en effet d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur grade. Il lui demande quelles décisions il compte prendre, dans le cadre du budget de 1973, pour mettre fin au préjudice de carrière subi par ces enseignants. (*Question du 3 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Il est vrai que la progression de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés et assimilés n'est pas régulière et qu'elle accuse un certain affaissement entre les quatrième et septième échelons. Il s'ensuit, pour les intéressés, un tassement des majorations de traitements dues aux promotions d'échelon en milieu de carrière. Il convient, toutefois, de bien préciser que cette situation est la conséquence de deux mesures prises en faveur des intéressés, l'une relevant les indices de fin de carrière (1961 et 1964), l'autre relevant ceux de début de carrière (1964). Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale est

attentif à ce problème qui a fait l'objet de nombreux échanges de vues avec les organisations représentatives des personnels ; il a également saisi, de la question, les autres départements ministériels intéressés.

## INTERIEUR

*Armes et armements  
(contrôle de l'état mental de l'acheteur).*

**26418.** — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du drame qui vient de se dérouler à Angoulême, il apparaît souhaitable de prévoir une réglementation en vertu de laquelle il serait exigé de l'acheteur éventuel d'une arme soit neuve, soit d'occasion, la production d'un document officiel qui pourrait être délivré par le ministère de la santé publique, grâce à la tenue d'un fichier central, attestant que l'acquéreur n'a jamais effectué de séjour dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande s'il croit pouvoir retenir une telle suggestion et prendre prochainement par voie réglementaire les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre. (*Question du 10 octobre 1972.*)

*Réponse.* — La création d'un fichier des malades mentaux relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique qui a exposé le point de vue de son département sur ce problème à l'occasion d'une question orale posée par M. Mercier. La réponse à cette question a été publiée au numéro 77, Assemblée nationale du 14 octobre 1972 du *Journal officiel*, édition des Débats parlementaires (p. 4155).

*Communes (personnel : travail à mi-temps).*

**26657.** — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 22887 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 17, du 22 avril 1972, p. 954), il disait que les textes instituant et organisant le régime de travail à mi-temps des agents communaux seront publiés après avoir été soumis, pour avis, à la commission nationale paritaire. Il ajoutait que, bien que la date ne puisse en être fixée avec précision, on pouvait penser que la publication de ces textes interviendrait avant l'été. En fait, les textes en cause ne sont toujours pas parus, c'est pourquoi il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle ils pourront être publiés. (*Question du 24 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Des projets de décret et d'arrêtés instituant et organisant un travail à mi-temps pour les agents communaux ont été préparés. Leur mise en application soulève des problèmes complexes. En effet, ces textes entraînent des modifications concomitantes des régimes de retraite et de sécurité sociale avec lesquels ils doivent être mis en harmonie. Ces modifications complexes, la consultation des divers ministères intéressés et la nécessité de publier l'ensemble des textes en même temps expliquent le délai signalé par l'honorable parlementaire. L'assurance peut être donnée que les services du ministère de l'intérieur en particulier apportent toute leur diligence à la solution de ces problèmes afin que le nouveau régime du travail à mi-temps puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais possibles.

*Communes (personnel : travail à mi-temps).*

**26852.** — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa réponse n° 22887, publiée au *Journal officiel* du 24 avril 1972, au sujet des agents des collectivités locales travaillant à mi-temps. Dans cette réponse, il était précisé « que les textes instituant et organisant le régime de travail à mi-temps des agents communaux seraient publiés avant l'été 1972 ». Un long délai s'étant écoulé depuis cette date, il lui demande quand les textes dont il s'agit pourront être publiés. (*Question du 3 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Des projets de décret et d'arrêtés instituant et organisant un travail à mi-temps pour les agents communaux ont été préparés. Leur mise en application soulève des problèmes complexes. En effet, ces textes entraînent des modifications concomitantes des régimes de retraite et de sécurité sociale avec lesquels ils doivent être mis en harmonie. Ces modifications complexes, la consultation des divers ministères intéressés et la nécessité de publier l'ensemble des textes en même temps expliquent le délai signalé par l'honorable parlementaire. L'assurance peut être donnée que les services du ministère de l'intérieur en particulier apportent toute leur diligence à la solution de ces problèmes afin que le nouveau régime du travail à mi-temps puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais possibles.

*Préfets (délégation de signature).*

**27040.** — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, modifié par le décret n° 56-559 du 7 juin 1956, relatif à la délégation des pouvoirs propres

aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture précise, au premier alinéa de l'article 6 : « les préfets peuvent, par arrêté, déléguer partie de leur signature à leur directeur ou chef de cabinet ainsi qu'aux chefs de division et bureaux de préfecture et aux attachés de préfecture ayant atteint au moins la 2<sup>e</sup> classe ». Il lui demande si les agents administratifs supérieurs des préfectures classés dans le groupe 1 pour l'attribution des frais de déplacement peuvent également recevoir une délégation de signature du préfet et être chargés des fonctions de chef de bureau. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Rien ne s'oppose réglementairement à ce que les agents administratifs supérieurs se voient confier des fonctions de chefs de bureau dans le cadre de l'organisation des préfectures. Par ailleurs, aux termes de l'article 5 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 modifié par le décret n° 65-633 du 27 juillet 1965 (art. 2) : « Le préfet peut consentir des délégations de signature... aux fonctionnaires du cadre national des préfectures en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur », et « en ce qui concerne les matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services au niveau du département ». De plus, l'article 6 nouveau du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 (l'ancien article 6 ayant été abrogé par l'article 16 du décret précité du 14 mars 1964 et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-376 du 5 mai 1972) précise que « les secrétaires généraux de préfecture peuvent, par arrêté, déléguer partie des attributions que leur confère l'article 7 de la loi pluvieuse n° VIII aux chefs des divisions et bureaux de préfectures ». Il en résulte donc que les fonctionnaires du cadre national des préfectures ayant des fonctions de chefs de bureau peuvent recevoir des délégations de signature à la fois du préfet et du secrétaire général de préfecture en application des dispositions qui précèdent.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Téléphone (Brive).

27057. — M. Léon Felix expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés de fonctionnement du téléphone à Brive où les abonnés doivent attendre souvent de longues minutes avant d'obtenir la tonalité et pouvoir user normalement de leur appareil. Il lui signale, d'autre part, que le nombre de demandes de nouveaux postes reste toujours au-dessus de 1.000 et que les futurs abonnés doivent attendre de longs mois avant d'obtenir leur installation. Sur ce point, l'une des raisons du retard réside dans le manque de personnel. Il lui demande en conséquence : 1° les mesures qu'il envisage afin d'accélérer les travaux dont la réalisation mettrait un terme aux sérieux inconvénients subis par les abonnés brivistes ; 2° s'il n'entend pas répondre favorablement à la demande du syndicat C. G. T. des P. T. T. de Brive, soulignant que le doublement des effectifs des agents d'exécution du service des lignes, soit vingt-cinq emplois environ, serait de nature à réduire la longue attente actuelle des futurs abonnés. (Question du 13 novembre 1972.)

Réponse. — Il est exact que les abonnés de Brive connaissent actuellement des difficultés dans l'usage de leur téléphone et que le nombre de demandes d'abonnement en instance dans ce secteur est relativement important : 645 à Brive et 414 dans le reste du groupement. Mais ces difficultés doivent s'atténuer dès le début du mois de février prochain avec la mise en place, dans la ville précitée, d'un deuxième central automatique (Berthelot II) d'une capacité de 4.150 lignes dont 150 à fort trafic. Cette réalisation permettra, d'une part, d'offrir aux abonnés brivistes une meilleure qualité de service, d'autre part, de reprendre les raccordements. Dans une première phase et grâce à des travaux préparatoires effectués actuellement par les agents du service des lignes qui installent par avance les postes au domicile des futurs abonnés, 240 parmi eux-ci seront reliés au réseau général téléphonique dès l'ouverture du nouveau central et 300 autres recevront satisfaction dans les semaines suivantes. Les demandes restantes aboutiront au fur et à mesure de l'achèvement des travaux qui sont en cours. S'il n'est pas possible d'envisager actuellement le doublement des effectifs du service des lignes de cette ville, il est prévu de les augmenter, le cas échéant, dans la même proportion que le personnel des autres subdivisions de la direction des télécommunications de la région de Limoges.

### Téléphone (automatisation, reclassement des personnels).

27178. — M. Mourot rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en réponse (Journal officiel, Débats A. N., du 3 décembre 1969) à sa question écrite n° 8323 du 31 octobre 1969 concernant l'inquiétude ressentie par certains personnels de son administration au moment de la mise en automatique du réseau téléphonique, il lui répondait que des négociations étaient en cours

et que ces dernières devaient aboutir à la prise de mesures nouvelles venant compléter ce qui existait déjà : possibilité de départ anticipé à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics. Il lui demande en conséquence s'il peut résumer l'ensemble des dispositions adoptées depuis cette date. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Depuis le 3 décembre 1969, diverses mesures ont été effectivement prises en faveur des personnels des postes et télécommunications dont les emplois sont supprimés. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1969 et le décret d'application du 6 janvier 1971 permettent à ces fonctionnaires d'être reclassés dans différents corps ou grades des personnels des P. T. T. par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades. La loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 et son décret d'application du 21 juin 1971 autorisent le reclassement des personnels qui en font la demande, dans d'autres administrations, entreprises nationalisées et collectivités publiques. Une indemnité exceptionnelle de mutation, accordée aux fonctionnaires mutés d'office pour compenser les dépenses non couvertes par l'indemnité de déménagement, a été instituée par le décret n° 72-146 du 23 février 1972. Le montant de cette indemnité s'échelonne de 2.500 francs pour un célibataire à 3.800 francs pour un agent marié ayant au moins trois enfants à charge. Enfin le décret n° 72-817 du 31 août 1972 a donné aux fonctionnaires dont l'emploi est supprimé la possibilité de demander l'exercice d'une fonction à mi-temps dans leur résidence.

## SANTE PUBLIQUE

### Prestations familiales (aide aux vacances).

25832. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique que la participation accordée par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'aide aux vacances, ne peut être accordée que pour un séjour compris entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Les textes précisent même « sauf cas particuliers qui pourront être spécialement examinés sur demande ». Il semble que cette disposition s'accorde mal avec le souci d'étalement des congés. En effet, il ne peut y avoir de véritable politique sociale dans ce domaine que si l'aide apportée aux familles n'est pas assortie de conditions contraignantes au mouvement général du progrès et à l'évolution qui pourrait inciter un plus grand nombre de familles à choisir pour leurs vacances des dates leur assurant avec une plus grande tranquillité de meilleures vacances à meilleur prix. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de modifier, en conséquence, les différentes dispositions restrictives que la réglementation peut encore comporter à cet égard. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales disposent d'une entière liberté d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide aux vacances pour les familles de leurs allocataires. Ils déterminent ces conditions en fonction des disponibilités de leur fonds d'action sociale et en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par la majorité des familles allocataires. Les dispositions incluses dans le règlement intérieur de chaque caisse d'allocations familiales, adopté par son conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle, s'imposent à la caisse et à ses allocataires. Aucun texte ne fixe, pour l'ensemble des organismes, la période au cours de laquelle les familles doivent partir en vacances pour bénéficier d'une aide. Les recommandations qui peuvent être faites, notamment par la caisse nationale des allocations familiales, visent à susciter et à favoriser l'étalement des vacances. On observe d'ailleurs, d'année en année, une progression du nombre des conseils d'administration qui retiennent des temps de vacances compris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. En outre, l'attribution de bons vacances pour les vacances de neige devient une règle quasi générale. Mais, il est évident que lorsque les vacances sont prises en famille, l'obligation de scolarité doit être respectée pour les enfants de plus de six ans et c'est pourquoi l'aide n'est accordée pour ces enfants, que pour les périodes de congés ou de vacances scolaires.

### Médecine (enseignement).

25918. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique qu'après avoir pris connaissance des explications contenues dans la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 24956 (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 61 du 5 août 1972), il n'a pas été convaincu du bien-fondé de la décision d'application immédiate des dispositions résultant du décret n° 71-566 du 13 juillet 1971 et suivant lesquelles les étudiants en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de C.H.U. ne pourront désormais bénéficier que de deux possibilités de se présenter au concours d'internat au lieu des trois concours précédemment ouverts à ces candidats. Il attire à nouveau son

attention sur le cas des étudiants n'ayant été prévenus de cette limitation qu'à la veille de leur premier concours, c'est-à-dire en juillet 1971. Les intéressés, qui avaient espéré le rétablissement du troisième concours (réponse apportée à la question écrite n° 21394 [Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1972]), se trouvent particulièrement défavorisés, car prévenus très tard et devant se trouver en compétition avec le nombre important de catégories de candidats admis à concourir pour la première fois en 1971-1972. Il lui indique en outre que l'une des raisons invoquées, pour ne pas rétablir une troisième année de concours, et se rapportant au coût des études et à la perte de toute couverture sociale, ne peut être retenue. En effet, l'indemnité mensuelle de 300 francs environ, accordée actuellement aux internes en médecine, est très insuffisante et implique une aide familiale. Or, les familles concernées sont, dans la quasi-totalité des cas, tout à fait déclinées à maintenir cette aide pour une ou deux années supplémentaires. Par ailleurs, la couverture sociale est accordée, après le stage pratique interne, par l'inscription en C. E. S. Avant la publication, qui doit intervenir prochainement, du décret déterminant les conditions de candidature aux concours d'internat pour les années à venir, M. Ansquer demande à nouveau à M. le ministre de la santé publique s'il compte examiner, avec bienveillance, le cas des étudiants en médecine qui, ayant passé le premier concours d'internat en juillet 1971, doivent se présenter au deuxième concours fin novembre 1972. Le rétablissement d'un troisième concours, spécialement destiné à cette catégorie d'étudiants, éviterait à ces derniers de subir un préjudice grave, compte tenu des conditions dans lesquelles est intervenue la modification des modalités de recrutement des internes en médecine. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, en préparation, sera soumis incessamment pour avis aux divers départements ministériels concernés en vue de porter, à nouveau, à trois le nombre des années au cours desquelles les étudiants en médecine peuvent se porter candidats aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

*Médecine (enseignement :  
concours d'internat des hôpitaux de Paris).*

26526. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la santé publique : 1° les conditions que devront remplir les candidats au prochain concours de l'internat des hôpitaux de Paris, notamment en ce qui concerne le nombre de concours auxquels ils se sont présentés avant l'année scolaire 1972-1973 ; 2° s'il est exact que le concours qui aura lieu pendant l'année scolaire 1973-1974 sera le dernier et quels seront les candidats qui pourront s'y présenter ; 3° dans l'affirmative, quelles seront les conditions que devront remplir les étudiants en médecine pour être nommés internes des hôpitaux de Paris, après la suppression du concours de l'internat. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° un projet de décret, en préparation, sera soumis incessamment pour avis aux divers départements ministériels concernés en vue de porter, à nouveau, à trois le nombre des années au cours desquelles les étudiants en médecine peuvent se porter candidats aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ; 2° le même décret tendra à proroger jusqu'à l'année universitaire 1975-1976 les modalités actuelles des concours d'internat en médecine en cause et précisera quels seront les candidats qui pourront s'y présenter ; 3° les études en vue de la réforme de l'internat se poursuivant, il ne peut, encore, être précisé les conditions que devront remplir les étudiants en médecine pour se présenter, à partir de 1976, aux concours de l'internat.

*Médecine (enseignement) concours de l'internat :  
étudiants effectuant leur dernière année en 1972-1973.*

26922. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le préjudice que cause aux étudiants effectuant en 1972-1973 leur dernière année de médecine et ayant posé leur candidature au concours de l'internat le décret du 25 septembre 1972 qui a ramené de quatre à deux les possibilités de se présenter audit concours. Les étudiants concernés de l'année universitaire 1972-1973 seront les premiers à n'avoir droit qu'à deux présentations. Or, lors de leur première présentation, en 1971, ils ont dû subir la concurrence de candidats plus âgés et se présentant pour la quatrième fois. Au concours de 1972, qui correspondra à leur deuxième et dernière présentation, ils seront encore en concurrence avec des candidats plus âgés se présentant pour la troisième fois, alors qu'ils se verront, eux, privés des possibilités de présentation au moment

même où leurs études leur permettraient de réunir le maximum de chances de réussite. Cette anomalie est considérée, par eux, comme inéquitable. Ce sentiment devient encore plus aigu quand ils comparent leur cas à celui des étudiants refusés à leurs examens de médecine en 1971. Ces derniers, amenés à redoubler leur année universitaire, voient leur éventuelle et deuxième présentation à l'internat reportée en 1973, à un concours où leurs chances de réussite seront augmentées du fait qu'il n'y aura plus en ligne des candidats plus âgés qu'eux. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de remédier aux anomalies signalées qui découragent de nombreux étudiants, d'apporter au décret du 25 septembre 1972 un amendement qui autoriserait, à titre exceptionnel, les étudiants effectuant en 1972-1973 leur dernière année, en accomplissant leur stage pratique de fin d'études médicales, à se présenter, éventuellement, une troisième fois à l'internat, soit au concours normal, soit à une session spéciale. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, en préparation, sera soumis incessamment pour avis aux divers départements ministériels concernés en vue de porter, à nouveau, à trois le nombre des années au cours desquelles les étudiants en médecine peuvent se porter candidats aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

### TRANSPORTS

*Transports : Régie autonome des transports parisiens  
(carte à tarif réduit pour personnes âgées).*

25964. — M. Claude Martin demande à M. le ministre des transports s'il peut faire examiner par la Régie autonome des transports parisiens la possibilité de créer pour les personnes âgées, dont les revenus sont modestes, une carte à tarif réduit analogue à la carte vermeil de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, les personnes âgées de condition modeste hésitent très souvent à utiliser les moyens de transport en commun dont l'utilisation répétée représente une dépense non négligeable. Cette carte, rédigée par les bureaux d'assistance sociale et réservée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, pourrait être utilisée en dehors des heures de pointe et n'aurait pas de conséquence sur l'équilibre financier de la régie dans la mesure où il s'agit d'une clientèle marginale utilisant les transports en commun. (Question du 16 septembre 1972.)

Réponse. — Les transports parisiens constituent une charge fort lourde pour les contribuables. Le tarif normal constitue déjà en lui-même une sorte de tarif réduit, parce que la vente des titres de transport couvre à peine la moitié des dépenses d'exploitation de la R. A. T. P. Le taux de déplacement par personne est déjà élevé en région parisienne. Une réduction supplémentaire pour les personnes âgées en dehors des heures de pointe, n'entraînerait qu'une faible augmentation du trafic et ne compenserait pas la perte de recettes. Dans ces conditions, les recettes perdues à ce titre par la R. A. T. P. devraient lui être compensées conformément aux dispositions du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959. L'application de la mesure serait difficile : les trajets sont longs, il paraît impossible de faire descendre une personne qui voyagerait à tarif réduit lorsque arrive l'heure de pointe ; il faudrait créer des titres de transports nouveaux, valables seulement à certaines heures de la journée et modifier en conséquence tout le système de contrôle automatique de billets. Il en résulterait une augmentation très importante des charges d'exploitation de la Régie. Il existe, certes, en région parisienne, des personnes âgées aux faibles ressources pour lesquelles l'achat d'un titre de transport présente une charge importante, mais les personnes âgées ne sont pas toutes des cas sociaux, surtout dans la zone desservie par le réseau métropolitain, et le principe même d'une réduction généralisée n'est peut-être pas la meilleure solution. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré orienter ses efforts vers une augmentation aussi substantielle que possible du taux des allocations de base dont bénéficient les personnes âgées les plus défavorisées, plutôt que vers la multiplication de mesures d'une portée réduite qui ne seraient applicables qu'à une fraction de la population intéressée.

### Rectificatifs

*ou compte rendu intégral de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1972  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 décembre 1972.)*

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 5837, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 27460 de M. des Garets à M. le Premier ministre : 1° à la 4<sup>e</sup> ligne, remplacer « petites parcelles fermières », par « petites parcelles foncières » ; 2° à la 6<sup>e</sup> ligne, remplacer « exécuter en chaîne », par « exécuter en mairie ».

